

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Décembre  
2017*

N° 10



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2017



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nu- méro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------------	------------------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....				
	Accord de participation – Attestation établie par l'inspecteur des impôts – Demande en annulation.....	T. C.	11 déc.	11	17-04.104
	Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition :				
	Cas – Port autonome – Réalisation d'un outil- lage par des sociétés – Vices dans la concep- tion – Action en réparation par un usager du dommage qui en résulte.....	* T. C.	11 déc.	12	17-04.101
	Etendue – Détermination – Portée.....	T. C.	11 déc.	12	17-04.101
	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Marché de travaux conclu par une personne de droit privé pour son propre compte avec des entreprises dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec une commune – Opérations de tra- vaux publics – Absence d'influence.....	T. C.	11 déc.	13	17-04.103
	Litige relatif à une faute commise par un groupement d'intérêt public – Maison dé- partementale des personnes handicapées – Instruction et transmission d'une demande de prestation – Complément d'allocation d'éducation d'un enfant handicapé – Cas....	T. C.	11 déc.	14	17-04.105
<i>Exclusion</i> .....	Accord de participation – Montant des sa- laires déclarés à l'administration fiscale .....	* T. C.	11 déc.	11	17-04.104
	Cas :				
	Contrat de mandat – Définition – Détermina- tion .....	* T. C.	11 déc.	13	17-04.103
	Litige relatif à un ouvrage public – Défini- tion – Etendue – Limites – Action en répa- ration d'un dommage causé à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial – Applications diverses.....	* T. C.	11 déc.	12	17-04.101

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

Litige relatif à une mission de police administrative – Créance administrative – Détermination.....	T. C.	11 déc.	15	17-04.107
Litige relatif aux travaux publics – Définition – Etendue – Limites – Action en réparation d’un dommage causé à l’usager d’un service public industriel et commercial – Applications diverses.....	* T. C.	11 déc.	12	17-04.101

## T

### TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....				
<i>Participation aux résultats de l’entreprise .....</i>				
Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation de l’inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes – Contestation – Compétence judiciaire – Domaine d’application – Détermination – .....	* T. C.	11 déc.	11	17-04.104

# TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2017

N° 11

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Accord de participation – Attestation établie par l’inspecteur des impôts – Demande en annulation

*Il résulte des articles L. 442-1, alinéa 1, L. 442-2 et L. 442-13 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la date du litige, que le contentieux relatif à l’obligation, pour une entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, de mettre en œuvre les dispositions du code du travail relatives à la participation des salariés aux résultats de l’entreprise relève de la compétence des juridictions judiciaires.*

*Il n’en va autrement que pour les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative.*

*Dès lors, la demande en annulation de l’attestation établie par l’inspecteur des impôts, en application de l’article L. 442-13, alinéa 1, du code du travail, ayant pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice déclaré à l’administration et celui utilisé par l’entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, qui n’a pas le caractère d’un acte administratif détachable du contentieux s’y rapportant, relève de la compétence des juridictions judiciaires.*

11 décembre 2017

Vu l’expédition de la décision du 21 juillet 2017 par laquelle le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, saisi par la société ESSO SAF d’un pourvoi formé contre un arrêt du 17 novembre 2015 par lequel la cour administrative d’appel de Versailles a rejeté la demande de cette société tendant à l’annulation de l’attestation rectificative du 12 janvier 2012 qui lui a été délivrée par le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, modifiant pour l’exercice clos en 2000 le bénéfice net servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 35 du décret

n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la société ESSO SAF, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, par les motifs que soit l’article L. 442-13 du code du travail, alors en vigueur, est interprété comme interdisant toute contestation portant sur le montant du bénéfice net figurant dans l’attestation de l’inspecteur des impôts, quel qu’en soit le motif, et le refus de ce dernier d’annuler une attestation rectificative illégalement établie à la suite d’une contestation des salariés ne peut être considéré que comme un acte administratif, ressortissant à la juridiction administrative, soit ce texte est interprété comme se bornant à interdire la remise en cause des données fiscales et comptables de l’entreprise, de sorte que l’action des salariés pour contester le calcul opéré sur la base de ces données serait alors possible, et, dans ce cas, le juge administratif est également compétent, en tant que juge de l’impôt ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l’action et des comptes publics et au ministre du travail, qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code du travail ;

Considérant que la société en commandite par actions Mobil Oil Française, aux droits de laquelle vient la société ESSO SAF, a déposé, au titre de son exercice clos en 2000, une déclaration de participation des salariés aux résultats de l’entreprise, sur laquelle elle a retranché de son résultat net avant impôts sa quote-part du résultat de deux sociétés en participation dont elle était associée ; que l’attestation prévue à l’article L. 442-13 du code du travail, alors en vigueur, lui a été délivrée par l’inspecteur des impôts le 13 décembre 2001 ; que, par jugement du 3 décembre 2008, devenu définitif, le tribunal administratif de Paris, saisi par le comité central d’entreprise de la société, a annulé le refus de l’administration

fiscale de modifier ladite attestation en tant qu'elle n'a pas tenu compte de cette quote-part de résultat ; que, par une attestation rectificative du 12 janvier 2012, l'administration fiscale a modifié le montant du bénéfice net figurant dans l'attestation initiale ; que la société ESSO SAF a saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette attestation rectificative ; que, saisi du pourvoi formé contre l'arrêt du 17 novembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté cette demande, le Conseil d'Etat a, par décision du 21 juillet 2017, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 442-1, alinéa 1, du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date du litige : « *Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise* » ; que, conformément à l'article L. 442-2 du même code, alors en vigueur : « *Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1, une réserve spéciale de participation des salariés doit être constituée comme suit : 1. Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé (...), tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés (...); 2. Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini ; (...) 4. La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise* » ; qu'aux termes de l'article L. 442-13 de ce code, alors applicable : « *Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article L. 442-2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 442-5. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'est intervenu un accord au sens de l'article L. 442-5, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord. Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu attribuer compétence à la juridiction judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'obligation, pour une entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, de mettre

en œuvre les dispositions du code du travail relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; qu'il n'en va autrement que pour les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que l'attestation établie par l'inspecteur des impôts, en application de l'article L. 442-13, alinéa 1, du code du travail, ayant pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice déclaré à l'administration et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, elle n'a pas le caractère d'un acte administratif détachable du contentieux s'y rapportant ; que, dès lors, la demande en annulation de l'attestation rectificative du 12 janvier 2012 formée par la société ESSO SAF, qui tend à contester le montant du bénéfice net porté sur cette attestation, ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige né de l'action tendant à l'annulation de l'attestation rectificative du 12 janvier 2012 qui a été délivrée à la société ESSO SAF par le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

N° 17-04.104.

Président : M. Maunand – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Rapporteur public : M. Daumas – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

**A rapprocher :**

Soc., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-16.615, *Bull.* 2008, V, n° 241 (cassation partielle sans renvoi).

**N° 12**

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Eten due – Détermination – Portée

*Les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent. La responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur rencontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative.*

*En revanche, il n'appartient pas à ladite juridiction d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'usager*

*d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager. En raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'usager contre les personnes participant à l'exécution du service.*

*La réalisation et l'exploitation par un port autonome d'une conduite, qui constitue un outillage public, a le caractère d'un service public industriel et commercial, indépendamment de sa réalisation par des sociétés dans le cadre de deux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux public. Dès lors, l'action en réparation du dommage résultant des vices dans la conception et l'exécution de la conduite, par la société qui en est l'usager, à l'encontre des sociétés ayant réalisé ladite conduite, relève de la compétence des juridictions judiciaires.*

**11 décembre 2017**

Vu l'expédition du jugement du 5 mai 2017 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de la société Ryssen Alcools tendant à la condamnation solidaire de la société en nom collectif Lavalin et de la société Etudes Tuyauterie Chaudronnerie Montage (ETCM) à lui verser la somme de 2 689 597,92 euros en réparation du préjudice subi du fait des désordres affectant la conduite reliant ses installations industrielles à un appontement dans le port autonome de Dunkerque et du fait de l'indisponibilité de cet ouvrage jusqu'au 7 juillet 2011, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 23 novembre 2011 par lequel la cour d'appel de Douai s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société ETCM tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que le litige l'opposant à la société Ryssen Alcools concerne des dommages de travaux publics ;

Vu le mémoire présenté pour la société Ryssen Alcools tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par le motif qu'elle est un usager d'un service public industriel et commercial ;

Vu le mémoire présenté pour la société ETCM qui tend aux mêmes fins que son précédent mémoire et reprend les mêmes moyens ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la SNC Lavalin et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Considérant que, par un protocole du 7 mars 2003, le port autonome de Dunkerque, auquel a succédé le grand port maritime de Dunkerque, a autorisé la société Ryssen Alcools à occuper, contre redevance, une dépendance portuaire pour y installer une distillerie et s'est engagé à construire une conduite, mise à disposition de la société contre paiement d'un loyer, pour relier cette distillerie à une zone d'appontement ; que, pour réaliser cette conduite, le port autonome a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Pingat ingénierie, au droit de laquelle vient la SNC Lavalin, et un marché de travaux avec la société Etudes Tuyauterie Chaudronnerie Montage (ETCM) ; que la réception des travaux a eu lieu le 6 décembre 2005 avec réserves ; que celles-ci ont été levées en mai 2006 ; que, dès la fin de l'année 2006, la conduite s'est révélée impropre à sa destination ; que la société Ryssen Alcools a poursuivi la responsabilité des sociétés Lavalin et ETCM pour obtenir réparation du préjudice subi ; que, par un jugement du 16 mai 2011, le tribunal de commerce de Dunkerque s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ; que, par un arrêt devenu définitif du 23 novembre 2011, la cour d'appel de Douai a à son tour jugé que le juge judiciaire n'était pas compétent ; que, par un jugement du 5 mai 2017, le tribunal administratif de Lille, qui a estimé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître du litige, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code des ports maritimes, applicable à la date des faits rappelés ci-dessus : « *Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code : « *Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription (...), des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du livre III du présent code, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté. Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 115-7 du même code : « *I. - La réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public sont assurées par le port autonome lui-même ou font l'objet d'une concession ou d'un contrat d'affermage (...)* » ;

Considérant que si les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent

et si la responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur encontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, il n'appartient pas, en revanche, à ladite juridiction de connaître des dommages imputables aux ouvrages ou travaux dont s'agit et d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager ; qu'en raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes participant à l'exécution du service ;

Considérant que la réalisation et l'exploitation par le port autonome de Dunkerque, dans les conditions qui ont été rappelées ci-dessus, d'une conduite, qui constitue un outillage public, avaient le caractère d'un service public industriel et commercial, dont la société Ryssen Alcools était l'utilisateur ; que le dommage dont celle-ci demande réparation lui a été causé à l'occasion de la fourniture de la prestation qui lui était due par le port autonome, du fait de vices dans la conception et l'exécution de la conduite dont les sociétés Lavalin et ETCM sont, selon elle, responsables ; qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action engagée par la société Ryssen Alcools ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Ryssen Alcools à la SNC Lavalin et à la société ETCM.

Article 2 :

L'arrêt de la cour d'appel de Douai du 23 novembre 2011 est déclaré nul et non avenue.

La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 :

La procédure suivie devant le tribunal administratif de Lille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 5 mai 2017.

N° 17-04.101.

Président : M. Maunand – Rapporteur : M. Ménéménis – Rapporteur public : M<sup>me</sup> Vassallo-Pasquet – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan

**A rapprocher :**

**Sur la compétence des juridictions judiciaires pour les litiges opposant un port autonome, dans le cadre**

**de ses activités de service public industriel et commercial, à ses usagers, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 18 mai 2015, *Bull.* 2015, T. conflits, n° 14, et la décision citée.

**Sur la distinction entre les activités de service public administratif et de service public industriel et commercial des ports autonomes, cf. :**

CE, 17 avril 1959, n° 22239, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 26 juin 1974, n° 86687, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 26 juillet 1982, n° 16957, publié au *Recueil Lebon*.

## N° 13

### SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Marché de travaux conclu par une personne de droit privé pour son propre compte avec des entreprises dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec une commune – Opérations de travaux publics – Absence d'influence

*Le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement ne saurait être regardé comme un mandataire de cette collectivité. Les contrats passés par cette société, pour les opérations de construction au sein de la zone d'aménagement, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, sont des contrats de droit privé. Dès lors, les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.*

*Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du cocontractant de la collectivité publique ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci, telles que le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats, que la convention doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel la collectivité publique demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure les contrats nécessaires.*

**11 décembre 2017**

Vu l'expédition du jugement du 6 juillet 2017 par lequel le tribunal administratif de Pau, saisi d'une requête de la commune de Capbreton, venant aux droits

de la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (la SATEL) tendant, à la suite de la réalisation de travaux dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec celle-ci, d'une part, à la condamnation solidaire et conjointe de la société GTM bâtiment Aquitaine, venant aux droits de la société Faure Silva, de la société Colas Sud-Ouest, venant aux droits de la société Sgreg Sud-Ouest, des sociétés Luc Arsène-Henry et Alain Triaud et Ingerop et du GIE Ceten Apave International, à lui payer la somme de 65 373,66 euros en réparation des préjudices subis sur le fondement des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs du fait de certains désordres et en paiement de frais irrépétibles, d'autre part et à titre subsidiaire, à la condamnation solidaire et conjointe des sociétés Luc Arsène-Henry et Alain Triaud, et Ingerop au paiement de cette somme en réparation du préjudice subi sur le fondement de leur responsabilité contractuelle du fait de leur manquement à leur obligation de conseil et de frais irrépétibles, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014, par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Dax a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur la demande formée par la société SATEL à l'encontre du cabinet Luc Arsène-Henry et Alain Triaud, de la société GTM Bâtiment Aquitaine, venant aux droits de la société Faure Silva, de la société Colas Sud-Ouest, venant aux droits de la société Sgreg Sud-Ouest, des sociétés Ingerop, BTPS Pays Basque-Adour et Adour Etudes et du GIE Ceten Apave International en paiement de la somme de 65 373,66 euros ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la commune de Capbreton, aux sociétés GTM bâtiment Aquitaine, Colas Sud-Ouest, Luc Arsène-Henry et Alain Triaud, Ingerop, Adour Etudes, et BTPS Pays basque Adour, au GIE Ceten Apave International et au ministre de la cohésion du territoire qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que, le 15 février 2005, la commune de Capbreton a conclu avec la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (la SATEL) une convention d'aménagement de son front de mer, comportant, l'acquisition par cette société de terrains situés dans le périmètre de la zone d'aménagement, la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, dont un parc de stationnement souterrain comportant un ouvrage formant brise-lames, et la mise en œuvre d'un

programme immobilier, comprenant notamment une résidence de tourisme, un complexe ludique et de remise en forme et des logements destinés à la vente ou à la location au profit du concessionnaire ; que la SATEL a confié la maîtrise d'œuvre générale au cabinet Luc Arsène-Henry et Alain Triaud et à M. B..., architectes, ainsi qu'à la société Ingerop ; que le GIE Ceten Apave International a été chargé du contrôle technique de l'opération ; que la société Faure Silva a été chargée de la réalisation des travaux avec les sociétés Sgreg Sud-Ouest, BTPS Pays Basque Adour et Adour Etudes ; que, postérieurement à la réception des travaux, des désordres ont affecté l'ouvrage formant brise-lames du parc de stationnement souterrain ; que la SATEL ayant assigné les constructeurs devant le tribunal de grande instance de Dax afin d'obtenir le paiement d'une somme correspondant au coût des travaux de reprise, le juge de la mise en état de ce tribunal a décliné la compétence de la juridiction judiciaire par une ordonnance du 3 octobre 2004 ; que, saisi par la commune de Capbreton, venant aux droits de la SATEL, d'une demande tendant à la condamnation des constructeurs au versement de la même somme, le tribunal administratif de Pau, estimant que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire, a, par un jugement du 6 juillet 2017, sursis à statuer et renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant que le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement ne saurait être regardé comme un mandataire de cette collectivité ; qu'il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du cocontractant de la collectivité publique ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci, telles que le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats, que la convention doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel la collectivité publique demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure les contrats nécessaires ;

Considérant que, par la convention conclue le 15 février 2015, la commune de Capbreton a chargé la SATEL, de réaliser l'opération d'aménagement décrite ci-dessus ; que ni la définition des missions confiées à la SATEL, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de regarder cette convention comme ayant en réalité pour objet de confier à la SATEL le soin d'agir au nom et pour le compte de la commune ; qu'ainsi, les contrats passés par cette société, pour les opérations de construction au sein de la zone d'aménagement, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, sont des contrats de droit privé ; que

les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la commune de Capbreton, venant aux droits de la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes, aux sociétés GTM bâtiment Aquitaine Colas Sud-Ouest, Luc Arsène-Henry et Alain Triaud, Ingerop, Adour Etudes, et BTPS Pays basque Adour et au GIE Ceten Apave International.

Article 2 : L'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Dax en date du 3 octobre 2014 est déclarée nulle et non avenue.

La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 :

La procédure suivie devant le tribunal administratif de Pau est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 juillet 2017.

N° 17-04.103.

*Président* : M. Maunand – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – *Rapporteur public* : M. Daumas

**A rapprocher :**

Tribunal des conflits, 15 octobre 2012, T. conflits, *Bull.* 2012, n° 27.

**N° 14**

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à une faute commise par un groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées – Instruction et transmission d'une demande de prestation – Complément d'allocation d'éducation d'un enfant handicapé – Cas

*La juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une action relative à la réparation d'un préjudice imputable à une faute commise par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public, dans l'instruction et la transmission d'une demande de prestation, en l'espèce le complément à l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé, et dont le contentieux relève de cet ordre de juridiction.*

**11 décembre 2017**

Vu l'expédition de la décision du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi de la requête de M. A.

A. tendant à voir condamner la maison départementale des personnes handicapées de l'Hérault à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi en raison d'un défaut d'information sur son droit à un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des solidarités et de la santé tendant à ce que la juridiction judiciaire soit désignée par les motifs que le calcul du préjudice du requérant ferait intervenir des législations et réglementations de sécurité sociale ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. A., et à la maison départementale des personnes handicapées de l'Hérault, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 143-1, L. 541-1, L. 541-2 et R. 541-3 ;

Vu les articles L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9 L. 241-9, L. 241-6-I et R. 241-31 du code des familles et de l'action sociale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 143-1, L. 541-1, L. 541-2 et R. 541-3 du code de la sécurité sociale, L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 241-6, L. 241-9 et R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles, qu'un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut être attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à charge d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, et que la demande doit en être faite à la maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public au nom duquel sont prises les décisions de la commission ;

Considérant que le préjudice dont M. A. réclame réparation est imputable à une faute qu'aurait commise la maison départementale des personnes handicapées dans l'instruction et la transmission d'une demande de prestations dont il aurait été privé et dont le contentieux relève du juge judiciaire ;

Considérant par suite que le litige relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. A. A. à la maison

départementale des personnes handicapées de l'Hérault.

N° 17-04.105.

Président : M. Maunand – Rapporteur : M. Fossier –  
Rapporteur public : M<sup>me</sup> Cortot-Boucher

**Sur la responsabilité incombant aux personnes morales de droit public relevant de la juridiction judiciaire, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 2 mai 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 9.

**N° 15**

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à une mission de police administrative – Créance administrative – Détermination

*La créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre des frais afférents à une intervention en mer exécutée dans le cadre de la mission de police administrative confiée au préfet maritime par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2004 et assurée par lui au nom de l'Etat, tant dans la mer territoriale française qu'au-delà de celle-ci en application des stipulations de l'article 221 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, présente par nature le caractère d'une créance administrative.*

*La juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la créance détenue par l'Etat.*

**11 décembre 2017**

Vu l'expédition de l'arrêt du 20 septembre 2017 par lequel la Cour de cassation, saisie par l'Agent judiciaire de l'Etat d'un pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du 3 mai 2016 de la cour d'appel de Rennes rendu dans un litige l'opposant aux sociétés MPC Münchmeyer Petersen Steamship GmbH & Co KG et Triton Shiffahrts GmbH & Co KG, concernant la prise en charge des frais exposés par l'Etat en décembre 2007 à la suite de la perte de conteneurs par des navires dont ces sociétés étaient respectivement propriétaire et armateur, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par le motif que l'Etat qui a engagé des dépenses pour supprimer le danger causé par une épave maritime dispose devant cette juridiction d'une action en responsabilité civile contre les personnes qui ont rendu nécessaire son intervention ;

Vu les mémoires présentés par la ministre des armées, qui soutient que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre d'une intervention en mer exécutée dans le cadre de ses missions de police administrative présente le caractère d'une créance administrative dès lors qu'elle est fondée sur les stipulations et dispositions de la Convention d'assistance du 28 avril 1989, de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ou de l'article L. 218-72 du code de l'environnement, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat d'exercer devant la juridiction judiciaire une action en responsabilité civile lorsque ces stipulations et dispositions spéciales ne trouvent pas à s'appliquer ;

Vu le mémoire présenté pour les sociétés MPC Münchmeyer Petersen Steamship GmbH & Co KG et Triton Shiffahrts GmbH & Co KG, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre d'une intervention en mer exécutée dans le cadre de ses missions de police administrative présente le caractère d'une créance administrative et que l'Etat ne dispose pas en la matière d'une action en responsabilité civile devant la juridiction judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la Convention internationale sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juin 1967 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 ;

Considérant qu'en décembre 2007, les navires « [...] » et « [...] » ont perdu en mer, au large de la Pointe du Raz, plusieurs conteneurs ; qu'après avoir mis en demeure la société MPC Münchmeyer Petersen Steamship GmbH & Co KG (la société MPC), propriétaire desdits navires, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger que ces conteneurs présentaient pour l'environnement et la navigation, le préfet maritime de l'Atlantique a, en vertu du pouvoir de police générale dont il est investi, fait appareiller un navire de la Marine nationale avec mission de les rechercher, puis de les remorquer jusqu'au port de Brest ; que, le 14 mai 2008, le trésorier-payeur général du Finistère a émis à l'encontre de la société deux titres exécutoires d'un montant

correspondant aux dépenses exposées à l'occasion de ces interventions en mer ; que ces titres ayant été annulés par deux jugements du tribunal administratif de Rennes du 9 novembre 2012, l'Agent judiciaire de l'Etat a assigné devant le tribunal de commerce de Quimper la société MPC, ainsi que la société Triton Schiffahrts GmbH & Co KG (la société Triton), armateur des navires, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile ; que, par un arrêt du 3 mai 2016, la cour d'appel de Rennes a estimé que la juridiction judiciaire ne pouvait connaître de cette action ; que, saisie par l'Agent judiciaire de l'Etat d'un pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation, par un arrêt du 20 septembre 2017, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre des frais afférents à une intervention en mer exécutée dans le cadre de la mission de police administrative confiée au préfet maritime par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2004 et assurée par lui au nom de l'Etat, tant dans la mer territoriale française qu'au-delà de celle-ci en application des stipulations de l'article 221 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, présente par nature le caractère d'une créance administrative ; que, dès lors, la juridiction administrative est seule compé-

tente pour se prononcer sur le bien-fondé d'une telle créance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige opposant l'Etat aux sociétés MPC et Triton, relatif à la prise en charge des frais exposés par l'Etat en décembre 2007 à la suite de la perte de conteneurs par les navires « [...] » et « [...] », relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant l'Etat aux sociétés MPC et Triton, relatif à la prise en charge par ces sociétés, au titre de leur responsabilité civile, des frais exposés par l'Etat en décembre 2007 à la suite de la perte de conteneurs par les navires « [...] » et « [...] ».

N° 17-04.107.

*Président* : M. Maunand – *Rapporteur* : M. Chauvaux –  
*Rapporteur public* : M. Liffra – *Avocats* : SCP  
Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et  
Périer

**Dans le même sens, cf. :**

CE, 16 mars 2011, n° 324984, publié au *Recueil Lebon*.

Avis de la  
Cour de Cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Mentions nécessaires..</i>	Chefs du jugement critiqués – Défaut – Portée .....	Av.	20 déc.	A	12	17-70.034
		« .....	Av.	20 déc.	A	12	17-70.035
		« .....	Av.	20 déc.	A	12	17-70.036
	<i>Nullité.....</i>	Vice de forme – Régularisation – Conditions – Régularisation antérieure à l'expiration du délai imparti pour conclure.....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.034
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.035
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.036
	<i>Validité .....</i>	Conditions – Mentions nécessaires – Chefs du jugement critiqués – Cas – Appel dénommé "général" ou "total" constituant en réalité un appel limité.....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.034
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.035
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.036

## P

### PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Vice de forme – Applications diverses – Déclaration d'appel – Chefs du jugement critiqués – Défaut – Portée .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.034
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.035
		« .....	* Av.	20 déc.	A	12	17-70.036



# CHAMBRES CIVILES

## AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,  
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

DÉCEMBRE 2017

### *Deuxième chambre civile pour avis*

N° 12

#### APPEL CIVIL

Acte d'appel – Mentions nécessaires – Chefs du jugement critiqués – Défaut – Portée

*La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant comme objet « appel total » ou « appel général », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.*

*Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.*

*La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile (avis n° 1, demande d'avis n° 17-70.034, avis n° 2, demande d'avis n° 17-70.035, et avis n° 3, demande d'avis n° 17-70.036).*

20 décembre 2017

*Avis sur saisine*

AVIS N° 1

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 19 octobre 2017 par un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, reçue le 24 octobre 2017, dans une instance opposant M. X... à M<sup>me</sup> Y..., et ainsi libellée :

*« Quelle sanction encourt une déclaration d'appel, formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant comme objet "appel total" ou "appel général" sans viser expressément les chefs de décision critiqués, lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet du litige n'est pas indivisible ?*

*Quels sont la nature juridique et le régime de cette sanction ? ».*

MOTIFS :

L'article 901, 4<sup>o</sup>, du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel qui mentionne « appel général » ou « appel total » ne répond pas aux exigences de ce texte et encourt la nullité prévue par l'article 901 précité.

Cette nullité, qui ne sanctionne pas une irrégularité de fond, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile (Ch. mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6) qui ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Elle peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant comme objet « appel total » ou « appel général », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

**Avis sur saisine**

## AVIS N°2

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 octobre 2017 par le premier président de chambre, président de la 3<sup>e</sup> chambre du pôle 1 de la cour d'appel de Paris, reçue le 25 octobre 2017, dans une instance opposant M<sup>me</sup> X... à l'établissement public Aulnay Habitat, et ainsi libellée :

« 1) La sanction encourue en cas d'appel dit "total", hors les cas autorisés, qui ne vise aucun chef du jugement expressément critiqué, est-elle une nullité pour vice de forme, en application de l'article 901, 4<sup>o</sup>, du code de procédure civile modifié par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ou une irrecevabilité au regard des nouvelles dispositions de l'article 562, alinéa 1, dudit code, issues de ce même décret ?

2) Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une fin de non-recevoir, celle-ci doit-elle être relevée d'office, par le président ou le magistrat désigné par le premier président ou par la formation collégiale, comme ayant un caractère d'ordre public, en application de l'article 125, alinéa 1, du code de procédure civile, ou ne peut-elle être soulevée que par les parties ? ».

## MOTIFS :

L'article 901, 4<sup>o</sup>, du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel qui porte l'indication d'un « appel total » ne répond pas aux exigences de ce texte et encourt la nullité prévue par l'article 901 précité.

Cette nullité, qui ne sanctionne pas une irrégularité de fond, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile (Ch. mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 6), qui ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Elle peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Par ailleurs, selon l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile modifié, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir.

Les questions subsidiaires formulées par la demande d'avis sont dès lors sans objet.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant comme objet « appel total », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Les questions posées au 2) de la demande d'avis sont dès lors sans objet.

**Avis sur saisine**

## AVIS N°3

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 26 octobre 2017 par un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, reçue le 27 octobre 2017, dans une instance opposant la société Anet matériaux à M<sup>mes</sup> X..., et ainsi libellée :

« Quelle sanction encourt une déclaration d'appel, formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant comme objet "appel total" ou "appel général" sans viser expressément les chefs de décision critiqués, lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet du litige n'est pas indivisible ?

Quels sont la nature juridique et le régime de cette sanction ?

S'il s'agit d'une fin de non-recevoir, est-elle d'ordre public et doit-elle être relevée d'office par le conseiller de la mise en état ou le président de chambre dans les procédures relevant de l'article 905 ?

Peut-elle faire l'objet d'une régularisation comme le prévoit l'article 126 du code de procédure civile et dans l'affirmative dans quelles conditions ? ».

## MOTIFS :

L'article 901, 4<sup>o</sup>, du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément

critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel qui mentionne « appel général » ou « appel total » ne répond pas aux exigences de ce texte et encourt la nullité prévue par l'article 901 précité.

Cette nullité, qui ne sanctionne pas une irrégularité de fond, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile (Ch. mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6), qui ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Elle peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Par ailleurs, selon l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile modifié, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir.

Les questions subsidiaires formulées par la demande d'avis sont dès lors sans objet.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant comme objet « appel total » ou « appel général », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Les autres questions sont dès lors sans objet.

Avis n° 1

N° 17-70.034.

Avis n° 2

N° 17-70.035.

Avis n° 3

N° 17-70.036.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteurs* : M<sup>me</sup> Maunand, M. Sommer – *Avocat général* : M. Girard



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACTION EN JUSTICE :

Exercice abusif.....	<i>Faute</i> .....	Propriété – Empiètement .....	* Civ. 3	21 déc.	R	144	16-25.406
Intérêt.....	<i>Caractérisation</i> .....	Cas – Sécurité sociale – Recours formé par un assuré contre une décision de l'URSSAF annulant un rachat de cotisations.....	* Civ. 2	21 déc.	C	239	16-26.532
Qualité .....	<i>Cession de créance</i> .....	Cession à un fonds commun de titrisation – Créance – Recouvrement .....	* Com.	13 déc.	R	163	16-19.681

### AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Rémunération</i> .....	Réduction judiciaire – Juge de l'expropriation – Compétence – Exclusion .....	* Civ. 3	14 déc.	C	138	16-20.150
-----------------	---------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

### APPEL CIVIL :

Acte de procédure.....	<i>Transmission par voie électronique</i> .....	Obligation – Domaine d'application – Détermination – Portée .....	Civ. 2	7 déc.	R	227	16-19.336
Acte d'appel.....	<i>Validité</i> .....	Conditions – Procédure à jour fixe – Requête à fin de fixation d'audience – Transmission par voie électronique (non).....	* Civ. 2	7 déc.	R	227	16-19.336
Procédure à jour fixe..	<i>Requête à fin de fixation d'audience</i> .....	Remise d'un support papier – Validité – Portée .....	* Civ. 2	7 déc.	R	227	16-19.336
Procédure avec représentation obligatoire .....	<i>Déclaration d'appel</i> ....	Caducité : Cas – Conclusions de l'appelant – Défaut de notification des conclusions à l'intimé – Défaut de notification au mandataire judiciaire d'une société en sauvegarde – Portée .....	* Com.	13 déc.	R	167	16-17.975
		Renonciation – Possibilité (non) .....	* Com.	13 déc.	R	167	16-17.975

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ARBITRAGE :**

Arbitrage international.....	<i>Centre d'arbitrage</i> .....	Contrat d'organisation de l'arbitrage – Exécution fautive :					
		Compétence – Juridiction de droit commun .....	Civ. 1	13 déc.	R	245	16-22.131
		Juge d'appui – Excès de pouvoir – Caractérisation – Cas .....	* Civ. 1	13 déc.	R	245	16-22.131

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Réception de l'ouvrage.....	<i>Définition</i> .....	Réception tacite – Exclusion – Cas – Contestation des travaux par le maître de l'ouvrage – Applications diverses.....	Civ. 3	14 déc.	R	137	16-24.752
Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage</i> .....	Pluralité de responsables – Condamnation in solidum – Rapports entre les codébiteurs – Répartition entre les codébiteurs de leur contribution à la totalité de la dette – Nécessité .....	* Civ. 3	21 déc.	C	147	16-22.222

**ASSURANCE (règles générales) :**

Responsabilité de l'assureur.....	<i>Obligation de conseil.</i>	Etendue – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	14 déc.	R	232	16-26.709
		Limitation – Cas – Article L. 112-3, alinéa 3, du code des assurances – Portée .....	Civ. 2	14 déc.	R	232	16-26.709

**AVOCAT :**

Exercice de la profession.....	<i>Différend entre avocats</i> .....	Arbitrage du bâtonnier – Domaine d'application – Bâtonnier d'un barreau tiers – Saisine :					
		Condition .....	Civ. 1	6 déc.	R	241	16-26.784
		Point de départ du délai de quatre mois – Décision.....	* Civ. 1	6 déc.	R	241	16-26.784

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Bailleur.....	<i>Obligations</i> .....	Réparations – Remplacement par le preneur d'un élément vétuste – Exécution au dépens du bailleur – Avance des frais de remise en état par le bailleur – Condamnation du preneur à exécuter les travaux – Possibilité.....	* Civ. 3	21 déc.	R	140	15-24.430
---------------	--------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**BAIL (règles générales) (suite) :**

Preneur .....	<i>Travaux, modifications ou transformations</i> .....	Travaux de remise en état – Changement d'un équipement vétuste – Exécution aux dépens du bailleur – Avance des frais de remise en état par le bailleur – Condamnation du preneur à exécuter les travaux – Possibilité.....	Civ. 3	21 déc.	R	140	15-24.430
Vente de la chose louée.....	<i>Congé</i> .....	Congé pour vendre – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Bail d'un logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré.....	* Civ. 3	21 déc.	R	143	16-26.173

**BAIL COMMERCIAL :**

Résiliation.....	<i>Clause résolutoire</i> .....	Mise en œuvre – Acte extrajudiciaire – Nécessité .....	Civ. 3	21 déc.	C	141	16-10.583
------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**BOURSE :**

Prestataire de services d'investissement....	<i>Mandat de gestion</i> .....	Non-respect – Préjudice – Détermination .....	Com.	6 déc.	R	158	16-23.991
--	--------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Pourvoi .....	<i>Ouverture</i> .....	Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Prolongation exceptionnelle de la période d'observation en l'absence de demande du ministère public.....	* Com.	13 déc.	I	166	16-50.051
		Exclusion – Cas – Avis du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation .....	* Civ. 1	20 déc.	I	253	16-28.167
	<i>Qualité pour le former</i> .....	Ministère public – Recours contre une décision de la chambre de discipline des notaires.....	* Civ. 1	6 déc.	I	242	16-50.058

**CAUTIONNEMENT :**

Caution.....	<i>Action des créanciers contre elle</i> .....	Responsabilité du créancier envers le débiteur principal :					
		Mise en œuvre – Demande reconventionnelle ou défense au fond .....	* Com.	13 déc.	C	161	13-24.057
		Moyen de défense – Recevabilité.....	Com.	13 déc.	C	161	13-24.057

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CAUTIONNEMENT (suite) :**

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement</i> .....	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application – Indication d'une durée précise – Défaut – Applications diverses .....	Com.	13 déc.	R	162	15-24.294
-----------------------------	------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**CESSION DE CREANCE :**

Cession à un fonds commun de titrisation .....	<i>Créance</i> .....	Recouvrement – Action en justice – Qualité – Détermination.....	Com.	13 déc.	R	163	16-19.681
--	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

**CHOSE JUGEE :**

Décision dont l'autorité est invoquée....	<i>Jugement étranger</i> .....	Convention franco-algérienne du 27 août 1964 – Conditions – Recherche nécessaire .....	* Civ. 1	13 déc.	C	247	16-20.810
---	--------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Fin</i> .....	Accord de fin de grève – Accord instituant un avantage – Egalité de traitement – Atteinte au principe : Justification – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Défaut – Cas – Portée	Soc.	13 déc.	R	214 (1)	16-12.397
		Réparation – Détermination .....	Soc.	13 déc.	R	214 (2)	16-12.397

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Compétence internationale .....	<i>Clause attributive de juridiction</i> .....	Domaine d'application – Détermination – Cas – Compétence exclusive – Article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007 – Pluralité de défendeurs – Lien de connexité avec une autre instance .....	* Civ. 1	13 déc.	R	246	16-22.412
		Règles de conflit de juridictions – Application exclusive – Litige avec pluralité de défendeurs et lien de connexité avec une autre instance – Compétence exclusive – Article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007 .....	Civ. 1	13 déc.	R	246	16-22.412
	<i>Immunité de juridiction</i> .....	Organisme international – Banque des Etats de l'Afrique centrale – Etendue .....	* Soc.	13 déc.	R	218 (1)	15-13.098

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONFLIT DE JURIDICTIONS (suite) :**

Effets internationaux des jugements.....	<i>Décision dont l'autorité est invoquée .....</i>	Conventions internationales – Convention franco-algérienne du 27 août 1964 – Conditions – Constatations nécessaires.....	* Civ. 1	13 déc.	C	247	16-20.810
	<i>Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur.....</i>	Conventions internationales – Convention franco-algérienne du 27 août 1964 – Article 4, alinéa 1 – Office du juge – Portée.....	Civ. 1	13 déc.	C	247	16-20.810

**CONFLIT DE LOIS :**

Application de la loi étrangère.....	<i>Contrôle de la Cour de cassation (non).....</i>		Soc.	13 déc.	R	218 (2)	15-13.098
Régimes matrimoniaux .....	<i>Régime légal.....</i>	Détermination – Modification au cours du mariage – Conditions – Stipulation expresse – Applications diverses .....	Civ. 1	13 déc.	C	248	16-27.216

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Formalités légales.....	<i>Mentions obligatoires.</i>	Exclusion – Mention relative à la date de conclusion du contrat – Portée.....	Soc.	20 déc.	R	220	16-25.251
Qualification donnée au contrat .....	<i>Demande de requalification.....</i>	Requalification par le juge – Exclusion – Cas.	* Soc.	20 déc.	R	220	16-25.251

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Pouvoir disciplinaire..</i>	Sanction – Conditions – Faute du salarié – Faits identiques à ceux visés par une procédure pénale – Fondement – Portée.....	* Soc.	13 déc.	C	216	16-17.193
	<i>Redressement et liquidation judiciaires ...</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail :  Créances nées à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur – Nécessité – Portée .....	Soc.	20 déc.	R	221	16-19.517
		Salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 déc.	C	215	16-21.773

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

Maladie .....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Suspension du contrat – Terme – Visite de reprise :						
		Avis du médecin du travail – Annulation par l'inspecteur du travail – Obligations de l'employeur – Reprise du paiement du salaire – Rétroactivité (non) – Modalités – Détermination – Portée .....	* Soc.	20 déc.	C	227	15-28.367	
		Déclaration d'inaptitude – Effets – Licenciement du salarié – Motif du licenciement – Détermination – Portée .....	* Soc.	20 déc.	C	223	16-14.983	
Maladie ou accident non professionnel .	<i>Inaptitude au travail..</i>	Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Manquement – Caractérisation – Portée .....	* Soc.	7 déc.	C	207	16-22.276	

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :**

Période d'essai.....	<i>Renouvellement.....</i>	Conditions – Convention collective applicable le prévoyant – Défaut de clause – Portée .....	Soc.	20 déc.	C	222	16-17.998	
----------------------	----------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------	--

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement .....	<i>Cause .....</i>	Cause réelle et sérieuse – Motifs invoqués par l'employeur :						
		Appréciation – Enonciation des motifs dans la lettre de licenciement – Exception – Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident – Licenciement pour autre cause – Détermination – Portée .....	Soc.	20 déc.	C	223	16-14.983	
		Faits régulièrement révélés au cours d'une procédure pénale – Possibilité .....	Soc.	13 déc.	C	216	16-17.193	
<i>Formalités légales.....</i>		Lettre de licenciement – Contenu – Mentions des motifs du licenciement – Qualification – Qualification retenue par l'employeur – Aggravation – Possibilité (non)...	* Soc.	20 déc.	C	224	16-17.199	
<i>Indemnités.....</i>		Indemnité compensatrice de préavis – Attribution – Cas – Inexécution du fait de l'employeur – Manquement à l'obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte .....	Soc.	7 déc.	C	207	16-22.276	
<i>Salarié protégé.....</i>		Mesures spéciales – Redressement et liquidation judiciaires – Liquidation judiciaire – Intention de l'administrateur de rompre le contrat – Moment – Portée .....	* Soc.	13 déc.	C	215	16-21.773	
Prise d'acte de la rupture .....	<i>Prise d'acte par le salarié.....</i>	Effets – Redressement et liquidation judiciaires – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Créances garanties par l'assurance contre le risque de non-paiement – Exclusion – Détermination – Portée .....	* Soc.	20 déc.	R	221	16-19.517	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Rupture conventionnelle.....	<i>Contestation</i> .....	Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Homologation par l'autorité administrative – Homologation implicite – Ignorance – Absence d'influence – Conditions – Temps nécessaire pour agir – Portée .....	Soc.	6 déc.	R	205	16-10.220
	<i>Salarié protégé</i> .....	Mesures spéciales – Autorisation administrative : Appréciation de la validité de la rupture par le juge judiciaire – Exclusion – Etendue – Détermination.....	* Soc.	20 déc.	R	226	16-14.880
		Portée .....	* Soc.	20 déc.	R	226	16-14.880

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Exécution .....	<i>Obligation de faire</i> .....	Exécution aux dépens du débiteur – Remplacement d'un élément vétuste dans le logement donné à bail – Avance des frais de remise en état par le bailleur – Condamnation du preneur à bail à exécuter les travaux – Possibilité.....	* Civ. 3	21 déc.	R	140	15-24.430
Validité.....	<i>Conditions</i> .....	Droits dont les parties ont la libre disposition – Objet – Contrat sur la preuve – Présomption irréfragable au profit de l'une des parties – Création – Possibilité (non).....	Com.	6 déc.	R	159	16-19.615

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 8.....	<i>Respect du domicile</i> ....	Atteinte – Défaut – Cas – Occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui.....	* Civ. 3	21 déc.	C	145	16-25.469
----------------	---------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco-algérienne du 27 août 1964</i> .....	Reconnaissance des jugements – Article 4, alinéa 1 – Office du juge – Portée.....	* Civ. 1	13 déc.	C	247	16-20.810
------------------------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Preuve .....	<i>Enquête sociale</i> .....	Utilisation dans le débat sur la cause du divorce – Possibilité (non) .....	Civ. 1	13 déc.	R	249 (1)	16-25.256
--------------	------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :**

Règles spécifiques au divorce .....	<i>Conséquences du divorce.....</i>	Préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage :				
		Indemnisation – Conditions – Préjudice – Caractérisation – Cas .....	Civ. 1	13 déc.	R	249 (2) 16-25.256
		Préjudice distinct de celui réparé par la juridiction pénale au titre des manœuvres financières abusives – Indemnisation – Appréciation souveraine – Juges du fond – Cas .....	* Civ. 1	13 déc.	R	249 (2) 16-25.256

**E**

**ENERGIE :**

Industries électriques et gazières .....	<i>Personnel.....</i>	Statut – Incapacité de travail – Indemnités – Indemnité de moyens d'existence :				
		Attribution – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 déc.	R	217 16-19.370
		Versement – Versement par une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 déc.	R	217 16-19.370

**ENSEIGNEMENT :**

Enseignement privé..	<i>Etablissement .....</i>	Etablissement d'enseignement supérieur privé – Association dispensant une formation :				
		Déclaration d'ouverture – Régularité.....	Civ. 1	6 déc.	R	244 (2) 16-27.276
		Demande d'agrément – Nécessité – Condition...	Civ. 1	6 déc.	R	244 (3) 16-27.276

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE :**

Liquidation judiciaire .....	<i>Réalisation de l'actif...</i>	Immeuble – Cession de gré à gré – Liquidateur judiciaire :				
		Obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur – Existence – Défaut.....	* Civ. 3	21 déc.	C	142 16-20.675
		Obligations – Détermination .....	Civ. 3	21 déc.	C	142 16-20.675

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire .....	<i>Clôture.....</i>	Clôture pour insuffisance d'actif – Droit de poursuite individuelle – Non-recouvrement – Exceptions – Droits attachés à la personne du créancier – Exclusion – Cas....	Com.	13 déc.	R	164 15-28.357
------------------------------	---------------------	--	------	---------	---	---------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Liquidation judiciaire (suite) .....	Jugement.....	Effets – Situation des salariés – Salariés bénéficiaires d’une protection particulière relative au licenciement – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d’application – Etendue .....	* Soc.	13 déc.	C	215	16-21.773
Procédure (dispositions générales) .....	Frais de procédure.....	Rémunération de l’administrateur judiciaire – Calcul – Modalités – Détermination – Portée .....	Com.	13 déc.	R	165 (1)	16-15.962
		Rémunération du technicien – Cas – Détermination.....	Com.	13 déc.	R	165 (2)	16-15.962
Redressement et liquidation judiciaires.....	Créances.....	Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d’application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Limites – Détermination .....	* Soc.	20 déc.	R	221	16-19.517
Redressement judiciaire.....	Période d’observation	Durée – Prolongation – Prolongation exceptionnelle – Décision – Conditions – Demande du ministère public – Défaut : Effets – Détermination – Portée .....	Com.	13 déc.	I	166	16-50.051
		Excès de pouvoir (non) .....	* Com.	13 déc.	I	166	16-50.051
Sauvegarde .....	Détermination du patrimoine.....	Vérification et admission des créances – Contestation d’une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Signification des conclusions au mandataire – Défaut – Effets – Détermination.....	Com.	13 déc.	R	167	16-17.975

**F**

**FONDS DE GARANTIE :**

Actes de terrorisme et autres infractions ..	Indemnisation.....	Régime d’indemnisation autonome – Effet.....	Civ. 2	14 déc.	C	233	16-24.169
Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante.....	Victime de l’amiante..	Victime non prise en charge au titre d’une maladie professionnelle – Imputabilité de la maladie à l’exposition à l’amiante – Présomption – Défaut.....	Civ. 2	14 déc.	R	234	16-25.666

**H**

**HABITATION A LOYER MODERE :**

Bail.....	Congé.....	Congé pour vendre – Possibilité – Exclusion – Convention entre l’Etat et les sociétés d’HLM – Défaut.....	Civ. 3	21 déc.	R	143	16-26.173
-----------	------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i> .....	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Acquisition de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation – Régime subsidiaire de taxation sur la marge – Effets – Détermination .....	Civ. 1	20 déc.	C	251 (1)	16-13.073
Taxe sur la valeur ajoutée.....	<i>Assujettissement</i> .....	Cas – Vente de terrains à bâtir à un particulier en vue d'y construire un immeuble à usage d'habitation – Effets – Détermination .....	* Civ. 1	20 déc.	C	251 (1)	16-13.073

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification.....	<i>Requête en rectification</i> .....	Juridiction statuant à l'issue d'une audience – Principe de la contradiction – Instance initiale avec représentation obligatoire – Portée .....	Civ. 2	7 déc.	R	228	16-18.216
--------------------	---------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Loi.....	<i>Loi étrangère</i> .....	Contrôle par la Cour de cassation (non) .....	* Soc.	13 déc.	R	218 (2)	15-13.098
----------	----------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

## M

### MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Ouverture d'une mesure de protection judiciaire</i> .....	Saisine du juge des tutelles – Office du juge – Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale – Possibilité (non) .....	Civ. 1	20 déc.	R	252	16-27.507
Tutelle.....	<i>Effets</i> .....	Représentation du majeur – Domaine d'application – Choix de son établissement de santé – Changement au cours de la prise en charge – Exercice de ce droit – Charge – Tuteur .....	Civ. 1	13 déc.	C	250 (2)	17-18.437
	<i>Effets quant à la protection de la personne</i> .....	Relation de la personne protégée avec les tiers – Cas – Difficulté – Office du juge – Juge des tutelles – Portée – Détermination .	Civ. 1	13 déc.	C	250 (3)	17-18.437
	<i>Fonctionnement</i> .....	Tuteur – Pouvoirs – Choix de l'établissement de santé – Portée – Détermination .....	* Civ. 1	13 déc.	C	250 (2)	17-18.437

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Mesure d'instruction demandée contre le Fonds de garantie des victimes d'infraction .....	* Civ. 2	14 déc.	C	233	16-24.169
--	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

**MINISTERE PUBLIC :**

Cassation.....	<i>Pourvoi</i> .....	Recevabilité – Recours contre une décision de la chambre de discipline des notaires – Partie principale – Nécessité.....	* Civ. 1	6 déc.	I	242	16-50.058
Communication.....	<i>Communication obligatoire</i> .....	Applications diverses – Recours en révision ...	* Civ. 2	7 déc.	C	230	15-14.686
		Recours en révision – Charge .....	* Civ. 2	7 déc.	C	230	15-14.686
Partie jointe.....	<i>Recours du notaire contre une décision de la chambre de discipline des notaires</i> .....	Cassation – Pourvoi – Qualité pour le former (non) .....	Civ. 1	6 déc.	I	242	16-50.058

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Avocat aux Conseils..	<i>Responsabilité civile</i> ...	Action en responsabilité – Procédure – Avis du conseil de l'ordre – Jugement – Caractérisation – Défaut – Effet – Pourvoi (non)....	Civ. 1	20 déc.	I	253	16-28.167
Notaire.....	<i>Responsabilité</i> .....	Obligation d'éclairer les parties – Vente – Immeuble – Taxe sur la valeur ajoutée – Portée .....	Civ. 1	20 déc.	C	251 (2)	16-13.073
		Obligation d'information – Vente – Immeuble – Taxe sur la valeur ajoutée – Portée .....	* Civ. 1	20 déc.	C	251 (2)	16-13.073

**ORGANISMES INTERNATIONAUX :**

Banque des Etats de l'Afrique centrale...	<i>Immunité de juridiction</i> .....	Bénéfice – Exclusion – Cas – Litige né à l'occasion du contrat de travail – Absence de recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité.	Soc.	13 déc.	R	218 (1)	15-13.098
---	--------------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**P**

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications diverses	<i>Contrat de travail</i> .....	Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Portée.....	Soc.	20 déc.	C	224	16-17.199
Excès de pouvoir .....	<i>Définition</i> .....	Cas – Juge d'appui se substituant au centre d'arbitrage dans l'application de son règlement .....	* Civ. 1	13 déc.	R	245	16-22.131

**PRESSE :**

Droit de réponse .....	<i>Exercice</i> .....	Conditions – Détermination .....	Civ. 1	6 déc.	C	243 (2)	16-22.068
		Délégation de compétence consentie par le maire à un adjoint – Vérification – Pouvoir du juge .....	* Civ. 1	6 déc.	C	243 (2)	16-22.068
Procédure .....	<i>Droit de réponse</i> .....	Exercice :					
		Demande – Destinataire .....	Civ. 1	6 déc.	C	243 (1)	16-22.068
		Entreprise éditrice d'une publication de presse – Association – Directeur de la publication – Destinataire.....	* Civ. 1	6 déc.	C	243 (1)	16-22.068

**PROCEDURE CIVILE :**

Action .....	<i>Conditions de recevabilité</i> .....	Intérêt à agir – Cas – Sécurité sociale – Recours formé par un assuré contre une décision de l'URSSAF annulant un rachat de cotisations .....	* Civ. 2	21 déc.	C	239	16-26.532
Droits de la défense ..	<i>Principe de la contradiction</i> .....	Violation – Défaut – Cas – Requête en rectification d'erreur matérielle – Instance initiale avec représentation obligatoire – Avis d'audience envoyé à l'avocat représentant les défendeurs à la requête dans l'instance initiale .....	* Civ. 2	7 déc.	R	228	16-18.216
		Mesure d'administration judiciaire .....	<i>Définition</i> .....	Demande de consultation de dossier.....	Civ. 1	13 déc.	C
	<i>Voies de recours</i> .....	Défaut – Portée.....	* Civ. 1	13 déc.	C	250 (1)	17-18.437

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i> .....	Contestation – Modalités :					
		Détermination .....	Civ. 2	7 déc.	R	229	16-15.935
		Inexécution – Sanction – Détermination.....	* Civ. 2	7 déc.	R	229	16-15.935

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROPRIETE :**

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Construction empiétant sur l'héritage voisin.....</i>	Sanction – Démolition.....	* Civ. 3	21 déc.	R	144	16-25.406
	<i>Défense contre un empiètement.....</i>	Abus de droit – Exclusion – Portée.....	Civ. 3	21 déc.	R	144	16-25.406

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Brevets d'invention... <i>Description.....</i>	Description suffisante – Conditions – Détermination – Portée.....	Com.	6 déc.	R	160 (2)	15-19.726
<i>Droits attachés.....</i>	Transmission et perte – Nullité – Effets – Effet absolu – Conditions – Décision d'annulation passée en force de chose jugée.....	Com.	6 déc.	R	160 (1)	15-19.726

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Présomption d'innocence .....	<i>Atteinte.....</i>	Exclusion – Cas – Exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire – Sanction pour des faits identiques à ceux visés par une procédure pénale – Portée.....	* Soc.	13 déc.	C	216	16-17.193
-------------------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Droit rural.....	<i>Code monétaire et financier.....</i>	Article L. 313-2 – Code rural et de la pêche maritime – Article L. 411-74 – Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	7 déc.	Q	135	17-40.055
Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail.....</i>	Articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-8, L. 2411-21, L. 2422-1 et L. 2422-4 – Interprétation constante – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droit de propriété – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Soc.	20 déc.	Q	225	17-13.449

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## R

### RECOURS EN REVISION :

Procédure .....	<i>Ministère public</i> .....	Communication :						
		Communication obligatoire – Charge.....	* Civ. 2	7 déc.	C	230	15-14.686	
		Nécessité .....	Civ. 2	7 déc.	C	230	15-14.686	

### REFERE :

Mesures conserva- toires et de remise en état.....	<i>Trouble manifeste- ment illicite</i> .....	Applications diverses – Occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à au- trui.....	Civ. 3	21 déc.	C	145	16-25.469
--	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

### REGIMES MATRIMONIAUX :

Conflit de lois .....	<i>Régime légal</i> .....	Détermination – Modification au cours du mariage – Conditions – Stipulation ex- presse – Applications diverses .....	* Civ. 1	13 déc.	C	248	16-27.216
-----------------------	---------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

### REPRESENTATION DES SALARIES :

Règles communes .....	<i>Contrat de travail</i> .....	Licenciement – Redressement et liquidation judiciaires – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'ap- plication – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Manifestation de l'intention de rompre le contrat – Moment – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 déc.	C	215	16-21.773
-----------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

### RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage.....	<i>Préjudice réparable</i> ....	Préjudice moral – Enfant né après le décès de son père .....	* Civ. 2	14 déc.	R	235	16-26.687
	<i>Réparation</i> .....	Personnes pouvant l'obtenir – Enfant né après le décès de son père – Admission.....	Civ. 2	14 déc.	R	235	16-26.687
Faute.....	<i>Abus de droit</i> .....	Propriété – Empiètement – Démolition .....	* Civ. 3	21 déc.	R	144	16-25.406
Lien de causalité avec le dommage .....	<i>Applications diverses</i> ..	Préjudice moral – Enfant né après le décès de son père .....	* Civ. 2	14 déc.	R	235	16-26.687

## S

### SAISIE IMMOBILIERE :

Commandement.....	<i>Promesse de vente conclue postérieu- rement</i> .....	Effet .....	Civ. 2	7 déc.	R	231	16-21.356
-------------------	--	-------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE :**

Cotisations .....	<i>Exonération</i> .....	Emplois dans une zone franche urbaine – Conditions :					
		Condition d’effectif – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Apprentis.....	* Civ. 2	21 déc.	C	236	16-26.861
		Détermination .....	Civ. 2	21 déc.	C	236	16-26.861

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Cotisations .....	<i>Taux</i> .....	Fixation – Cadre de la fixation – Etablissement – Portée .....	Civ. 2	21 déc.	C	237	16-27.604
-------------------	-------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie .....	<i>Frais d’hospitalisation</i> .....	Spécialités, produits et prestations en sus du forfait GHS – Contrôle de la facturation – Régime – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	21 déc.	C	238	17-10.048
Prestations (dispositions générales) .....	<i>Etablissement hospitalier</i> .....	Contrôle de la facturation – Spécialités, produits et prestations en sus du forfait GHS – Régime – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 déc.	C	238	17-10.048
Vieillesse.....	<i>Rachat des cotisations</i> .....	Remise en cause – Recours – Décision de l’URSSAF – Annulation – Portée.....	Civ. 2	21 déc.	C	239	16-26.532

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Action en responsabilité contre une personne de droit privé chargée d’une mission de service public administratif – Applications diverses.....	Civ. 1	20 déc.	C	254	16-26.391
Contrat de travail.....	<i>Rupture conventionnelle</i> .....	Salarié protégé – Autorisation administrative – Validité de la rupture – Conditions – Validité du consentement – Appréciation – Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Harcèlement moral .....	Soc.	20 déc.	R	226	16-14.880

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :**

Assemblée générale ..	<i>Délibération</i> .....	Nullité – Action en nullité – Résolution adoptée à une majorité insuffisante – Validité – Défaut – Cas – Abus de minorité.....	Civ. 3	21 déc.	C	146	15-25.627
-----------------------	---------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :**

Préemption .....	<i>Conditions d’exercice</i> ..	Parcelles situées dans plusieurs départements – Dissociation de prix dans l’acte de vente – Défaut – Portée.....	Civ. 3	7 déc.	R	136	16-24.190
------------------	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SOLIDARITE :**

Obligation in solidum.....	<i>Cas</i> .....	Travail temporaire – Contrat de mission – Requalification en contrat à durée indéterminée – Indemnités – Détermination – Portée .....	* Soc.	20 déc.	C	228	15-29.519
Rapports entre les codébiteurs.....	<i>Contribution</i> .....	Détermination des parts de chaque codébitéur – Répartition entre les codébiteurs de leur contribution à la totalité de la dette – Nécessité.....	Civ. 3	21 déc.	C	147	16-22.222

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords particuliers</i> ...	Métallurgie – Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation – Champ d'application – Etendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	20 déc.	C	222	16-17.998
	<i>Conventions diverses</i> .	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 – Avenant "Mensuels" du 2 mai 1979 – Article 2 – Période d'essai – Renouvellement – Dispositions contractuelles moins favorables – Portée.....	* Soc.	20 déc.	C	222	16-17.998
		Employés de maison – Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 – Application – Portée.....	* Soc.	7 déc.	C	210	16-12.809
		Métallurgie – Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 – Article 29 – Indemnité de licenciement – Calcul – Cas – Salarié licencié entre 60 et 61 ans – Détermination	Soc.	6 déc.	C	206	16-22.631
		Nettoyage – Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – Avenant n° 3 du 5 mars 2014 relatif au temps partiel : Article 4, § 2 – Salarié à temps partiel concerné par plus d'une interruption d'activité dans une même journée de travail – Augmentation de l'indemnité conventionnelle de transport – Validité au regard de l'article L. 3123-16, devenu L. 3123-23, du code du travail – Détermination – Portée .....	Soc.	7 déc.	R	208 (2)	16-16.406
		Article 4, § 4 – Durée minimale hebdomadaire de travail des salariés dont le contrat de travail a été repris partiellement par suite d'un transfert de marché – Validé au regard des garanties relatives à la régularité et au regroupement des horaires – Détermination – Portée .....	Soc.	7 déc.	R	208 (1)	16-16.406
		Presse – Convention collective nationale des journalistes du 1 <sup>er</sup> novembre 1976 – Avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 20 – Prime d'ancienneté – Calcul – Modalités – Détermination....	Soc.	7 déc.	C	209	16-12.480

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Conventions et accords collectifs (suite).....	Dispositions générales.....	Application – Mise en cause – Cas – Fusion-absorption – Effets – Poursuite des effets de l'accord – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	13 déc.	R	219	16-26.553
		Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif – Conditions – Portée.....	* Soc.	7 déc.	C	212	16-14.235
		Disposition modifiant le contrat de travail – Possibilité – Conditions – Détermination...	* Soc.	7 déc.	C	213	16-15.109

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Emplois domestiques	Employé de maison....	Durée du travail – Travail à temps partiel – Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	Soc.	7 déc.	C	210	16-12.809
Gérant.....	Gérant non salarié.....	Dispositions relatives aux conventions et accords collectifs de travail – Bénéfice : Conditions – Lien de subordination – Défaut – Portée.....	* Soc.	7 déc.	C	211	16-18.669
		Limites – Portée.....	Soc.	7 déc.	C	211	16-18.669
Journaliste professionnel.....	Statut.....	Dispositions conventionnelles – Avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 20 – Prime d'ancienneté – Calcul – Modalités – Détermination	* Soc.	7 déc.	C	209	16-12.480

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Action en justice.....	Conditions.....	Intérêt collectif de la profession – Atteinte – Applications diverses – Demande en cessation du trouble illicite résultant de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la formation de chirurgien-dentiste.....	Civ. 1	6 déc.	R	244 (1)	16-27.276
------------------------	-----------------	--	--------	--------	---	---------	-----------

**T**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Travail à temps partiel.....	Formalités légales.....	Contrat écrit – Mentions obligatoires – Exclusion – Cas – Employés de maison travaillant au domicile de leur employeur.....	* Soc.	7 déc.	C	210	16-12.809
------------------------------	-------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut :						
		Cas – Différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée .....	Soc.	7 déc.	C	212	16-14.235	
		Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Cas – Respect des droits que le salarié tient de son contrat de travail – Portée.....	Soc.	7 déc.	C	213	16-15.109	

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux....</i>	Conclusion du médecin du travail – Avis d'aptitude – Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Décision d'inaptitude – Effets – Obligations de l'employeur – Paiement du salaire – Point de départ – Détermination – Portée.....	Soc.	20 déc.	C	227	15-28.367	
-----------------------------------	-----------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------	--

**TRAVAIL TEMPORAIRE :**

Contrat de mission ...	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Condamnation – Condamnation des entreprises utilisatrice et de travail temporaire – Portée.....	Soc.	20 déc.	C	228	15-29.519	
------------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------	--

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Sécurité sociale.....	<i>Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971.....</i>	Article 14, § 2 – Activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres – Salarié faisant partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux – Certificat E 101 – Délivrance – Effets – Caractère obligatoire du certificat – Portée .....	Ass. Plé.	22 déc.	C	2	13-25.467	
		Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 – Certificat E 101 – Validité – Contestation – Conditions – Détermination – Portée.....		22 déc.	C	2	13-25.467	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**URBANISME :**

Préemption .....	<i>Exercice</i> .....	Prix – Eléments – Commission d’agence :					
		Paiement – Juge de l’expropriation – Compé- tence – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	14 déc.	C	138	16-20.150
		Réduction judiciaire – Juge de l’expropriation – Compétence – Exclusion.....	* Civ. 3	14 déc.	C	138	16-20.150
Zone d’aménagement concerté .....	<i>Délaissement</i> .....	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Immeuble ne se trouvant plus dans le péri- mètre de la zone d’aménagement concerté .	Civ. 3	21 déc.	R	148	16-26.564
	<i>Délimitation dans un plan local d’urba- nisme</i> .....	Modification – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	21 déc.	R	148	16-26.564

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Vices cachés</i> .....	Action indemnitaire – Préjudice – Indemni- sation – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	14 déc.	C	139	16-24.170
---------------	---------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------



# ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

DÉCEMBRE 2017

N° 2

## UNION EUROPEENNE

Sécurité sociale – Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 – Article 14, § 2 – Activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres – Salarié faisant partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux – Certificat E 101 – Délivrance – Effets – Caractère obligatoire du certificat – Portée

*Il résulte de l'article 12 bis, point 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15), qu'un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un Etat membre, au titre de l'article 14, § 2, sous a, du règlement n° 1408/71, lie tant les institutions de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet Etat membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71.*

*Il se déduit de l'arrêt du 27 avril 2017, précité, que les institutions des Etats amenés à appliquer les règlements n° 1408/71 et 574/72, y compris la Confédération suisse, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, doivent, même dans une telle situation, suivre la procédure fixée par la Cour de justice en vue de résoudre les différends entre les institutions des Etats membres qui portent sur la validité ou l'exactitude d'un certificat E 101.*

*En conséquence, viole l'article 12 bis, point 1 bis, du règlement n° 574/72 et l'article 14, § 2, sous a, du règlement n° 1408/71 la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation, par une société, d'un redressement de cotisations sociales fondé sur la législation de*

*sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel le travail des salariés de cette société était effectué, retient que les transports de personnes par voie fluviale auxquels ces salariés avaient été affectés ne présentaient pas de caractère international, alors qu'elle ne pouvait elle-même remettre en cause la validité des certificats E 101 en constatant le défaut d'exercice, par les personnes employées par la société, d'une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres, au sens de l'article 14, § 2, sous a, et qu'il incombait à l'URSSAF, qui éprouvait des doutes sur l'exactitude des faits mentionnés dans les certificats et invoqués au soutien de l'exception énoncée par cette disposition, d'en contester la validité auprès de l'institution suisse qui les avait délivrés, et, en l'absence d'accord sur l'appréciation des faits litigieux, de saisir la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.*

22 décembre 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit allemand A-Rosa Flussschiff (la société), dont le siège est [...] en République fédérale d'Allemagne et qui dispose d'une succursale établie à [...] sur le territoire de la Confédération suisse, exploite deux bateaux de croisière (Luna et Stella) en France, sur le Rhône et la Saône, entre Chalon-sur-Saône et Port-Saint-Louis-du-Rhône ; qu'à la suite d'un contrôle inopiné sur ces deux bateaux alors amarrés à Avignon, autorisé par le ministère public et diligenté par l'inspection du travail, la gendarmerie fluviale, les services fiscaux et l'URSSAF du Vaucluse, cette dernière a procédé à la vérification de la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2007 et relevé des irrégularités affectant la situation des salariés occupant des fonctions hôtelières ; que l'URSSAF du Bas-Rhin, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Alsace (l'URSSAF), compétente pour le recouvrement des cotisations et contributions dues par les entreprises étrangères ne disposant pas d'un établissement en France, a notifié à la société, le 22 octobre 2007, les chefs de redressement retenus, puis, le 26 février 2008, une mise en demeure pour le recouvrement d'une somme de 2 024 123 euros ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche, dont l'examen est préalable :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du redressement, sauf en ce qui concerne les majorations de retard, l'arrêt retient que les seuls certificats E 101 versés aux débats par la société ne sont pas mis précisément en relation avec les emplois effectivement occupés à bord des bateaux Luna et Stella exploités par cette société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'URSSAF ne contestait pas que les certificats E 101 produits par l'employeur correspondaient à ceux de ses salariés exerçant leur activité sur les bateaux litigieux qu'il estimait soumis à la législation suisse, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen, pris en ses première et huitième branches :

Vu l'article 12 *bis*, point 1 *bis*, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et l'article 14, § 2, sous a, du règlement n° 1408/71, dans leur version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, applicables à la Confédération suisse, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, alors en vigueur et dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15), qu'un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un Etat membre, au titre du deuxième texte, lie tant les institutions de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet Etat membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71 ; que les institutions des Etats amenés à appliquer les règlements n° 1408/71 et 574/72, y compris la Confédération suisse, conformément à l'accord CE-Suisse susvisé, doivent, même dans une telle situation, suivre la procédure fixée par la Cour de justice en vue de résoudre les différends entre les institutions des Etats membres qui portent sur la validité ou l'exactitude d'un certificat E 101 ;

Attendu que, pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que, la société ne démontrant pas avoir employé les salariés en cause en dehors des fonctions hôtelières exercées sur ses deux bateaux de croisière exploités sur

le Rhône et la Saône, les transports de personnes par voie fluviale auxquels ces salariés avaient été affectés ne présentaient pas de caractère international, de sorte que celle-ci ne pouvait se prévaloir, pour déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale, de l'exception à la règle de l'Etat d'emploi prévue, en matière de transports internationaux, par l'article 14, § 2, sous a, i, du règlement n° 1408/71 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait elle-même remettre en cause la validité des certificats E 101 en constatant le défaut d'exercice, par les personnes employées par la société, d'une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, au sens de l'article 14, § 2, sous a, et qu'il incombait à l'URSSAF, qui éprouvait des doutes sur l'exactitude des faits mentionnés dans les certificats et invoqués au soutien de l'exception énoncée par cette disposition, d'en contester la validité auprès de l'institution suisse qui les avait délivrés, et, en l'absence d'accord sur l'appréciation des faits litigieux, de saisir la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le moyen unique du pourvoi principal entraîne par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des autres chefs du dispositif de l'arrêt ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

#### MOYENS ANNEXES

Moyen produit par la SCP Céline, Soltner, Texidor et Périer, avocat aux Conseils, pour la société A-Rosa Flussschiff GmbH, demanderesse au pourvoi principal.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR condamné la société A-Rosa Flussschiff à verser à l'URSSAF d'Alsace la somme de 1 755 040 euros à titre de rappel de cotisation ;

#### AUX MOTIFS QUE

1. Sur les contestations de la régularité du redressement en la forme :

Selon l'article R. 243-59 du code de sécurité sociale, à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin de contrôle. Il est jugé qu'ensuite, la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée

au débiteur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, doit à peine de nullité être notifiée au débiteur même.

En l'espèce, au premier soutien de sa contestation de la régularité du redressement, la société appelante fait grief à l'URSSAF de ne pas lui avoir adressé la lettre d'observations et la mise en demeure en Suisse où elle affirme que se situe l'employeur redevable des cotisations sociales. Mais, comme en atteste le registre du commerce du Canton des Grisons et comme l'admet l'appelante, la société A-Rosa Flussschiff ne possède en Suisse, à Coire, qu'une succursale qui n'a pas d'autre personnalité juridique que celle de la société appelante ayant son siège à Rostock.

Au surplus, en application de l'article L. 243-1-2 du code de sécurité sociale relatif aux modalités d'accomplissement des obligations de déclaration et de versement par un employeur qui n'a pas d'établissement en France, la société A-Rosa Flussschiff a constitué pour mandataire la SNC Sogestion sise au Havre par un acte qu'elle a remis à l'URSSAF du Bas-Rhin le 19 mai 2005 et dans lequel elle s'est elle-même présentée comme ayant son siège à Rostock (Allemagne), sans se référer à un établissement en Suisse. Il s'en suit que l'URSSAF a satisfait à ses obligations de notification en adressant la lettre d'observations et la mise en demeure au siège social de la société A-Rosa Flussschiff à Rostock.

Au second soutien de sa contestation de la régularité du redressement, la société appelante fait grief à l'URSSAF d'avoir manqué aux dispositions de l'article R. 244-1 du code de sécurité sociale selon lesquelles la mise en demeure doit préciser « la cause, la nature et le montant des sommes réclamés ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ». Or, en réalité, la mise en demeure du 26 février 2008 se réfère d'une part à la notification des chefs de redressement faite par lettre recommandée du 22 octobre 2007, de sorte que la société A-Rosa Flussschiff était informée dans le détail de la cause et de la nature du redressement, comme des bases et modalités de calcul des montants qui lui étaient réclamés. D'autre part, la mise en demeure du 26 février 2008 comporte elle-même le rappel de la cause du redressement comme étant la vérification opérée sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2007 et la notification faite par lettre recommandée du 22 octobre 2007, de la nature des montants réclamés comme étant des cotisations au régime général de sécurité sociale, de la période à laquelle les montants se rapportaient en précisant ce qui était dû au titre de chacune des années 2005, 2006 et 2007 et des montants eux-mêmes en détaillant ce qui restait dû en cotisations et ce qui était réclamé à titre de majorations. Il s'ensuit que l'URSSAF a exactement et entièrement satisfait aux prescriptions de l'article R. 244-1 du code de la sécurité sociale. Comme l'ont considéré les premiers juges, la société A-Rosa Flussschiff est mal fondée en sa prétention à l'annulation du redressement pour irrégularité de forme.

2. Sur les contestations du bien-fondé du redressement : Comme l'admet la société appelante, le versement de cotisations de sécurité sociale est soumis à un principe de territorialité, tel qu'il résulte :

- d'une part de l'article L. 311-2 du code de sécurité sociale selon lequel sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ;

- d'autre part de l'article 13.2) a) du règlement européen 1408/71 du 14 juin 1971 selon lequel un travailleur occupé sur le territoire d'un État membre est soumis à la législation de cet État, même s'il réside sur le territoire d'un autre État ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre. Ce principe de territorialité s'applique à la situation des personnels d'hôtellerie dont la vérification diligentée par l'inspecteur de l'URSSAF du Vaucluse a révélé la présence comme étant employés par la société A-Rosa Flussschiff sur ses bateaux de croisière fluviale en France. Il incombe à l'employeur de justifier des exceptions lui permettant de se soustraire au principe de territorialité et de contester le bien fondé du redressement qui a été opéré.

Au premier chef, la société appelante cherche à se prévaloir de l'exception de l'article 14.1) a) i) dudit règlement européen 1408/71 selon lequel la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier État membre à condition que la durée prévisible n'exécède pas douze mois.

Mais la société appelante ne démontre pas avoir employé les salariés en cause ailleurs que sur le territoire français.

Les contrats de travail que l'inspecteur du recouvrement de l'URSSAF du Vaucluse a pu examiner, et qui sont versés aux débats, révèlent qu'au contraire, les personnels ont été spécialement et exclusivement recrutés pour des prestations saisonnières sur les bateaux Luna et Stella, lesquels n'ont été exploités qu'en France. Sans établir la matérialité de détachements de travailleurs qu'elle aurait employés à l'étranger, la société appelante se limite aux effets attachés à des formulaires dits certificats E 101. Elle souligne qu'en application du règlement européen 987/2009 du 16 septembre 2009 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale et applicable à la Suisse, ces documents établis par l'institution d'un État membre s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis, et qu'en cas de doute sur leur validité, il appartient à l'institution d'un État membre de demander

leur retrait à l'institution émettrice avec saisine, en cas de désaccord, de la commission administrative *ad hoc*.

La Cour de justice des Communautés européennes devenue la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que le certificat E 101 lie l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur se rend (arrêt du 30 mars 2009 Barry Banks, Théâtre royal de la Monnaie) et qu'il emporte présomption de régularité de l'affiliation dans l'État de l'institution émettrice.

La société appelante ne verse cependant aux débats que deux lots de certificats E 101, qu'elle a certes obtenus de l'institution helvétique SVA mais qu'elle se dispense de mettre précisément en relation avec les emplois auxquels elle admet avoir affecté des salariés de nationalités étrangères sur ses bateaux Luna et Stella.

En outre, il doit être observé que dans le premier lot (annexe 29) délivré le 6 septembre 2007 en cours de contrôle pour l'année 2007, comme dans le second lot (annexe 46) délivré a posteriori le 14 mai 2012 pour les années 2005 et 2006, en dépit de la rubrique invitant à préciser le nom du navire du détachement allégué, aucune indication n'a été portée. Il s'ensuit que sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la validité des certificats E 101, la société appelante ne peut se prévaloir de ces documents dans les circonstances du contrôle auquel elle a été soumise.

Au surplus, les seuls certificats E 101 produits ont été délivrés au visa exprès exclusif de l'article 14.2) a) dudit règlement européen 1408/71. Il ne peuvent emporter application de l'exception prévue à l'article 14.1) a) du même règlement que revendique la société appelante. Il en résulte que la société appelante ne peut bénéficier du régime dérogatoire appliqué aux détachements de personnel.

En deuxième lieu, la société appelante cherche à se prévaloir de l'article 14.2) a) i) dudit règlement européen qui a effectivement été visé dans les certificats E 101 délivrés, selon lequel la personne qui fait partie du personnel navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers, lorsqu'elle est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où l'entreprise a son siège, est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve cette succursale ou représentation permanente.

Mais d'une part, comme il est dit ci-dessus, les seules attestations E 101 produites ne sont pas mises en relation avec les emplois effectivement occupés à bord des navires Luna et Stella, et le nom de ces bateaux n'est pas même indiqué. D'autre part et au surplus, la société appelante ne rapporte pas avoir employé les personnels en cause en dehors des fonctions hôtelières sur ses navires Luna et Stella. Comme elle le précise, elle n'exploitait ces deux navires de croisière

que sur le Rhône et la Saône du mois d'avril au mois de novembre, et elle les maintenait à l'amarre à Lyon en période hivernale. Il s'ensuit que même si la clientèle a pu être démarchée à l'étranger et avoir contracté avec la société appelante en dehors du territoire français, les transports de personnes par voie fluviale, auxquels les personnels en cause ont été affectés, n'ont été réalisés qu'à l'intérieur des frontières nationales et ils n'ont pas de caractère international.

La société appelante s'est certes fait délivrer des certificats E 101 au visa de l'article 14.2) a) i) du règlement européen 1408/71 étant observé qu'elle a veillé à ne préciser ni les lieux d'exécution des prestations de travail, ni les bateaux d'affectation. Elle s'est ainsi réservé la faculté d'employer les personnels recrutés à des transports internationaux, notamment sur les navires qu'elle déclare par ailleurs exploiter sur le Rhin et sur le Danube, et il n'y a pas lieu de mettre en doute la validité des certificats E 101 qui sont produits aux débats. Mais, dès lors que les personnels en cause n'ont été en définitive employés que pour des croisières en France, la société appelante ne peut bénéficier du régime dérogatoire prévu en matière de transports internationaux de personnes.

En troisième lieu, la société appelante invoque le principe de libre prestation des services tel qu'il est consacré par les articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne. Elle rappelle qu'il est jugé que ce principe fait obstacle à ce qu'un État membre contraigne un employeur, établi dans un autre État membre et exécutant temporairement, par le moyen de ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier État, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son État d'établissement, et que les cotisations versées dans l'État où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs (CJCE, 3 février 1982, société Seco). Elle affirme qu'elle propose, dans plusieurs États en Europe, des croisières à ses clients, qu'elle souscrit des contrats de prestations de service exécutées dans les pays traversés par le Rhin et le Danube, et qu'elle détache du personnel pour l'exécution des croisières dans les pays concernés.

Mais en l'espèce, il a été constaté que les personnels visés par le contrôle avaient été spécialement et exclusivement recrutés pour des prestations exécutées uniquement en France, à bord des bateaux Luna et Rosa en empruntant le Rhône et la Saône entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Chalon-sur-Saône.

Au surplus, la société appelante ne justifie d'aucune disposition la contraignant aux affiliations qu'après le début du contrôle engagé le 7 juin 2007, elle a souscrit auprès de la Caisse suisse SVA alors qu'aucun des salariés en cause n'a la nationalité de la Confédération Helvétique, qu'aucun n'est domicilié dans cet

État, et qu'aucun n'y a fourni une prestation de travail. Il s'ensuit que la société appelante est mal fondée à invoquer une atteinte au principe de libre prestation des services.

En quatrième et dernier lieu, la société appelante conteste l'application du droit français en faisant valoir qu'elle n'a pas d'établissement sur le territoire français, qu'elle payait des cotisations à l'URSSAF du Bas-Rhin pour ses salariés de nationalité française, et que ses salariés de nationalités étrangères ont été pris en charge par la sécurité sociale suisse. Mais, d'une part, le redressement ne concerne pas les salariés de nationalité française, tous affectés à des fonctions techniques de navigation, pour certains desquels la société appelante était à jour de ses cotisations à l'URSSAF du Bas-Rhin alors chargée du recouvrement des sommes dues par les entreprises n'ayant pas d'établissement en France, étant précisé que pour les autres, elle a été admise à régulariser sa situation. D'autre part, concernant les salariés de nationalités étrangères, tous affectés à des emplois à caractère hôtelier, la société appelante ne justifie d'aucune disposition la contraignant à les affilier à un régime suisse de sécurité sociale. Si, après l'engagement du contrôle débuté le 7 juin 2007, la société appelante a souhaité faire profiter ses salariés d'un régime suisse de sécurité sociale, comme le montrent les attestations E 101 délivrées le 6 septembre 2007 pour l'année 2007, et le 14 mai 2012 pour les années 2005 et 2006, au demeurant après l'appel interjeté le 10 mars 2011, cette démarche volontaire ne la dispense pas de ses obligations au regard du régime français de sécurité sociale auquel les salariés en cause devaient être soumis en vertu du principe de territorialité de l'article 13.2) a) du règlement européen du 14 juin 1971. Comme l'ont considéré les premiers juges, le redressement s'avère bien fondé en ce qu'il a soumis la société appelante au principe de territorialité.

3. sur les contestations du montant du redressement : au premier chef, la société appelante conteste le recours à la taxation forfaitaire prévue à l'article R. 242-5 du code de sécurité sociale lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dues. Elle affirme que l'inspecteur du recouvrement a pu consulter les fiches de paie, la liste des salariés, les pointages horaires et les contrats de travail. Mais, d'une part, comme il est énoncé à la lettre d'observations, l'inspecteur du recouvrement n'a reçu communication que de la liste des salariés au jour du 7 juin 2007, les pointages horaires pour les mois de mars et avril 2007, des contrats de travail pour 2007 et des bulletins de paie pour les mois de mai et avril 2007. Ces seuls documents ont révélé une minoration des heures effectivement travaillées, confirmée par une analyse opérée le 19 juillet 2007 avec l'inspection du travail des transports, et admise par les capitaines des bateaux qui ont reconnu que n'étaient pas comptabilisées toutes les heures supplémentaires.

L'insincérité des documents présentés justifie à elle seule le recours à la taxation d'office. D'autre part et au surplus, la société appelante n'a pas présenté et ne présente pas l'ensemble des éléments comptables relatifs à la masse salariale en cause. Elle ne verse encore aux débats que des bulletins de salaire pour les seuls mois d'avril et mai 2007. Dès lors qu'elle se garde de produire des éléments sur les salaires qu'elle a versés pendant toute la période soumise à vérification, à savoir du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2007, le recours à la taxation d'office est aussi justifié.

Au deuxième chef, la société appelante conteste les calculs opérés.

Mais si elle critique le nombre de salariés et le nombre d'heures de travail retenus par l'inspecteur du recouvrement, elle n'apporte elle-même aucun élément en vue de meilleurs calculs. Il doit en revanche être observé que l'inspecteur du recouvrement a détaillé les bases de la taxation forfaitaire en précisant le nombre de mois de salaires par an, le nombre moyen de salariés concernés, le nombre d'heures de travail par salariés et les taux de rémunération qu'il retenait, ce qui a mis l'employeur en mesure d'apprécier la teneur et l'étendue de ses obligations, ainsi que la pertinence du calcul des montants qui lui sont réclamés pour un total de 1 755 040 euros en rappel de cotisations.

Au troisième chef, la société appelante conteste le taux des majorations qui lui ont été appliquées en vertu de l'article R. 243-18 du code de sécurité sociale et, au quatrième et dernier chef, elle soutient que dans l'annexe à la mise en demeure, l'URSSAF a indiqué un taux de 2 % par trimestre à la fraction de trimestre qui était erroné. Pour la période de contrôle en cause, les dispositions de l'article R. 243-18 du code de sécurité sociale ont été modifiées par le décret 2007-546 du 11 avril 2007 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Jusqu'à cette date, il était appliqué une majoration de retard de 10 % du montant des cotisations, augmentée de 2 % du montant des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la limite d'exigibilité des cotisations. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une majoration de retard de 5 % est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité, à laquelle est ajoutée une majoration complémentaire de 0,4 % par mois à la fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité. Or l'URSSAF intimée n'indique pas les taux des majorations de retard qu'elle a notifiés à la société appelante. Ni dans la mise en demeure du 26 février 2008, ni même dans ses observations devant la cour d'appel, l'URSSAF ne justifie des calculs opérés pour réclamer des majorations totales de 269 083 euros, ni des taux qu'elle a entendus appliquer. Dès lors que la société appelante a été laissée dans l'ignorance des bases de calcul des majorations, et qu'un doute persiste sur le fondement réglementaire des taux appliqués, le redressement doit être annulé quant aux majorations de retard.

Le redressement reste justifié pour le rappel de cotisations, et la société appelante sera donc condamnée à verser le montant de 1 755 040 euros ;

ALORS, D'UNE PART,

QU'en vertu du principe d'unicité de la législation en matière de sécurité sociale, et en vertu de l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre ; que selon le règlement CEE n° 574/72, la personne qui exerce son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, laquelle lui remet un certificat (E 101) attestant qu'elle est soumise à sa législation ; qu'aussi longtemps que le certificat E 101 n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre dans lequel sont détachés les travailleurs doit tenir compte du fait que ces derniers sont déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État où l'entreprise qui les emploie est établie et cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre les travailleurs en question à son propre régime de sécurité sociale (CJCE, 26 janvier 2006, aff. 2/05, 4<sup>e</sup> ch., *Rijksdienst voor Sociale Zekerheid c/ Herbosch Kiere NV*, Rec. I-1079) ; qu'une juridiction de l'État membre d'accueil desdits travailleurs n'est donc pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique, au sens des articles 14, paragraphes 1 et 2 du règlement 1408/71 ; qu'en l'espèce la société A-Rosa a versé aux débats des certificats de détachement (E 101) délivrés par l'administration suisse pour une très grande partie des salariés de nationalité étrangère travaillant de manière saisonnière sur ses deux bateaux Luna et Stella exploités en France ; que par application de la réglementation européenne, ces certificats, valides et non retirés, attestaient de l'affiliation des salariés concernés au régime de sécurité sociale suisse, ce qui, au regard du principe de territorialité, interdisait à l'URSSAF de les assujettir également en France ; qu'en décidant néanmoins que les salariés visés par ces certificats devaient être assujettis au régime français de sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 paragraphe 2 a) i) du règlement communautaire n° 1408/71, et 11 et 12 *bis* paragraphes 1 a) et 2 a) du règlement communautaire 574/72 pris pour son application, et la décision n° 381 de la commission administrative du 13 décembre 2000 et l'article 5 du règlement CE n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ;

ALORS, D'AUTRE PART,

QUE pour écarter la présomption de régularité de l'affiliation des salariés au régime de sécurité sociale

suisse la cour d'appel a retenu que « la société appelante ne verse cependant aux débats que deux lots de certificats E 101, qu'elle a certes obtenus de l'institution helvétique SVA mais qu'elle se dispense de mettre précisément en relation avec les emplois auxquels elle admet avoir affecté des salariés de nationalités étrangères sur ses bateaux Luna et Stella » ; qu'en statuant ainsi, pour écarter la force probante des certificats E 101 délivrés par l'État suisse, alors que la circonstance que ces certificats E 101 aient concerné les salariés de nationalité étrangère affectés sur les bateaux Luna et Stella n'était contestée par aucune des parties au litige, l'URSSAF du Bas-Rhin ayant elle-même listé dans la lettre d'observations du 22 octobre 2007 les salariés mentionnés dans lesdits certificats E 101, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

ALORS, DE TROISIEME PART,

QU'en reprochant d'office à la société A-Rosa, pour refuser de faire application des certificats E 101 faisant état du rattachement des salariés concernés au régime de sécurité sociale suisse, de ne pas avoir mis ces certificats « en relation avec les emplois auxquels elle admet avoir affecté des salariés de nationalités étrangère sur les bateaux Luna et Stella », sans inviter préalablement les parties à fournir leurs explications sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

ALORS, DE QUATRIEME PART,

QU'en retenant que la société A-Rosa n'a pas mis les certificats E 101 « en relation avec les emplois auxquels elle admet avoir affecté des salariés de nationalités étrangères sur les bateaux Luna et Stella », cependant que les salariés visés dans lesdits certificats E 101 produits sont pour les deux tiers ceux listés dans la lettre d'observations du 22 octobre 2007, pour lesquels la société A-Rosa a fait l'objet d'un redressement, la cour d'appel a dénaturé les certificats E 101 produits par la société A-Rosa, et la lettre d'observations du 22 octobre 2007, respectivement versés aux débats, et a violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS, DE CINQUIEME PART,

QU'en se fondant – pour refuser de faire application des certificats E 101 délivrés au visa exprès de l'article 14.2 a) i) du règlement 1408/71 rattachant les salariés concernés au régime de sécurité sociale suisse – sur la circonstance selon laquelle « les seuls certificats E 101 produits ont été délivrés au visa exprès exclusif de l'article 14.2) a) dudit règlement européen 1408/71. Ils ne peuvent emporter application de l'exception prévue à l'article 14.1) a) du même règlement que revendique la société appelante », cependant que la société se prévalait en appel des dispositions de l'article 14.2) a) i) dudit règlement 1408/71, et non de l'article 14.1) a) du règlement européen 1408/71, pour justifier le rattachement des salariés au régime de sécurité sociale suisse, la cour d'appel a dénaturé les conclu-

sions d'appel de la société A-Rosa et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

ALORS, DE SIXIEME PART ET A TITRE SUBSIDIARE,

QU'en se fondant encore, pour écarter les certificats E 101 délivrés par l'Etat suisse visant l'article 14.2) a) i), sur la circonstance selon laquelle l'exposante s'est également prévalu des dispositions de l'article 14.1) a) du règlement 1408/71, cependant que cette circonstance était inopérante et n'était pas de nature à priver lesdits certificats E 101 de leur valeur légale, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 paragraphe 2 a) du règlement communautaire n° 1408/71, et 12 bis paragraphes 1 a) et 2 a) et b) du règlement communautaire 574/72 ;

ALORS, DE SEPTIEME PART,

QU'en se fondant encore sur le motif tout aussi inopérant selon lequel les certificats E 101 produits aux débats ne mentionnaient pas le nom des bateaux concernés, cependant que cette exigence n'était pas impérative, le formulaire, rédigé par l'administration, devant viser les « nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire », la cour d'appel a encore violé les articles 13 et 14 paragraphe 2 a) du règlement communautaire n° 1408/71, et 12 bis paragraphes 1 a) et 2 a) et b) du règlement communautaire 574/72 pris pour son application ;

ALORS, DE HUITIEME PART,

QU'une juridiction de l'Etat membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché (CJCE, 26 janvier 2006, aff. 2/05, 4<sup>e</sup> ch., Rijkdienst voor Sociale Zekerheid c/ Herbosch Kiere NV, point 32) ; qu'en conséquence en décidant, après avoir pourtant constaté qu'« il n'y a pas lieu de mettre en doute la validité des certificats E 101 qui sont produits aux débats », que « dès lors que les personnels en cause n'ont été en définitive employés que pour des croisières en France, la société appelante ne peut bénéficier du régime dérogatoire prévu en matière de transports internationaux de personnes », remettant ainsi en cause la validité des certificats E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels ils ont été délivrés, notamment l'existence d'un lien organique entre la succursale suisse A-Rosa Flussschiff-GmbH et le personnel des bateaux Luna et Stella, la cour d'appel a encore violé les articles 13 et 14 paragraphe 2 a) du règlement communautaire n° 1408/71, 12 bis paragraphes 1 a) et 2 a) et b) du règlement 574/72, la décision n° 381 de la commission administrative du 13 décembre 2000 et l'article 5 du règlement CE n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ensemble l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ;

ALORS, DE NEUVIEME PART ET EN TOUTE HYPOTHESE,

QU'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a) i) du règlement n° 1408/71 le personnel roulant ou navigant des entreprises de transports internationaux est soumis à la législation déterminée comme suit « i) la personne occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve » ; que travaillant pour une entreprise de transport fluvial réalisant des transports internationaux et étant rattaché à la succursale suisse de cette société, le personnel navigant des bateaux Luna et Stella devait être rattaché à la législation de l'Etat membre sur le territoire sur lequel cette succursale se trouvait, c'est-à-dire la Suisse ; qu'en décidant le contraire et en refusant subséquemment de faire application des dispositions de l'article 14, paragraphe 2, point a) i) du règlement communautaire n° 1408/71, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ;

ALORS, ENFIN DE DIXIEME PART,

QU'en vertu de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation » ; que constituent les destinataires de prestations de service les touristes qui se rendent dans un Etat membre pour bénéficier d'un service (CJCE, 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, affaire 286/82) ; qu'en l'espèce la société A-Rosa n'ayant aucun établissement en France, effectuant une prestation de service de tourisme au profit de clients résidants dans d'autres Etats membres et cotisant pour ses salariés auprès des organismes de sécurité sociale suisses, par application du principe de droit communautaire de liberté de prestation de service, et en l'absence de nécessité impérieuse, elle ne pouvait se voir imposer le paiement en France des charges sociales dues par les entreprises nationales ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 49 et 50 du Traité instituant la Communauté européenne, ensemble l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour l'URSSAF d'Alsace, demande au pourvoi incident.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR annulé le redressement en ce qui concerne les majorations de retard imposés à la société A-Rosa Flussschiff par l'URSSAF Alsace ;

AUX MOTIFS QUE la société appelante conteste le taux des majorations qui lui ont été appliquées

en vertu de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale et elle soutient que dans l'annexe à la mise en demeure, l'URSSAF lui a indiqué un taux de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre qui était erroné ; que pour la période en cause, les dispositions de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale ont été modifiées par le décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; jusqu'à cette date, il était appliqué une majoration de retard de 10 % du montant des cotisations, augmentée de 2 % du montant des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la limite d'exigibilité des cotisations ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une majoration de retard de 5 % est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité, à laquelle est ajoutée une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité ; or l'URSSAF intimée n'indique pas les taux des majorations de retard qu'elle a notifiés à la société appelante ; ni dans la mise en demeure du 26 février 2008, ni même dans ses observations devant la cour d'appel, l'URSSAF ne justifie des calculs opérés pour réclamer des majorations totales de 269 083 euros ni des taux qu'elle a entendus appliquer ; dès lors que la société appelante a été laissée dans l'ignorance des bases de calcul des majorations, et qu'un doute persiste sur le fondement réglementaire des taux appliqués, le redressement doit être annulé quant aux majorations de retard ;

1. – ALORS QUE le juge qui doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, la société A-Rosa Flussschiff reconnaissait que le taux de majorations applicable en cas de travail dissimulé était, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de 10 % (article R. 243-18, alinéa 3), mais reprochait à l'URSSAF de ne pas avoir détaillé ses calculs dans la mise en demeure ; que la cour d'appel, pour sa part, a considéré que les dispositions de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale relatif aux taux de majorations applicables avaient été modifiées par le décret du 11 avril 2007 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui avait fait passer le taux de majoration de 10 % augmentée de 2 % par trimestre écoulé après un délai de trois mois, à un taux de 5 % augmentée de 0,4 % par mois à compter de la date d'exigibilité (article R. 243-18, alinéas 1 et 2), et a reproché à l'URSSAF de ne pas avoir indiqué les taux des majorations de retard qu'elle avait appliqués ; qu'en relevant d'office ce moyen pris du changement de taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 -qui

au demeurant ne concerne pas les hypothèses de travail dissimulé-, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a méconnu l'article 16 du code de procédure civile ;

2. – ALORS QUE les juges ne peuvent dénaturer le sens clair et précis des documents soumis à leur appréciation ; que la mise en demeure délivrée par l'URSSAF à la société A-Rosa Flussschiff le 26 février 2008 contenait un tableau mentionnant année par année le montant des cotisations et majorations réclamées et précisait, à la fin du document, le montant des majorations applicables, à savoir : « majoration de 10 % des cotisations non acquittées à la date limite de versement, augmentée de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre si le retard est supérieur à 3 mois (article R. 243-18 du code de la sécurité sociale) » ; qu'en dépit de ces mentions, la cour d'appel a cru pouvoir indiquer que l'URSSAF n'avait pas indiqué les taux de majorations appliqués "dans la mise en demeure du 26 février 2008" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé, par omission, les termes de ce document et méconnu le principe selon lequel les juges ne peuvent dénaturer les documents de la cause ;

3. – ALORS QUE la mise en demeure adressée par l'union de recouvrement à l'employeur est régulière dès lors qu'elle permet à celui-ci de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation ; qu'à ce titre est parfaitement valable la mise en demeure qui fait référence à la notification du redressement notifié le 22 octobre 2007 « conformément à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale », contient la mention « contrôle – chefs de recouvrement notifiés le 22/10/2007 » et précise le montant des cotisations et majorations dues pour chacune des années concernées, sans avoir à préciser le mode de calcul de ces cotisations et majorations ; qu'en jugeant que l'absence d'indication des calculs opérés et des taux appliqués pour chiffrer les majorations de retard justifiait la nullité du redressement quant aux majorations de retard, la cour d'appel a violé l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale.

N° 13-25.467.

*Président* : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M. Truchot, assisté de M. Burgaud et de M<sup>me</sup> Polèse-Rochard, auditeur et directeur des services de greffe judiciaires au service de documentation, des études et du rapport – *Procureur général* : M. Marin – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Pèrier, SCP Gatineau et Fattaccini

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2017

**N° 241**

### AVOCAT

Exercice de la profession – Différend entre avocats – Arbitrage du bâtonnier – Domaine d'application – Bâtonnier d'un barreau tiers – Saisine – Condition

*Le bâtonnier d'un barreau tiers, désigné en application de l'article 179-2, alinéa 3, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, est saisi, conformément à l'article 142 du même décret, par l'une ou l'autre des parties, soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats au barreau dont le bâtonnier désigné est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adressée, de sorte que le délai de quatre mois prévu à l'article 179-5 court à compter de cette saisine.*

**6 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 28 septembre 2016), que la société Y... et associés-Cabinet Durel (la société) est une société inter-barreaux dans laquelle sont associés des avocats aux barreaux de Lille et de Paris ; que M<sup>me</sup> Z..., avocat au barreau de Lille et associée au sein de la société, a été révoquée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2012 ; que, par requête du 26 juin 2015, elle a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lille d'un différend l'opposant à la société et aux avocats associés ; qu'en application des articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991, les bâtonniers de l'ordre des avocats aux barreaux de Lille et de Paris ont désigné le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rouen pour régler le différend, par décision du 7 juillet 2015 reçue par ce dernier le 10 juillet suivant ; que, par décision du 4 janvier 2016, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rouen a prorogé jusqu'au 10 mars 2016 le délai qui lui était imparti pour statuer et a fixé un calendrier de procédure ; que la société et M. Y..., gérant de celle-ci, ont interjeté un appel-nullité à l'encontre de cette décision, soutenant que le bâtonnier était dessaisi et n'avait plus qualité pour statuer, dès lors que sa saisine était intervenue le 10 juillet 2015, par sa désignation ;

Attendu que la société et M. Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la décision du 4 janvier 2016, alors, selon le moyen, que, lorsqu'un différend d'ordre professionnel naît entre avocats relevant de barreaux différents, l'avocat le plus diligent saisit son bâtonnier qui doit s'accorder avec celui de l'avocat défendeur sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers ; que le tiers bâtonnier est saisi à réception de la décision le désignant ; qu'en décidant que le tiers bâtonnier n'avait pas été saisi le 10 juillet 2015 à réception de sa désignation mais le 8 octobre 2015 à réception des prétentions de la demanderesse, M<sup>me</sup> Z..., la cour d'appel a violé les articles 179-2 et 179-5 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que le bâtonnier d'un barreau tiers, désigné en application de l'article 179-2, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1991, est saisi, conformément à l'article 142 du même décret, par l'une ou l'autre des parties, soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats au barreau dont le bâtonnier désigné est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adressée ; que, selon l'article 179-5, le bâtonnier rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, susceptible de prorogation ;

Et attendu qu'ayant relevé que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rouen avait reçu la requête de M<sup>me</sup> Z... le 8 octobre 2015, la cour d'appel en a justement déduit qu'il avait été saisi à cette date, de sorte que la décision du 4 janvier 2016 était intervenue dans le délai imparti ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.784.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Gall –  
Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Brouchet

**N° 242**

### MINISTERE PUBLIC

Partie jointe – Recours du notaire contre une décision de la chambre de discipline des notaires –

Cassation – Pourvoi – Qualité pour le former (non)

N° 243

*Le ministère public ne peut se pourvoir que s'il est partie principale à la décision attaquée. En matière d'appel contre la décision d'une chambre de discipline des notaires, lorsque l'appel est formé par le notaire, le ministère public agit comme partie jointe.*

*Il en résulte qu'est irrecevable le pourvoi formé par un procureur général contre un arrêt statuant sur un tel recours.*

6 décembre 2017

**Irrecevabilité**

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 424 et 609 du code de procédure civile, ensemble l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Attendu que le ministère public ne peut se pourvoir que s'il est partie principale à la décision attaquée ; qu'en matière d'appel contre les décisions des chambres de discipline, lorsque l'appel est formé par le notaire, le ministère public agit comme partie jointe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 25 novembre 2016), que, sur les poursuites disciplinaires exercées par son syndic, le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Poitiers, siégeant en chambre de discipline, a condamné M. Y..., notaire, à la peine disciplinaire du rappel à l'ordre ; que celui-ci a formé un recours contre cette décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le ministère public était partie jointe devant la cour d'appel ; que, dès lors, le pourvoi formé par le procureur général n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-50.058.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer*

**Sur d'autres applications du même principe, à rapprocher :**

2° Civ., 20 février 1991, pourvoi n° 89-14.910, *Bull.* 1991, II, n° 60 (irrecevabilité), et les arrêts cités ;

Com., 25 janvier 2005, pourvoi n° 03-20.842, *Bull.* 2015, IV, n° 14 (irrecevabilité).

## 1° PRESSE

Procédure – Droit de réponse – Exercice – Demande – Destinataire

## 2° PRESSE

Droit de réponse – Exercice – Conditions – Détermination

*1° Il résulte de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que, lorsque l'entreprise éditrice d'une publication de presse, au sens de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, est une association, le directeur de la publication est le représentant légal de celle-ci, auquel, en conséquence, la demande d'insertion d'une réponse, au sens de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, doit être adressée.*

*2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse l'arrêt qui omet de vérifier l'étendue de la délégation de compétence consentie à un adjoint par le maire aux fins d'exercer le droit de réponse prévu par ce texte.*

6 décembre 2017

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours du mois de juillet 2014, l'Association de défense des Sanaryens (ADS) a créé un bulletin trimestriel intitulé Le Sanaryen (le journal) et publié, dans le premier numéro, un article relatif à un projet d'échangeur autoroutier, libellé comme suit : « Nous sommes pour l'échangeur autoroutier Ollioules-Sanary. Lors de l'enquête publique l'ADS a demandé la gratuité de l'échangeur autoroutier » ; que la commune de Sanary-sur-Mer (la commune) a informé le procureur de la République que le journal ne mentionnait aucun directeur de la publication ni aucun dépôt légal ; que, par lettre recommandée du 29 juillet 2014, M<sup>me</sup> A..., première adjointe au maire, a, au nom des "élus de la majorité", adressé à M. B..., président de l'ADS, une réponse qui n'a pas été publiée ; que la commune a assigné en référé M. Y..., alors directeur de la publication, aux fins d'insertion forcée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le directeur de la publication fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, qu'en matière de droit de réponse, la demande d'insertion d'une réponse doit être adressée au directeur de la publication ; qu'en affirmant « qu'il ne peut être fait grief à l'intimé (la commune de Sanary-sur-Mer) d'avoir adressé le droit de réponse au président de l'association » ADS, au motif inopérant « qu'aucune mention légale ne figurait dans le journal quant au directeur de la publication », la cour d'appel a violé l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi

N° 244

du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, "Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication. Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique » ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'ADS a créé le journal et publié l'article litigieux, et que la demande d'insertion a été adressée à M. B..., président de cette association ; qu'il en résulte qu'il ne peut être fait grief à la première adjointe au maire d'avoir adressé sa demande d'insertion d'une réponse au président de l'association, représentant légal de l'entreprise éditrice ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu que, pour ordonner la publication du droit de réponse, l'arrêt relève qu'il n'est pas démontré que M<sup>me</sup> A..., première adjointe au maire, n'avait pas qualité pour exercer un tel droit ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier l'étendue de la délégation de compétence consentie à celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-22.068.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

Sur le n° 1 :

**Sur le destinataire du droit de réponse, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 29 avril 1998, pourvoi n° 94-14.139, *Bull.* 1998, II, n° 140 (rejet).

### 1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Atteinte – Applications diverses – Demande en cessation du trouble illicite résultant de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la formation de chirurgien-dentiste

### 2° ENSEIGNEMENT

Enseignement privé – Etablissement – Etablissement d'enseignement supérieur privé – Association dispensant une formation – Déclaration d'ouverture – Régularité

### 3° ENSEIGNEMENT

Enseignement privé – Etablissement – Etablissement d'enseignement supérieur privé – Association dispensant une formation – Demande d'agrément – Nécessité – Condition

1° *C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que les articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de l'éducation, textes à caractère répressif sanctionnant la violation des prescriptions en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés, n'excluent pas la faculté, pour un syndicat agissant dans l'intérêt de la profession qu'il représente, de saisir le juge civil pour voir statuer sur une demande en cessation du trouble illicite résultant de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la formation de chirurgien-dentiste, une telle méconnaissance portant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de cette profession.*

2° *Pour examiner la régularité de la déclaration d'ouverture d'une association dispensant une formation en odontologie, une cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 713-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013, en vigueur à la date de l'ouverture de cet établissement d'enseignement supérieur privé.*

3° *Ayant constaté qu'une association proposait une formation en odontologie jusqu'au master 2, dont les deux premières années se déroulaient en France, les juges du fond en ont exactement déduit qu'elle était tenue, conformément à l'article L. 731-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013, de présenter une demande d'agrément, dans le délai prescrit par l'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2014, et que, faute d'en justifier, elle n'était pas autorisée à dispenser cette formation.*

6 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 septembre 2016), que, reprochant à l'association

Université Fernando Pessoa France, devenue Centre libre enseignement supérieur international (l'association), d'avoir ouvert un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant une formation en odontologie, sans se conformer aux conditions prescrites par les articles L. 731-1 et suivants du code de l'éducation, la Fédération des syndicats dentaires libéraux l'a assignée à jour fixe pour obtenir la fermeture de cet établissement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence des juridictions civiles au profit des juridictions répressives et, sur le fond, de lui ordonner de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à [...] que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, alors, selon le moyen :

*1° que la suspension de l'établissement d'enseignement supérieur privé ou d'un cours qu'il dispense, prévue à l'article L. 731-10 ancien et nouveau du code de l'éducation, est une sanction pénale qui ne peut être prononcée que par le juge pénal, qui plus est pour une durée limitée à trois mois ; qu'en se déclarant compétente, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte ;*

*2° que, pour dire que l'association devait cesser de dispenser tant dans son établissement situé à [...] que dans tout autre établissement ouvert en France des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, l'arrêt se borne à dire que l'association n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière lors de son ouverture à défaut de pouvoir établir qu'elle disposait bien des facilités légalement prévues dans l'hôpital avec lequel elle a passé une convention et qu'elle ne justifie pas avoir présenté une demande d'agrément dans le délai prévu, en violation des dispositions du code de l'éducation ; qu'en statuant ainsi, sans préciser le fondement juridique de la sanction décidée, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, violant ainsi l'article 12 du code de procédure civile par fausse application ;*

*3° que la notion de trouble illicite, utilisée en dehors de la matière de référé, ne justifie pas en soi la mesure ordonnée au fond, en l'absence de toute constatation de l'existence d'un préjudice personnel du demandeur que seule cette mesure serait susceptible de réparer ; qu'en justifiant la mesure de fermeture du cours d'enseignement au regard de la seule faute prétendue qu'aurait commise l'association en ne respectant pas des dispositions législatives ou réglementaires, sans constater le préjudice subi par la Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL), ni a fortiori la proportion de la mesure ordonnée au préjudice subi, la cour d'appel a privé*

*sa décision de base légale au regard des articles 1240 nouveau et suivants du code civil ;*

*4° que le juge ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que, pour retenir la faute de l'association, la cour d'appel s'est appuyée sur les anciens articles du code de l'éducation, que n'invoquait plus la FSDL en cause d'appel, à savoir sur le fait que l'association n'établissait pas dans sa déclaration qu'elle disposait de cent vingt lits, de salles de dissection, de laboratoires de chimie, physique et physiologie et de collections d'études, au sein de l'hôpital Clemenceau avec lequel elle avait passé une convention ; qu'à défaut d'avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations sur l'application de l'article 731-6 ancien, à savoir sur les obligations de déclaration imposées par l'ancien texte aux facultés de médecine et de pharmacie, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*5° que le juge est lié par l'objet du litige ; qu'en l'espèce, alors qu'il était saisi de l'appel d'une fédération de syndicat de dentistes reprochant à l'association de dispenser une formation d'enseignement supérieur en odontologie, la cour d'appel a condamné celle-ci en ce que, lors de sa constitution, elle ne respectait pas la réglementation prévue pour « les facultés de médecine et de pharmacie ou les écoles de médecine et de pharmacie » ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a manifestement méconnu l'objet du litige qui ne concernait ni les formations en médecine ni les formations en pharmacie, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*6° que la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ; que, dès lors, en reprochant à l'association le non-respect de règles de déclaration d'ouverture des facultés de médecine et de pharmacie, qui ont été abrogées par la loi nouvelle n° 2013-660 du 22 juillet 2013, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 2 du code civil ;*

*7° qu'en vertu du principe de liberté de création des cours et des établissements supérieurs, l'association avait la possibilité de dispenser en France des formations en odontologie, correspondant aux deux premières années du cursus universitaire, permettant aux étudiants de poursuivre ensuite leurs études au Portugal, à l'université Fernando Pessoa de Porto, et d'y obtenir des diplômes universitaires, en vertu d'une convention de coopération signée avec ladite université ; qu'en décidant, néanmoins, que la création de ces cours était irrégulière aux motifs inopérants qu'elle ne pouvait délivrer elle-même des diplômes portugais, ce qui n'a jamais été l'objet de l'association et que la convention avec l'université Fernando Pessoa avait par la suite été résiliée, ce qui était sans influence sur la validité de sa création, la cour d'appel a méconnu le principe européen de liberté d'établissement ainsi que l'article L. 731-1 du code de l'éducation ;*

8° que les dispositions du code de l'éducation prévoyant pour les formations d'odontologie l'obtention de l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, ne s'appliquent qu'aux formations complètes et non aux établissements qui ne délivrent que des cours pouvant faire l'objet d'une validation de crédits dits ECTS (European Credits Transfer System) mis en place par l'Union européenne, notamment dans le cadre du programme Erasmus ; que, dès lors qu'elle constatait que l'association était désormais détachée de toute université et par conséquent du cursus universitaire, il en résultait nécessairement que les cours dispensés, permettant éventuellement aux étudiants de faire valider des « crédits » en odontologie par des universités et autres centres de formation européens, n'étaient pas sujets à cet agrément préalable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 731-1 et suivants du code de l'éducation, par fausse application ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de l'éducation, textes à caractère répressif sanctionnant la violation des prescriptions en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés, n'excluaient pas la faculté, pour un syndicat agissant dans l'intérêt de la profession qu'il représente, de saisir le juge civil pour voir statuer sur une demande en cessation du trouble illicite résultant de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la formation de chirurgien-dentiste, une telle méconnaissance portant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de cette profession ; qu'elle a ainsi fait ressortir le fondement juridique de sa décision ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que, lors de l'ouverture de l'établissement en cause, la convention conclue entre l'association et l'hôpital Clemenceau était une simple convention de mise à disposition de locaux d'enseignement, la cour d'appel a relevé que la déclaration du 4 octobre 2012, aux termes de laquelle l'association indiquait s'apprêter à ouvrir, notamment, une formation en odontologie médecine dentaire, n'établissait pas que cet établissement disposait, dans un hôpital mis à sa disposition par un établissement public de santé, de cent vingt lits au moins, ainsi que de salles de dissection, de laboratoires de chimie, de physique et de physiologie et de collections d'études ; qu'elle en a déduit, sans méconnaître l'objet du litige, que cette déclaration ne remplissait pas les conditions posées, pour les facultés de médecine et de pharmacie, par l'article L. 713-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'ouverture de l'établissement, antérieure à celle issue de la loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, lequel était dans le débat et dont elle a fait l'exacte application ;

Et attendu, enfin, que l'arrêt énonce que l'article L. 731-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction

issue de la loi du 22 juillet 2013, dispose que les formations d'odontologie sont soumises à l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et que l'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2014, relatif aux modalités de cet agrément, prévoit que les établissements d'enseignement supérieur privés dispensant une telle formation, ne conduisant pas à la délivrance d'un diplôme national de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'Etat français, déclarée régulièrement avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, déposent une demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de sa publication ; qu'ayant constaté que l'association proposait, pour l'année 2015-2016, une formation en odontologie jusqu'au master 2, dont les deux premières années se déroulaient en France, les juges du fond en ont exactement déduit qu'elle était tenue de présenter une demande d'agrément dans le délai prescrit par l'arrêté précité et que, faute d'en justifier, elle n'était pas autorisée à dispenser cette formation ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa septième branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.276.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**N° 245**

## ARBITRAGE

Arbitrage international – Centre d'arbitrage – Contrat d'organisation de l'arbitrage – Exécution fautive – Compétence – Jurisdiction de droit commun

*Le litige relatif à l'exécution fautive, par une institution d'arbitrage, du contrat d'organisation de l'arbitrage relève de la compétence de la juridiction de droit commun.*

*Excède, en conséquence, ses pouvoirs le juge d'appui qui se substitue au centre d'arbitrage dans l'application de son règlement.*

**13 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2016), que l'Etat du Cameroun a, par un contrat d'affermage du 4 janvier 2002 stipulant une clause compromissoire, confié à la société Projet Pilote Garoubé (la société), l'exploitation d'une zone protégée ; qu'un différend

étant né à la suite de la rupture du contrat, la société a saisi la Chambre de commerce internationale (CCI) d'une demande d'arbitrage ; que faute de paiement d'un complément de provision, la CCI, en application de son règlement d'arbitrage, a considéré que les demandes étaient retirées et a invité le tribunal arbitral à suspendre ses activités ; que, soutenant qu'elle était privée de son droit d'accès à un juge, la société a assigné la CCI devant le président du tribunal de grande instance de Paris, en qualité de juge d'appui ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'annuler l'ordonnance qui a enjoint à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI de rétablir les demandes et d'inviter le tribunal arbitral à reprendre ses activités ainsi qu'à se prononcer sur ses demandes, alors selon le moyen :

*1° que l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge arbitral, chargé de statuer sur sa prétention, à l'exclusion de toute juridiction étatique, et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international consacré par les principes de l'arbitrage international et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue un déni de justice qui fonde la compétence du juge d'appui dans sa mission d'assistance et de coopération du juge étatique à la procédure arbitrale ; qu'en l'espèce, en jugeant que le juge d'appui avait commis un excès de pouvoir en enjoignant à la Cour d'arbitrage de la CCI de rétablir les demandes formées par la société, de reprendre ses activités et de rendre les sentences de la première phase, quand le juge d'appui n'avait pourtant agi que dans les limites de sa compétence en se contentant de mettre un terme à une situation de déni de justice caractérisée par une privation volontaire du droit d'accès au juge, la cour d'appel a violé les articles 1505 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que ne commet ni violation du principe du contradictoire ni excès de pouvoir le juge d'appui qui statue sur un litige opposant l'une des parties au centre d'arbitrage portant sur un déni de justice, sans que l'autre partie ait été appelée à la cause ; qu'en jugeant que le juge d'appui aurait violé le principe du contradictoire en n'appelant pas à l'instance l'Etat du Cameroun, qui n'était pourtant pas partie au litige, la cour d'appel a derechef violé les articles 1505 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que ne constitue pas un excès de pouvoir la violation du principe du contradictoire ; qu'en jugeant que la violation du principe du contradictoire caractérisait un excès de pouvoir, la cour d'appel a violé l'article 1505 du code de procédure civile, ensemble les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé que, selon l'article 1505, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 13 janvier 2011, en matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est le président du tribunal de grande instance

de Paris lorsque l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice, l'arrêt relève que ce texte n'a pas investi le juge d'appui d'une compétence générale pour trancher tous les litiges survenant au cours de la procédure d'arbitrage mais a seulement désigné un juge étatique territorialement compétent afin de pourvoir, à titre supplétif, à la constitution d'un tribunal arbitral en cas de risque de déni de justice ; que, sans méconnaître le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en se substituant au centre d'arbitrage dans l'application de son règlement, le juge d'appui avait excédé ses pouvoirs, le litige relatif à l'exécution fautive, par une institution d'arbitrage, du contrat d'organisation de l'arbitrage relevant de la compétence de la juridiction de droit commun ; que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.131.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Delvolvé et Trichet

**Sur la distinction entre les fonctions d'organisation de l'arbitrage et la fonction juridictionnelle des arbitres, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-12.149, *Bull.* 2009, I, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 246**

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Clause attributive de juridiction – Règles de conflit de juridictions – Application exclusive – Litige avec pluralité de défendeurs et lien de connexité avec une autre instance – Compétence exclusive – Article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007

*Une clause attributive de juridiction, conforme aux dispositions de l'article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007, crée une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et prime, en conséquence, la compétence spéciale de l'article 6, § 1, de la même Convention concernant la pluralité de défendeurs et l'existence d'un lien de connexité avec une autre instance.*

**13 décembre 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2016), que la société suisse Nash Group, devenue Nash Airport (la société Nash) a confié à la société française

Belgim immobilier (la société Belgim) un mandat de vente des actions de l'une de ses filiales, propriétaire des murs et du fonds d'un hôtel à Genève, lequel comportait une clause attributive de compétence au profit des juridictions suisses ; que la vente a été conclue avec M. Y..., domicilié en France, et avec la société française Cofigad, après l'expiration du mandat de vente ; que la société Belgim a assigné, devant un tribunal français, les parties à l'acte de vente en paiement de sa commission et de dommages-intérêts ; que la société Nash a soulevé l'incompétence du tribunal au profit des juridictions suisses ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Belgim fait grief à l'arrêt de dire que la juridiction française n'est pas compétente, alors, selon le moyen :

*1° que s'il existe un lien de connexité nécessitant que deux affaires soient instruites et jugées ensemble, le demandeur peut saisir, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un des défendeurs, en dépit de toute clause attributive de juridiction stipulée au profit de l'un des défendeurs ; qu'en l'espèce, pour accueillir le contredit et dire que le tribunal de commerce de Paris n'est pas compétent pour statuer sur l'action engagée par la société Belgim contre la société Nash, la cour d'appel a considéré que la compétence résultant d'une clause attributive de juridiction est exclusive et ne peut donc être mise en échec par l'allégation d'un lien de connexité avec une instance pendante devant un autre tribunal ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 42 du code de procédure civile, ensemble l'article 23 de convention de Lugano du 23 octobre 2007 ;*

*2° que les juges du fond ne doivent pas dénaturer les termes clairs et précis des contrats ; qu'en l'espèce, la société Nash avait donné mandat de vendre à la société Belgim ; qu'aux termes du mandat, « quel que soit le domicile présent ou futur des parties, celles-ci déclarent, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers ou ayant-droit, reconnaître sans réserve, pour trancher tout litige relatif au présent contrat, la compétence des tribunaux genevois et du tribunal fédéral exclusivement » ; qu'en énonçant que cette clause attributive de juridiction était rédigée en des « termes très compréhensifs » et que, par conséquent, elle régissait « tous les litiges en relation avec le contrat et ses suites, y compris une éventuelle transaction », quand cette clause ne régissait que le contrat de mandat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, pris en sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que la clause attributive de compétence au profit des juridictions suisses est suffisamment précise pour déterminer celles qui sont compétentes, qu'elle régit tous les litiges en relation avec le contrat et ses suites, y compris une éventuelle transaction, et qu'elle demeure valable même si le contrat a cessé de produire ses effets, l'arrêt retient que le différend opposant les parties à propos du paiement de la

commission entre dans le champ d'application de cette stipulation ; que la cour d'appel en a exactement déduit, par une interprétation exclusive de dénaturation, que cette clause, conforme aux dispositions de l'article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007, avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et qu'elle primait la compétence spéciale de l'article 6, § 1, de la même Convention concernant la pluralité de défendeurs et l'existence d'un lien de connexité avec une autre instance invoquée par la société Belgim ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.412.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Bouzidi et Bouhanna

**N° 247**

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur – Conventions internationales – Convention franco-algérienne du 27 août 1964 – Article 4, alinéa 1 – Office du juge – Portée

*L'article 4, alinéa 1, de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition impose au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen.*

**13 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ;

Attendu que l'article 4, alinéa 1, de la Convention impose au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z..., de nationalité algérienne et française, et M<sup>me</sup> Y..., de nationalité algérienne, se sont mariés le 23 juillet 2008 à Constantine (Algérie); que, le 23 février 2015, M<sup>me</sup> Y... a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce; qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 21 septembre suivant; que devant la cour d'appel, M. Z..., tout en invoquant une exception de litispendance internationale, s'est prévalu d'une décision de divorce rendue par le juge algérien le 21 décembre 2015;

Attendu que, pour rejeter l'exception de litispendance internationale, l'arrêt retient que la juridiction française a été saisie en premier lieu de l'action en divorce;

Qu'en statuant ainsi, sans procéder à la vérification qui lui incombait, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-20.810.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Acquaviva – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Ancel – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 mai 1997, pourvoi n° 95-15.926, *Bull.* 1997, I, n° 139 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 248**

## **CONFLIT DE LOIS**

Régimes matrimoniaux – Régime légal – Détermination – Modification au cours du mariage – Conditions – Stipulation expresse – Applications diverses

*La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux prévoit, à l'article 6, alinéa 1, que les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable et, à l'article 11, que cette désignation doit faire l'objet d'une stipulation expresse.*

*Viole ces dispositions une cour d'appel qui retient que la déclaration des époux, dans des actes d'achat et de donation, selon laquelle ils sont « soumis au régime de la communauté, selon le droit français », valait désignation du régime français de la communauté de biens,*

*alors que, mentionnée dans des actes notariés poursuivant un autre objet, elle ne traduisait pas la volonté non équivoque des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle le régissant jusqu'alors et ne pouvait constituer une stipulation expresse portant désignation de la loi applicable.*

**13 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 6, alinéa 1, et 11 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, ensemble l'article 21 de cette Convention;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable; que, selon le deuxième, cette désignation doit faire l'objet d'une stipulation expresse;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... et M<sup>me</sup> Y... se sont mariés en 1982, sans contrat préalable, en Algérie, où sont nés leurs trois enfants; qu'ils se sont installés en France en 1995 et ont acquis la nationalité française; qu'ils se sont opposés, après le prononcé de leur divorce, sur la détermination de leur régime matrimonial;

Attendu que, pour dire que le régime matrimonial des époux est le régime français de la communauté réduite aux acquêts, après avoir énoncé qu'au regard du lieu de leur mariage et de leur premier domicile conjugal, le droit applicable à leur régime matrimonial est le droit algérien, leur installation en France et le changement de nationalité étant sans incidence, l'arrêt retient qu'il ressort de la déclaration de M. Z... et M<sup>me</sup> Y... contenue dans un acte d'achat d'un bien immobilier du 15 septembre 2000 et dans un acte de donation entre eux du 7 septembre 2001, selon laquelle ils sont « soumis au régime de la communauté, selon le droit français », que ceux-ci ont, en cours de mariage, désigné leur régime matrimonial comme étant le régime français de la communauté des biens, comme les y autorise l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, applicable avec effet rétroactif;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette déclaration, mentionnée dans des actes notariés poursuivant un autre objet, ne traduisait pas la volonté non équivoque des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle le régissant jusqu'alors et ne pouvait constituer une stipulation expresse portant désignation de la loi applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 octobre 2016, entre les parties, par

la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-27.216.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Auroy –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP  
Ortscheidt, SCP Foussard et Froger

**N° 249**

## 1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Preuve – Enquête sociale – Utilisation dans le débat sur la cause du divorce – Possibilité (non)

## 2° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Conséquences du divorce – Préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage – Indemnisation – Conditions – Préjudice – Caractérisation – Cas

1° *Fait une exacte application des dispositions de l'article 373-2-12 du code civil une cour d'appel qui exclut que l'enquête sociale, relatant notamment les déclarations des parties, puisse être utilisée comme élément de preuve à l'appui d'une demande en divorce.*

2° *Une cour d'appel apprécie souverainement si les circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, dont les conséquences ont perduré, sont à l'origine d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage et de celui réparé par la juridiction pénale au titre des manœuvres financières abusives.*

13 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 13 juin 2016), qu'un jugement a prononcé le divorce de M<sup>me</sup> Y... et de M. Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen :

1° *que le divorce ne peut être prononcé pour des faits imputables à l'un des époux qu'à la double condition que ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et qu'ils rendent intolérables le maintien de la vie commune ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... faisait valoir, preuves à l'appui, que son époux avait été dûment informé de la souscription par elle d'emprunts destinés à financer les débuts de son activité professionnelle dès lors que les fonds qu'elle avait ainsi obtenus avaient été versés sur le compte joint du couple ; que la cour d'appel a retenu que M. Z... avait effectivement pu avoir connaissance du versement des emprunts*

*litigieux sur le compte joint ouvert au Crédit agricole ; qu'en se fondant toutefois, pour retenir que ces crédits avaient été contractés par M<sup>me</sup> Y... à l'insu de son époux, sur la considération en réalité inopérante selon laquelle les sommes versées sur le compte joint avaient été rapidement débitées et versées sur d'autres comptes dont il n'avait pas connaissance, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 242 du code civil ;*

2° *que les fautes commises par le demandeur à l'action en divorce, susceptibles d'enlever aux faits reprochés au conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce, peuvent être prouvées par tout moyen ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... faisait valoir qu'elle n'avait pu réintégrer le domicile conjugal après son hospitalisation à la suite de manquements graves de M. Z... aux obligations du mariage, que ce dernier avait expressément reconnus lors de l'enquête sociale et qui consistaient, d'une part, à l'avoir abandonnée à son sort à la suite de son dramatique accident et, d'autre part, à lui avoir ensuite interdit l'accès au domicile conjugal alors qu'elle se trouvait dans un état de grande fragilité tant physique que psychologique ; qu'en affirmant, pour imputer la faute à M<sup>me</sup> Y... de ne pas avoir réintégré le domicile conjugal au terme de son hospitalisation, que le contenu de l'enquête sociale ne peut servir de preuve dans le cadre d'une action en divorce pour faute, la cour d'appel a violé les articles 245 et 259 du code civil ;*

3° *que la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage peut être rapportée par tout moyen ; qu'en l'espèce M<sup>me</sup> Y... faisait valoir que les manquements graves de son époux, qui l'avait abandonnée à la suite de son dramatique accident avant de la chasser du domicile conjugal, étaient établis par les propres déclarations de l'intéressé qui avait indiqué, durant l'enquête sociale, qu'il datait sa « séparation au 20 juin 2010, date de l'accident de sa conjointe », que « pendant [qu'elle] naviguait d'hôpital en hôpital », « il a contacté un avocat et a porté plainte le 31 août 2010 » et que « quand elle a quitté les unités de soins et de repos, [il] n'était plus disposé à l'accueillir chez lui à [...] » ; qu'en affirmant, pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de M<sup>me</sup> Y..., que le contenu de l'enquête sociale, qui repose sur les déclarations des intéressés eux-mêmes, ne peut servir de preuve à l'appui d'une demande en divorce pour faute, la cour d'appel a violé les articles 242 et 259 du code civil ;*

4° *que tout manquement grave ou renouvelé par un époux à son devoir d'assistance caractérise une faute susceptible de rendre intolérable pour son conjoint le maintien de la vie commune ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'il n'était pas établi que M. Z... ait abandonné son épouse à la suite du dramatique accident qui lui avait fracturé la colonne vertébrale dès lors, d'une part, que l'attestation en ce sens de M. B... était nécessairement subjective compte tenu de ses liens avec M<sup>me</sup> Y... et, d'autre part, que l'attestation dans le même sens de M. C... ne pouvait concerner que les périodes durant lesquelles ce dernier avait lui-même rendu visite à M<sup>me</sup> Y... ; qu'en prononçant le divorce aux torts exclusifs de M<sup>me</sup> Y... sans rechercher,*

ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si les déclarations précises et concordantes de MM. B... et C... n'étaient pas corroborées par le fait que c'est précisément au cours de cette même période que M. Z... avait décidé d'engager une procédure de divorce et des poursuites pénales à l'encontre de son épouse, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 242 du code civil ;

5° que la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage peut être rapportée par tout moyen, y compris par l'aveu ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... faisait valoir que son mari avait avoué, lors de l'enquête sociale, l'existence de relations extra-conjugales avec d'autres femmes qu'il avait présenté à leur fils ; qu'en prononçant le divorce aux torts exclusifs de M<sup>me</sup> Y... à la faveur d'une affirmation inopérante selon laquelle le contenu de l'enquête sociale, qui repose sur les déclarations des intéressés eux-mêmes, ne peut servir de preuve à l'appui d'une demande en divorce pour faute, la cour d'appel a violé les articles 242 et 259 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article 373-2-12, alinéa 3, du code civil, l'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce ; que, dès lors, la cour d'appel a exactement énoncé que le contenu de l'enquête sociale, qui relatait notamment les déclarations des parties, ne pouvait servir de preuve à l'appui de la demande en divorce ;

Attendu, ensuite, que, sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 242 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations souveraines par lesquelles les juges du fond ont estimé que les griefs invoqués par l'épouse n'étaient pas établis ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de prestation compensatoire ;

Attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de l'article 270 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations souveraines par lesquelles les juges du fond ont estimé que l'équité commandait qu'au regard des circonstances particulières de la rupture, la demande de prestation compensatoire présentée par l'épouse, aux torts exclusifs de laquelle le divorce était prononcé, fût rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, alors selon le moyen que la réparation d'un dommage doit avoir lieu sans perte ni profit pour la victime ; que les qualifications juridiques qu'un même fait peut revêtir sont sans incidence sur l'appréciation du dommage en résultant pour

la victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que par un jugement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains a condamné M<sup>me</sup> Z... à payer une somme de 4 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par son mari du fait de l'altération frauduleuse de sa signature à l'occasion de la souscription de crédits à la consommation ; qu'en affirmant, pour condamner M<sup>me</sup> Z... à payer à son mari la somme de 1 000 euros au titre des mêmes faits, que l'indemnisation allouée sur le fondement de la faute pénale est différente de celle due au titre d'une violation des obligations du mariage, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, si M. Z... avait déjà été indemnisé du préjudice causé par les infractions de faux et usage de faux commises par son épouse, il continuait à devoir se justifier face aux manœuvres financières abusives de celle-ci, bien qu'il ne soit plus engagé solidairement avec elle envers les créanciers, la cour d'appel a souverainement estimé que les circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, dont les conséquences perduraient, étaient à l'origine d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage et de celui réparé par la juridiction pénale, justifiant ainsi légalement sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.256.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon –  
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré,  
Salve de Bruneton et Mégret

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2003, pourvoi n° 01-13.870, *Bull.* 2003, II,  
n° 171 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur le préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 04-11.942, *Bull.* 2005,  
I, n° 143 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 250**

## 1° PROCEDURE CIVILE

Mesure d'administration judiciaire – Définition –  
Demande de consultation de dossier

## 2° MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Effets – Représentation du majeur – Do-  
maine d'application – Choix de son établisse-

ment de santé – Changement au cours de la prise en charge – Exercice de ce droit – Charge – Tuteur

### 3° MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Effets quant à la protection de la personne – Relation de la personne protégée avec les tiers – Cas – Difficulté – Office du juge – Juge des tutelles – Portée – Détermination

*1° Aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours.*

*2° Le droit fondamental de la personne au libre choix de son établissement de santé, affirmé par l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, inclut celui de changer d'établissement au cours de la prise en charge. Dans le cas d'un majeur représenté par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, ce droit est exercé par le tuteur.*

*Si tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée, sur le fondement de l'article 459-2 du code civil, seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge des tutelles, sur le fondement de l'article 459, alinéa 3, du code civil, d'une demande relative à une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.*

*3° Il résulte de l'article 459-2 du code civil que le juge des tutelles peut, en cas de difficulté, organiser les relations personnelles de la personne protégée avec tout tiers, parents ou non.*

#### 13 décembre 2017 *Cassation partielle sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Vincent Z..., né [...], a été victime, le 29 septembre 2008, d'un accident de la circulation, qui lui a causé un grave traumatisme crânien ; qu'il est hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle ; que, le 11 janvier 2014, son médecin a décidé de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, décision suspendue par le tribunal administratif le 16 janvier 2014 ; que, le 24 juin suivant, le Conseil d'Etat a dit que la décision du 11 janvier 2014 ne pouvait être tenue pour illégale ; que, par jugement du 10 mars 2016, le juge des tutelles a placé M. Vincent Z... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, désignant M<sup>me</sup> Rachel Z..., son épouse, en qualité de tutrice pour le représenter dans l'administration de ses biens et la protection de sa personne, et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur ; que le pourvoi formé contre l'arrêt ayant confirmé ce juge-

ment a été rejeté (1<sup>re</sup> Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 16-20.298, publié) ; que, le 12 août 2016, M. et M<sup>me</sup> Z..., les parents de M. Vincent Z..., M. B..., l'un de ses demi-frères, et M<sup>me</sup> Anne A..., l'une de ses sœurs (les conjoints Z...) ont saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins de transfert de M. Vincent Z... dans un autre établissement hospitalier ; que, par ordonnance du 20 octobre 2016, le juge des tutelles a déclaré cette requête irrecevable ; que, le 19 août 2016, les conjoints Z... ont saisi le juge des tutelles d'une requête tendant à l'organisation des visites des membres de la famille auprès du majeur protégé ;

Sur la recevabilité du premier moyen, contestée par la défense :

Attendu que les conjoints Z... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de consultation du dossier de M. Vincent Z..., alors, selon le moyen :

*1° que lorsque la modification du lieu de vie d'un majeur en tutelle ou l'organisation des conditions dans lesquelles il peut être visité sont en jeu, les personnes visées à l'article 430 du code civil et leurs avocats ont la faculté de consulter le dossier de la personne protégée, sur autorisation de la juridiction ; qu'en ayant refusé l'exercice de cette faculté aux conjoints Z..., sous prétexte qu'était en jeu, non une modification de la mesure de protection de M. Vincent Z..., mais son aménagement, la cour d'appel a violé les articles 1222 du code de procédure civile et 430 du code civil ;*

*2° que le respect du contradictoire impose de permettre aux parties qui requièrent le transfert du lieu de vie d'un majeur protégé ou le libre exercice de son droit à recevoir des visites, la consultation du dossier de celui-ci ; qu'en refusant l'exercice de cette faculté aux conjoints Z..., la cour d'appel a violé le principe du contradictoire, l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours ; que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les conjoints Z... font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge des tutelles du 20 octobre 2016, qui a réglementé les visites dont peut bénéficier M. Vincent Z... alors, selon le moyen :

*1° que les juges doivent motiver leur décision ; qu'en ayant confirmé la décision du juge des tutelles quant à la fixation du droit de visite de M. Vincent Z..., par les motifs généraux qu'« il est particulièrement légitime et opportun, dans le contexte global de ce dossier, qu'un cadre général soit posé dans un souci de maintien des liens familiaux, d'apaisement et des nécessités du service hospitalier », la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;*

2° que le juge des tutelles doit être impartial ; qu'en ayant confirmé la décision du juge des tutelles qui avait entériné la liste restreinte – établie par M<sup>me</sup> Rachel Z... seule – de visiteurs autorisés à visiter M. Vincent Z..., la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° que le juge des tutelles ne peut être amené à intervenir pour fixer le droit de visite d'un majeur en tutelle que si une difficulté s'est présentée ; qu'en ayant confirmé la décision du juge des tutelles, sans rechercher si une difficulté s'était déjà présentée par le passé lors des visites reçues par M. Vincent Z... et étant précisé que M<sup>me</sup> Rachel Z... et ses proches ne venaient plus voir le patient, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 459-2 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 459-2 du code civil que le juge des tutelles peut, en cas de difficulté, organiser les relations personnelles de la personne protégée avec tout tiers, parent ou non ;

Et attendu que l'arrêt constate, d'abord, par motifs propres et adoptés, l'existence d'une difficulté liée à la contestation, par les consorts Z..., des restrictions imposées par le centre hospitalier universitaire et aux conflits entre les membres de la famille, exprimés lors des auditions ; qu'il retient, ensuite, qu'il importe, dans une perspective d'apaisement, de régler les visites, en fonction du bien-être du patient et de la sérénité qui doit lui être assurée dans sa chambre d'hôpital, mais également des nécessités d'un service de soins où sont pris en charge plusieurs autres patients dans des situations complexes, et des contraintes professionnelles des équipes soignantes, tout en préservant les liens familiaux ; qu'ayant constaté que l'ordonnance contestée permettait, au total, à une vingtaine de proches de visiter le patient, l'arrêt relève, enfin, que ce dispositif n'empêchera pas des demandes ponctuelles d'élargissement, qui pourront être soumises au juge des tutelles ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement déduit, sans faire preuve de partialité ni statuer par des motifs généraux, que l'organisation prévue par le premier juge devait être confirmée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 459-2 et 459, alinéa 3, du code civil, ensemble l'article L. 1110-8 du code de la santé publique ;

Attendu que le droit fondamental de la personne au libre choix de son établissement de santé, affirmé par le troisième de ces textes, inclut celui de changer d'établissement au cours de la prise en charge ; que, dans le cas d'un majeur représenté par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, ce droit est exercé par le tuteur ; que, si tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée, sur

le fondement du premier de ces textes, seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge des tutelles, sur le fondement du deuxième de ces textes, d'une demande relative à une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande des consorts Z... tendant au transfert de l'établissement de soins dans lequel est hospitalisé M. Vincent Z..., l'arrêt retient qu'aucun texte ne précise les personnes habilitées à saisir le juge des tutelles sur le fondement de l'article 459-2 du code civil, de sorte que les membres de la famille et proches doivent pouvoir saisir le juge des difficultés relatives au lieu de vie de la personne protégée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au regard de l'état de santé de M. Vincent Z..., son transfert dans un autre établissement de soins constituait un acte grave, au sens de l'article 459, alinéa 3, du code civil, de sorte que seule la tutrice était recevable à présenter la requête, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme partiellement la décision du juge des tutelles relative au choix du lieu de vie, déclare recevable la demande des consorts Z... et la rejette, l'arrêt rendu le 24 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de transfert de M. Vincent Z... du centre hospitalier universitaire de Reims.

N° 17-18.437.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Cotty – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, SCP Foussard et Froger, SCP Odent et Poulet

**N° 251**

## 1° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Acquisition de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation – Régime subsidiaire de taxation sur la marge – Effets – Détermination

**2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Vente – Immeuble – Taxe sur la valeur ajoutée – Portée

*1° L'exclusion prévue par l'article 257, 7°, 1, a, alinéa 3, du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010, n'avait pas pour effet d'exonérer de TVA les ventes de terrains à bâtir consenties par un lotisseur à un particulier en vue d'y construire un immeuble à usage d'habitation, mais seulement, en application des dispositions subsidiaires du 6° de ce texte, de les soumettre au régime de taxation sur la marge, dans les conditions prévues par l'article 268 du même code.*

*Partant, encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir que les déclarations fiscales mentionnées dans les actes notariés de vente de terrains à bâtir consenties par un lotisseur, aux termes desquelles ces mutations entraînent dans le champ d'application des droits d'enregistrement, étaient conformes à la législation applicable à leur date, énonce que ces ventes sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2010 qui, modifiant l'article 257 du code général des impôts, a assujéti à la TVA des opérations qui n'y étaient pas antérieurement soumises, telles que celles en cause, portant sur l'acquisition de terrains par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles affectés à un usage d'habitation.*

*2° Le notaire est tenu d'informer et d'éclairer les parties, de manière complète et circonstanciée, sur la portée et les effets, notamment quant aux incidences fiscales, de l'acte auquel il prête son concours.*

*Dès lors, viole l'article 1382, devenu 1240, du code civil la cour d'appel qui, pour exclure toute défaillance du notaire dans l'exécution de son obligation d'information sur la fiscalité des ventes dont il a rédigé les actes, énonce que ce dernier n'est pas comptable des manquements déclaratifs du vendeur qui, en sa qualité d'assujéti à la TVA, se devait de remplir ses déclarations CA3, alors que ces manquements étaient consécutifs à une information incomplète délivrée par le notaire sur la fiscalité des mutations en cause.*

**20 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant un premier acte reçu, le 21 décembre 2007, par M. Y... (le notaire), la société civile immobilière Stelval a acquis un terrain à bâtir afin de réaliser une opération immobilière qu'elle déclarait soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'abord, en qualité de redevable légal de cette taxe, puis, par une déclaration rectificative du 31 janvier 2008, consécutive à sa transformation en société à responsabilité limitée, en qualité de redevable habituel ; qu'après avoir loti

ce terrain, cette société (le vendeur) a cédé les cinq premiers lots en vertu d'actes qui, reçus par le notaire entre les 25 juillet 2008 et 23 octobre 2009, mentionnaient, au titre des déclarations fiscales, que ces mutations entraînent dans le champ d'application des droits d'enregistrement conformément à l'article 257, 7°, 1, a, alinéa 3, du code général des impôts, comme étant effectuées au profit d'une personne physique, en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'usage d'habitation ; que l'administration fiscale, estimant que le vendeur exerçait une activité habituelle de lotisseur et relevait, par sa structure juridique, de l'impôt sur les sociétés, lui a notifié une proposition de rectification au titre de la TVA sur la marge, qui a conduit au recouvrement d'une somme de 47 479 euros ; que, reprochant au notaire, notamment, d'avoir manqué à son devoir d'information et de conseil sur le régime fiscal applicable à ces opérations, le vendeur l'a assigné en responsabilité et indemnisation du préjudice ayant résulté pour lui de l'impossibilité de répercuter financièrement cette taxe sur les prix de vente des terrains ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 257, 6° et 7°, du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

Attendu que, pour exclure toute défaillance du notaire à son obligation d'information sur la fiscalité des ventes, l'arrêt retient que les déclarations fiscales, aux termes desquelles ces mutations entraînent dans le champ d'application des droits d'enregistrement, correspondent strictement à celles qu'il devait mentionner, en considération de la législation applicable à leur date ; qu'il ajoute que le vendeur ne peut tirer argument de la différence de régime fiscal déclaré dans une promesse de vente ultérieure, régie par la loi du 9 mars 2010 qui, modifiant les dispositions de l'article 257 du code général des impôts, a assujéti à la TVA des opérations qui n'y étaient pas antérieurement soumises, telles que celles portant sur l'acquisition de terrains par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles par elles affectés à un usage d'habitation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exclusion prévue par l'article 257, 7°, 1, a, alinéa 3, du code général des impôts n'avait pas pour effet d'exonérer de TVA les ventes de terrains à bâtir consenties par un lotisseur à un particulier en vue d'y construire un immeuble à usage d'habitation, mais seulement, en application des dispositions subsidiaires du 6° de ce texte, de les soumettre au régime de taxation sur la marge, dans les conditions prévues par l'article 268 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que le notaire est tenu d'informer et d'éclairer les parties, de manière complète et circons-

tanciée, sur la portée et les effets, notamment quant aux incidences fiscales, de l'acte auquel il prête son concours ;

Attendu que, pour statuer comme il est dit, l'arrêt énonce encore que le notaire n'est pas comptable des manquements déclaratifs du vendeur qui, en sa qualité d'assujetti à la TVA, se devait de remplir ses déclarations CA3 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces manquements déclaratifs étaient consécutifs à une information incomplète délivrée par le notaire sur la fiscalité des mutations en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que M. Y... a failli à sa mission relative à la régularisation des statuts de la société Stelval et en ce qu'il le condamne à payer à celle-ci la somme de 358,80 euros en réparation du préjudice subi de ce chef, l'arrêt rendu le 7 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-13.073.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Verdun – *Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 21 mai 1990, pourvoi n° 87-11.806, *Bull.* 1990, I, n° 119 (cassation).

N° 252

**MAJEUR PROTEGE**

Procédure – Ouverture d'une mesure de protection judiciaire – Saisine du juge des tutelles – Office du juge – Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale – Possibilité (non)

*Aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale.*

**20 décembre 2017**

**Rejet**

Donne acte à M<sup>me</sup> Catherine Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'association Asstra ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 19 octobre 2016), que par requête du 26 avril 2015, le procureur de la République a saisi le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire au profit de M<sup>me</sup> Juliette Y... ; que, par jugement du 26 novembre 2015, ce dernier a placé l'intéressée sous tutelle et désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de tuteur ; que M<sup>me</sup> Catherine Y..., sa fille, a interjeté appel de cette décision et a, devant la cour d'appel, demandé l'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Catherine Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir ordonner une habilitation familiale au profit de sa mère, alors *qu'il résulte des articles 494-1, 494-2 et 494-6 du code civil lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses proches au sens du 2° du I de l'article 1er de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 à la représenter ou à passer un ou des actes en son nom et si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ; qu'en refusant d'habiliter Mme Catherine Y... afin de représenter sa mère, au motif inopérant que la représentation de la majeure protégée devait être globale et totale, la cour d'appel a violé les articles 494-1, 494-2 et 494-6 du code civil ;*

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale ; que, la cour d'appel ayant constaté que le juge des tutelles avait été saisi, par le procureur de la République, d'une requête aux fins d'ouverture d'une tutelle au profit de M<sup>me</sup> Juliette Y..., il en résulte qu'elle ne pouvait ordonner une mesure d'habilitation familiale ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.507.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Cotty – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie

N° 253

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Avocat aux Conseils – Responsabilité civile – Action en responsabilité – Procédure – Avis du conseil de l'ordre – Jugement – Caractérisation – Défaut – Effet – Pourvoi (non)

*Un avis rendu par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui retient la responsabilité professionnelle d'un avocat envers son client n'a pas le caractère d'un jugement et n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation.*

20 décembre 2017

***Irrecevabilité du pourvoi et acceptation de la requête en indemnisation***

Vu leur connexité, joint les instances enrôlées sous les n° 16-28.167 et 16-50.063 ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 16-28.167, soulevée d'office, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'avis rendu par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en application de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, modifiée, n'a pas le caractère d'un jugement et n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi formé contre un tel avis n'est pas recevable ;

Sur la requête n° 16-50.063 :

Vu l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance du 10 septembre 1817, modifiée ;

Vu l'avis émis le 10 septembre 2015 par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui a retenu la responsabilité professionnelle de M<sup>e</sup> X... envers M. Y... et évalué le préjudice de celui-ci à la somme de 5 000 euros ;

Vu la requête présentée par M. Y... le 22 décembre 2016, complétée par un mémoire déposé le 23 juin 2017, tendant à la condamnation de M<sup>e</sup> X... à lui payer la somme de 3 033 907 euros au titre de son préjudice matériel et celle de 250 000 euros au titre de son préjudice moral, ainsi que celle de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur la déchéance de la requête :

Attendu que M<sup>e</sup> X... demande à la Cour de cassation de constater la déchéance de la requête, aux motifs, d'une part, que celle-ci n'est pas motivée, d'autre part, qu'il appartenait à M. Y... de produire, dans le délai de quatre mois imparti par l'article 978 du code de procédure civile expirant le 24 avril 2017, le mémoire complémentaire qu'il annonçait dans sa

requête et de le lui signifier au plus tard le 24 mai 2017 ; que, subsidiairement, il conclut au rejet de la requête ; qu'il sollicite l'octroi d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la requête expose sommairement les prétentions et moyens du requérant, et qu'il ne résulte d'aucun texte que la procédure spéciale permettant de mettre en jeu la responsabilité d'un avocat aux Conseils impose au demandeur, à peine de déchéance, de se conformer aux dispositions de l'article 978 du code de procédure civile ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de la requête ;

Sur son bien-fondé :

Attendu que, par deux arrêts du 5 octobre 2004, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, sur la demande de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Alpes-Provence (la banque), prononcé le redressement judiciaire, puis la liquidation judiciaire de la société civile d'exploitation agricole Domaine de la Vérane (la SCEA), dont M. Y... était associé ; que M<sup>e</sup> X..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a été mandaté pour former un pourvoi contre ces deux arrêts ; que ces pourvois ont été déclarés non admis (Com., 14 février 2006, pourvoi n° 04-20.492 ; Com., 25 avril 2006, pourvoi n° 04-20.493) ;

Attendu que M. Y... reproche à M<sup>e</sup> X... d'avoir omis de soulever le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'assignation en redressement judiciaire délivrée le 25 janvier 2002 à la SCEA par la banque, faute de contenir l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance ;

Attendu, d'abord, qu'en vertu de l'ancien article 7 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, modifié par le décret n° 94-910 du 21 octobre 1994, applicable en l'espèce, l'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et contenir l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance ; que, par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2005 (Com., n° 03-12.425, *Bull.* 2005, IV, n° 41), la Cour de cassation a jugé que « l'assignation d'un créancier contient à peine d'irrecevabilité de la demande, qui doit être relevée d'office, l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance » ;

Que, toutefois, d'une part, il n'est pas certain que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'assignation en ouverture de procédure collective délivrée par la banque à la SCEA, qui n'avait pas été invoqué devant la cour d'appel, aurait été accueilli, dès lors que, selon un arrêt du 15 novembre 2005 (Com., n° 04-16.904), un tel moyen soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation a été jugé mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable ; que, d'autre part, il résulte des productions que, dans son assignation aux fins d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SCEA,

N° 254

la banque faisait état de l'ouverture de deux précédentes procédures collectives, en 1990 et 1994, dont la seconde était intervenue à son initiative, ainsi que d'une déclaration de créance de 14 349 727,51 francs, et indiquait également avoir présenté, le 12 avril 2001, une requête aux fins de désignation d'un conciliateur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, ensuite, qu'à supposer que le moyen fondé sur cette fin de non-recevoir ait été accueilli, M. Y... ne démontre pas que, même si une cassation avait été prononcée, l'ouverture d'une nouvelle procédure collective et la liquidation judiciaire de la SCEA auraient été évitées, ni qu'il aurait perdu une chance de les éviter, dès lors que la cour d'appel avait relevé, dans son arrêt du 5 octobre 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SCEA, que, depuis le 8 juin 2001, la seule activité économique de cette dernière consistait à donner en location à son ancien dirigeant, M. Y..., moyennant un loyer de 6 700 euros par an, les bâtiments et terres dont elle était propriétaire, et que ces modestes ressources locatives ne permettaient pas d'envisager un apurement du passif par la voie d'une continuation de l'entreprise, alors que le passif admis était de l'ordre de 600 000 euros ;

D'où il suit que M. Y... a subi, du fait de la faute commise par M<sup>e</sup> X..., une perte de chance de voir admettre ses pourvois, sans qu'il soit établi de façon certaine que leur admission aurait permis une cassation des arrêts ayant ouvert les procédures collectives à l'égard de la SCEA ni qu'en cas de cassation, cette dernière aurait pu éviter l'ouverture de ces procédures ; que, dès lors, le préjudice invoqué par M. Y... sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Dit que M<sup>e</sup> X... a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle à l'égard de M. Y... ;

Le condamne à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

N° 16-28.167.

N° 16-50.063.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Ladant –  
*Avocat général :* M. Sudre – *Avocats :* SCP Fabiani,  
Luc-Thaler et Pinatel, SCP Bouloche

**Sur la procédure en matière d'action en responsabilité contre un avocat aux Conseils, à rapprocher :**

Avis de la Cour de cassation, 25 septembre 2000, n° 02-00.011, *Bull.* 2000, Avis, n° 7.

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en responsabilité contre une personne de droit privé chargée d'une mission de service public administratif – Applications diverses

*La juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action mettant en cause la responsabilité du Groupement national interprofessionnel des semences et plants du fait des dommages causés à l'occasion de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui ont été conférées à cet organisme de droit privé, chargé d'une mission de service public administratif, pour l'exécution de sa mission de certification.*

20 décembre 2017

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 2 et 6 du décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, et l'article 2 du décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), qui assure l'exécution des décisions prises en matière de contrôle par le ministre de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la certification variétale et sanitaire, est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public administratif ; que les décisions qu'il prend pour l'accomplissement de cette mission et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique ont le caractère d'actes administratifs et relèvent, comme tels, de la compétence de la juridiction administrative ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant que les plants de pommes de terre acquis auprès de M. Y... n'avaient pas correctement levé et que des analyses avaient révélé la présence anormale d'un produit phytosanitaire, M. X..., agriculteur, a assigné son vendeur en responsabilité ; que M. Y... a appelé en garantie le GNIS ; que celui-ci a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, après avoir relevé que M. Y... invoquait, à l'appui de sa demande en garantie, une défaillance du GNIS dans l'exécution de sa mission de contrôle et de certification, l'arrêt énonce que la certification, inspirée par une logique commerciale de bonne organisation du marché des semences et des plants, ne procède que de l'applica-

tion de normes fixées par l'autorité administrative elle-même, laquelle conserve l'exercice des pouvoirs de contrainte et de sanction ; qu'il en déduit que le litige, survenu dans des rapports de droit privé établis entre un producteur et une organisation interprofessionnelle, en l'absence d'exercice de prérogatives de puissance publique, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action mettant en cause la responsabilité du GNIS du fait des dommages causés à l'occasion de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour l'exécution de sa mission de certification, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que la juridiction judiciaire n'a pas compétence pour statuer sur l'appel en garantie dirigé contre le GNIS ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande en garantie formée par M. Y... à l'encontre du Groupement national interprofessionnel des semences et plants ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir de ce chef.

N° 16-26.391.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Canas –  
*Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Monod,  
Colin et Stoclet

**Sur la compétence des juridictions administratives pour connaître des actions en responsabilité contre une personne de droit privé chargée d'une mission de service public administratif, cf. :**

Tribunal des conflits, 18 décembre 2006, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 38, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 8 juin 2009, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 14, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 11 juin 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 20, et la décision citée.



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2017

N° 227

### APPEL CIVIL

Acte de procédure – Transmission par voie électronique – Obligation – Domaine d'application – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile que seuls les actes de procédure destinés à la cour d'appel doivent être remis par la voie électronique.*

*En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu la validité de la remise au greffe de la requête établie sur support papier demandant au premier président de fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité et dit l'appel recevable.*

7 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mai 2016), qu'une reconnaissance de dette sous seing privé datée du 1<sup>er</sup> octobre 1999 a été souscrite par la SCI du Château (la SCI), propriétaire d'un ensemble immobilier, au bénéfice de M. Amara Y... ; que le gérant de la SCI, M. Fouzi Y..., a consenti un bail commercial portant sur ledit ensemble à la société Eric Pillon enchères PVE (la société Eric Pillon enchères), prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004, ce bail étant assorti d'une promesse unilatérale de vente, avec levée d'option, pour au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre 2007 ; que la validité de la promesse de vente a été contestée devant un tribunal de grande instance ; qu'un arrêt d'une cour d'appel du 14 février 2013 a dit que la vente résultant de la promesse ainsi consentie était parfaite ; qu'un acte notarié du 26 avril 2013 a réitéré la reconnaissance de dette ; qu'agissant en vertu de cet acte, M. Amara Y... a fait délivrer le 3 septembre 2014 à la SCI un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ; qu'après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Eric Pillon enchères, le juge de l'exécution a ordonné la vente forcée des droits et biens immobiliers en cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel interjeté par la société Eric Pillon enchères par remise manuelle au greffe de la requête aux fins d'assigner à jour fixe ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile que seuls les actes de procédure destinés à la cour d'appel doivent être remis par la voie électronique ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu la validité de la remise au greffe de la requête établie sur support papier demandant au premier président de la cour d'appel de fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité, et a, en conséquence, dit l'appel recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses troisième à septième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen pris en ses première et deuxième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.336.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Piwnica et Molinié

N° 228

### JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Requête en rectification – Jurisdiction statuant à l'issue d'une audience – Principe de la contradiction – Instance initiale avec représentation obligatoire – Portée

*L'instance en liquidation d'astreinte étant soumise au régime de la représentation obligatoire, c'est sans violer les dispositions des articles 14 et 462 du code de procédure civile qu'une cour d'appel, saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, statue après qu'un avis d'audience a été envoyé par le réseau privé virtuel avocat à l'avocat représentant, dans l'instance initiale, les défendeurs à la requête.*

7 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 4 février 2016) et les productions, qu'à la suite d'un litige oppo-

sant, d'une part, M. et M<sup>me</sup> A..., et, d'autre part, M. et M<sup>me</sup> Y..., ces derniers ont été condamnés sous astreinte à réaliser des travaux ; que l'astreinte a été liquidée, par un arrêt du 13 juillet 2015, au terme d'une instance dans laquelle M. et M<sup>me</sup> Y... étaient représentés par M. D... ; que M. et M<sup>me</sup> A... ont sollicité, par requête du 16 septembre 2015, la rectification de l'arrêt précédemment rendu ;

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt d'ordonner la rectification du dispositif de l'arrêt du 13 juillet 2015 et de dire que la mention « liquide l'astreinte provisoire relative au pare-vue à la somme de 2 330 euros pour la période allant du 23 décembre 2010 au 13 août 2013 » sera remplacé par la mention « liquide l'astreinte provisoire relative au pare-vue à la somme de 23 300 euros pour la période allant du 23 décembre 2010 au 13 août 2013 », alors, selon le moyen :

1° que le juge saisi d'une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle qui décide de tenir une audience doit entendre ou appeler les parties ; que le simple avis d'audience effectué par le réseau privé virtuel avocat ne suffit pas à considérer que les parties ont été appelées ; qu'en statuant en audience publique, sans avoir ni entendu ni appelé les parties à cette audience mais simplement avisées de la date de l'audience par le réseau privé virtuel avocat, la cour d'appel a violé les articles 462 et 14 du code de procédure civile ;

2° que, si la procédure initiale s'est déroulée avec représentation obligatoire, la convocation par le réseau privé virtuel avocat doit être faite à l'avocat constitué ; qu'en se bornant à affirmer que M. et M<sup>me</sup> Y... avaient été régulièrement avisés de la date d'audience par le réseau privé virtuel avocat, sans avoir vérifié que M. D..., dont l'arrêt mentionne qu'il représente les époux Y..., s'était effectivement constitué dans cette nouvelle procédure, ce qui n'était pas le cas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 14 et 462 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'instance en liquidation d'astreinte étant soumise au régime de la représentation obligatoire, c'est sans violer les dispositions des articles 14 et 462 du code de procédure civile que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait dès lors qu'un avis d'audience avait été adressé à M. D... par le réseau privé virtuel avocat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.216.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**A rapprocher :**

2° Civ., 16 mars 2017, pourvoi n° 15-26.744, *Bull.* 2017, II, n° 57 (3) (rejet), et les arrêts cités.

**N° 229**

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Contestation – Modalités – Détermination

*Il résulte du second alinéa de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction antérieure à sa modification par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, que l'auteur de la contestation d'une saisie-attribution doit, d'une part, informer le tiers saisi de cette contestation par lettre simple et, d'autre part, remettre une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au plus tard le jour de l'audience, au greffe du juge de l'exécution.*

**7 décembre 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 janvier 2015), qu'à la suite d'un arrêt définitif condamnant M. A... au paiement de diverses sommes au profit de la société Z... diffusion et complété par le jugement d'un tribunal d'instance déclarant son épouse débitrice solidaire de ces condamnations, M<sup>me</sup> Z... a fait procéder à une saisie-attribution sur les comptes de M. et M<sup>me</sup> A... pour avoir paiement d'une somme correspondant au montant des intérêts capitalisés de cette condamnation ; que M<sup>me</sup> Z... a interjeté appel du jugement d'un juge de l'exécution ayant, sur la contestation formée par M. et M<sup>me</sup> A..., ordonné la mainlevée de la saisie ;

Sur les premier et deuxième moyens, le troisième moyen pris en sa première branche, et les sixième et septième moyens, réunis :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir déclarer caduque l'assignation qui lui a été délivrée, de la débouter de sa demande tendant à voir déclarer irrecevable la contestation de la saisie-attribution formée par M. et M<sup>me</sup> A... puis de confirmer la décision entreprise ayant ordonné la mainlevée de la saisie-attribution, alors, selon le moyen :

*1° que dès lors que l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution exige le recours au pli recommandé avec demande d'avis de réception, l'auteur de la contestation ne peut justifier de l'accomplissement de cette formalité quand même l'avis de réception ne lui aurait pas été retourné, qu'au moyen de la production du récépissé de dépôt du pli délivré pour chaque pli par les services de la poste ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'accomplissement de la formalité de la dénonciation résultait de la production d'un tel récépissé, à défaut de production de l'avis de réception, les juges du fond ont privé*

leur décision de base légale au regard de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° qu'en se fondant sur un document émanant du mandataire de M. et M<sup>me</sup> Z... qui aurait listé les différents plis remis par l'huissier de justice le 25 juin 2013, sans rechercher si la prise en compte de ce document ne heurterait pas le principe suivant lequel nul ne peut se constituer une preuve à lui-même, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

3° que l'absence de remise d'une copie de la lettre destinée au tiers saisi est sanctionnée par la caducité de l'assignation ; que la caducité de l'assignation, qui ne saurait être assimilée à une nullité, peut être invoquée à tout moment, entraîne l'extinction de l'instance, d'autant plus qu'elle doit être relevée d'office par le juge ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé par fausse application les articles 73 et 74 du code de procédure civile et par refus d'application les articles 406 et 407 du code de procédure civile, R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

4° que la copie de la lettre adressée au tiers saisi doit faire l'objet d'une remise, et non d'un envoi, et doit être déposée, non pas entre les mains du juge de l'exécution mais entre les mains du greffe ; qu'en tenant pour régulière la procédure, au motif qu'une lettre aurait été expédiée au tiers saisi le 25 juin 2013 et que ce même jour la copie de cette lettre aurait été adressée au juge de l'exécution, les juges du fond ont violé l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

5° que la formalité de la remise d'une copie de la lettre adressée au tiers saisi ne peut intervenir qu'après saisine du juge de l'exécution et donc après enrôlement de l'assignation ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

6° qu'il appartient à la partie saisie qui entend contester la saisie-attribution et qui a la qualité de demanderesse d'établir l'irrégularité de la saisie-attribution et de produire à cet effet, au besoin en sollicitant une copie auprès du tiers saisi, l'acte de saisie ; qu'en se fondant sur le fait que M<sup>me</sup> Z... n'aurait pas produit l'acte de saisie, quand cette obligation incombait à la partie adverse, les juges du fond ont violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 9 du code de procédure civile ;

7° qu'interdiction est faite aux juges de dénaturer les écrits soumis à leur examen ; qu'en considérant par motifs propres "que, si M. et M<sup>me</sup> A... ne peuvent produire l'avis de réception de la lettre recommandée adressée le 25 juin 2013 à l'huissier saisissant, la liste des lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées le même jour par la Selarl HJ Melun avec le numéro de recommandé attribué par La Poste suffit à établir l'existence de son envoi selon les formes exigées par la loi et qu'ils n'ont pas à démontrer sa réception", alors que la pièce n° 9 produite par M. et M<sup>me</sup> A... pour justifier les courriers que leur mandataire aurait expédiés le 25 juin 2013 ne mentionne aucun numéro de recom-

mandé officiel attribué par La Poste, lequel comporte impérativement treize caractères dont une lettre et douze chiffres, et ne permet pas de s'assurer qu'il s'agisse effectivement de lettres recommandées avec accusé de réception satisfaisant le formalisme exigé par l'article R. 211-11, même le numéro de recommandé officiel de La Poste ne permettant pas d'opérer visuellement la distinction avec un envoi recommandé sans avis de réception ; qu'en visant des numéros de recommandé avec accusé de réception attribués par La Poste alors qu'aucun numéro officiel de La Poste à treize chiffres dont une lettre ne figure dans l'écrit soumis à leur examen, et en visant des lettres recommandées avec accusé de réception sans que la pièce n'établisse l'existence d'un accusé de réception effectif, les juges du fond ont dénaturé cette pièce, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

8° que l'auteur d'une contestation doit informer le tiers saisi par lettre simple et en remettre une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience ; M<sup>me</sup> Z... faisait valoir dans ses conclusions d'une part que M. et M<sup>me</sup> A... n'avaient pas satisfait cette exigence de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, par l'envoi qu'ils prétendaient avoir fait sans en justifier d'une copie de la lettre au tiers saisi au juge de l'exécution, et qu'en tout état de cause leur lettre du 25 juin 2016 [lire 25 juin 2013] au juge de l'exécution à laquelle elle était selon eux prétendument jointe, indique expressément qu'elle ne comporte en pièce jointe qu'une copie de l'assignation, et non pas une copie de la lettre adressée le même jour au tiers saisi ; qu'en considérant "Que les intimés ayant régulièrement procédé, M<sup>me</sup> Z... sera déboutée de sa demande tendant à voir déclarer leur contestation irrecevable" sans avoir statué sur la caducité de l'assignation encourue, ni avoir procédé à la recherche à laquelle elle était invitée par conclusions, ni constaté une remise au greffe d'une copie de la lettre au tiers saisi, ni même son envoi prétendu au juge de l'exécution en raison des mentions contraires du courrier du 25 juin 2013 ne visant qu'une copie de l'assignation, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, premièrement, que l'huissier de justice qui, en application de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, dénonce à l'huissier de justice ayant procédé à une saisie-attribution, l'assignation tendant à contester cette saisie, accomplit cette diligence en sa qualité d'officier ministériel ; qu'en l'absence de disposition imposant un mode de preuve spécifique, la preuve de l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne résulte pas exclusivement de la production d'un récépissé délivré à l'expéditeur par les services postaux ; que c'est dès lors dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la cour d'appel, retenant, sans commettre la dénaturation invoquée par le sixième moyen, qu'était produite une liste des lettres

recommandées avec demande d'avis de réception, avec les numéros de recommandé attribués par La Poste, qui avaient été postés le jour même par la société HJ Melun, huissier de justice mandaté par les époux A..., a statué comme elle l'a fait ;

Attendu, deuxièmement, qu'il résulte du second alinéa de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction alors applicable, que l'auteur de la contestation doit, d'une part, informer le tiers saisi de cette contestation par lettre simple et, d'autre part, remettre une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au plus tard le jour de l'audience, au greffe du juge de l'exécution ; que manquent dès lors en droit les deuxième et septième moyens ;

Attendu, enfin, que la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur contient, en application de l'article R. 211-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, une copie du procès-verbal de saisie-attribution, laquelle, étant établie et remise par un huissier de justice, constitue une copie authentique ; qu'ayant relevé que M. et M<sup>me</sup> A... produisaient l'acte de dénonciation de la mesure d'exécution, qui permettait de vérifier qu'elle ne mentionnait ni l'arrêt ayant condamné M. A... au profit de la seule société Z... diffusion, ni les cessions de créances dont se prévalait M<sup>me</sup> Z..., ni le décompte des sommes réclamées, et que M<sup>me</sup> Z... ne produisait pas d'acte de saisie-attribution, c'est sans encourir les griefs de la première branche du troisième moyen que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du troisième moyen et les quatrième et cinquième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.935.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 230**

## RECOURS EN REVISION

Procédure – Ministère public – Communication – Nécessité

*Il résulte des articles 428 et 600, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012, du code de procédure civile que le recours en révision est communiqué au ministère public, en première instance comme en appel, que lorsque le recours est formé*

*par citation, cette communication est faite, à peine d'irrecevabilité du recours, par son auteur, qui dénonce la citation au ministère public et que dans les autres cas la communication est faite à la diligence du juge.*

*La communication de l'affaire en cause d'appel d'un jugement statuant sur un recours en révision incombant par conséquent à la cour d'appel, encourt la censure l'arrêt qui statue sur cet appel sans que le recours en révision ait été communiqué au ministère public.*

**7 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 428 et l'article 600, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012, du code de procédure civile ;

Attendu que le recours en révision est communiqué au ministère public, en première instance comme en appel ; que lorsque le recours est formé par citation, cette communication est faite, à peine d'irrecevabilité du recours, par son auteur, qui dénonce la citation au ministère public ; que dans les autres cas la communication est faite à la diligence du juge ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... et M. Y... étant propriétaires de fonds voisins, ce dernier a été condamné, par un jugement du 5 janvier 2005, devenu irrévocable, à couper les branches de ses arbres dépassant sur le fonds de M. Z... et à procéder à l'élagage de lauriers à une certaine hauteur ; que par acte du 3 février 2012, M. Y... a assigné M. Z... devant le tribunal d'instance ayant rendu ce jugement à fin de révision de celui-ci ; qu'il a interjeté appel du jugement du 27 février 2013 déclarant irrecevable sa demande en révision, ainsi que les demandes qui en étaient la conséquence, et prononçant sa condamnation à des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement sauf en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la communication de l'affaire en cause d'appel du jugement statuant sur le recours en révision incombait à la cour d'appel et qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que le recours en révision a été communiqué au ministère public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-14.686.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris –  
*Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M<sup>e</sup> Delamarre,  
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur la communication au ministère public en cause  
d'appel, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 janvier 1993, pourvoi n° 91-15.885, *Bull.* 1993,  
II, n° 4 (cassation).

**N° 231**

**SAISIE IMMOBILIERE**

Commandement – Promesse de vente conclue  
postérieurement – Effet

*Il résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code  
des procédures civiles d'exécution que le débiteur qui  
a consenti une promesse de vente postérieurement à la  
délivrance d'un commandement de payer valant saisie  
immobilière n'est pas fondé à se prévaloir des effets  
de l'indisponibilité du bien prévue à l'article L. 321-2  
du même code.*

**7 décembre 2017**

**Rejet**

Donne acte à la société Hacienda du désistement  
de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société  
Martinique patrimoine immobilier ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France,  
16 février 2016), que la société Hacienda (la société),  
qui s'est vu délivrer un commandement de payer  
valant saisie immobilière le 3 avril 2009, a consenti  
le 17 avril 2012 à M. Y... deux promesses de vente  
portant sur les biens faisant l'objet de la saisie ; que  
la procédure de saisie immobilière a été radiée  
le 18 novembre 2012 ; que devant le refus de la société  
de signer les actes authentiques de vente, M. Y... l'a  
assignée devant un tribunal de grande instance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer  
parfaites des ventes de lots immobiliers ayant fait l'objet  
d'une saisie et de la condamner à verser à l'acquéreur  
les sommes de 16 450 euros et de 14 335 euros, outre  
intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2012,  
à titre de remboursement des loyers indûment  
perçus, alors selon le moyen, que le commandement  
valant saisie immobilière rend le bien immobilier  
sur lequel il porte indisponible jusqu'à la publication  
de sa radiation et le contrat préparatoire à la vente  
conclu sur ce bien durant cette période est nul et ne  
peut produire aucun effet ; qu'il résultait de l'examen  
des différentes pièces aux débats que, ainsi que  
le faisait valoir l'exposante, les biens litigieux avaient  
fait l'objet d'une première procédure de saisie immo-  
bilière les ayant rendus indisponibles du 2 avril 2009

au 31 juillet 2013, tandis que les deux compromis de  
vente sur ces biens avaient été consentis le 17 avril 2012,  
c'est-à-dire pendant une période d'indisponibilité ;  
qu'en retenant que la première procédure de saisie  
immobilière avait été radiée le 18 novembre 2012  
et qu'un nouveau commandement de saisie avait  
été délivré le 10 octobre 2013, pour en déduire que  
les compromis de vente signés le 17 avril 2012 avaient  
pris effet à compter de la radiation de la première procé-  
dure de saisie et ce jusqu'à la signification du second  
commandement, si bien que les ventes étaient parfaites,  
la cour d'appel a violé les articles L. 321-2 et R. 321-13  
du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'ar-  
ticle L. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution  
que le débiteur qui a consenti une promesse de vente  
postérieurement à la délivrance d'un commandement  
de payer valant saisie immobilière n'est pas fondé à se  
prévaloir des effets de l'indisponibilité du bien prévue à  
l'article L. 321-2 du même code ;

Que par ce motif de pur droit substitué aux motifs  
critiqués par le pourvoi, après avis donné aux parties,  
la décision se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.356.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Lemoine –  
*Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Masse-  
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et  
Thiriez

**N° 232**

**ASSURANCE (règles générales)**

Responsabilité de l'assureur – Obligation de con-  
seil – Limitation – Cas – Article L. 112-3, alinéa  
3, du code des assurances – Portée

*L'assureur n'est pas tenu, au titre de son devoir  
d'information et de conseil, d'informer le souscripteur  
qu'aux termes de l'article L. 112-3, alinéa 3, du code des  
assurances, lorsque les parties au contrat n'ont pas la  
possibilité d'appliquer une autre loi que la loi française,  
le contrat et les informations transmises par l'assureur  
au souscripteur peuvent, d'un commun accord entre  
elles et à la demande écrite de ce dernier seulement,  
être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues  
officielles de l'Etat dont il est ressortissant.*

**14 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans,  
12 septembre 2016), que M. A..., de nationalité russe, a

souscrit le 8 février 2008 auprès de la société Avanssur (l'assureur) un contrat d'assurance automobile garantissant un véhicule Volkswagen Vento puis, selon avenant du 23 juillet 2010, un véhicule Jeep Cherokee ; que ce contrat a fait l'objet d'un nouvel avenant, en date du 5 mai 2012, modifiant les conditions personnelles ; qu'à la suite du vol de ce véhicule, ultérieurement retrouvé avec la clé de contact sur le démarreur, M. A... a déclaré le sinistre à l'assureur, qui a refusé de le prendre en charge en se prévalant d'une clause des conditions générales de l'assurance stipulant que le vol n'était pas garanti lorsque le conducteur laissait les clés à l'intérieur du véhicule ; que M. A... a assigné l'assureur en exécution du contrat ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes à l'encontre de l'assureur, alors, selon le moyen, *que, si le contrat d'assurance et les informations transmises par l'assureur au souscripteur mentionnées dans le code des assurances sont rédigés en français, ces documents peuvent toutefois, lorsque les parties n'ont pas la possibilité d'appliquer une autre loi que la loi française, d'un commun accord entre elles, et à la demande écrite du souscripteur, être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dont ce dernier est ressortissant ; que, pour débouter M. A... de sa demande formée contre l'assureur, la cour d'appel retient que l'assuré n'a jamais sollicité la communication des conditions du contrat dans une langue autre que le français, alors que cette possibilité lui était donnée ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'assureur avait informé M. A... de la possibilité prévue par la loi de demander une traduction en langue russe des conditions du contrat, information que l'assuré contestait avoir reçue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 112-2, alinéa 2, et L. 112-3, alinéa 3, du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que l'assureur n'est pas tenu au titre de son devoir d'information et de conseil d'informer le souscripteur qu'aux termes de l'article L. 112-3, alinéa 3, du code des assurances, lorsque les parties au contrat n'ont pas la possibilité d'appliquer une autre loi que la loi française, le contrat et les informations transmises par l'assureur au souscripteur peuvent, d'un commun accord entre elles et à la demande écrite de ce dernier seulement, être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dont il est ressortissant, et constaté qu'en l'espèce une telle demande n'avait pas été faite, ce qui rendait inopérante la recherche visée au moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et troisième branches du moyen unique qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.709.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Odent et Poulet

**N° 233**

## FONDS DE GARANTIE

Actes de terrorisme et autres infractions – Indemnisation – Régime d'indemnisation autonome – Effet

*Les articles 706-3 à 706-15 et R. 50-1 à R. 50-28 du code de procédure pénale instaurent un régime d'indemnisation autonome et exclusif répondant à des règles qui lui sont propres.*

*Il en résulte que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui n'a de rapport avec la victime qu'à l'occasion de cette procédure, ne peut être appelé à intervenir à l'expertise organisée, en application de l'article 145 du code de procédure civile, à la demande de la victime, entre elle et l'auteur de l'infraction.*

**14 décembre 2017**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé, que soutenant avoir été victime de violences commises par M. A... et M<sup>me</sup> Z..., M<sup>me</sup> Y... a assigné en référé ces derniers ainsi que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) et la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or afin d'obtenir une expertise médicale sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux premières branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 706-3 à 706-15 et R. 50-1 à R. 50-28 du code de procédure pénale, ensemble l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu que les premiers de ces textes instaurent un régime d'indemnisation autonome et exclusif répondant à des règles qui lui sont propres ; qu'il en résulte que le FGTI, qui n'a de rapport avec la victime qu'à l'occasion de cette procédure, ne peut être appelé à inter-

venir à l'expertise organisée, en application du dernier de ces textes, à la demande de la victime, entre elle et l'auteur de l'infraction ;

Attendu que pour déclarer commune au FGTI l'expertise médicale de M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt retient que si l'article 706-6 du code de procédure pénale permet à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI) ou à son président de procéder à toutes auditions et investigations utiles, et ainsi d'ordonner une expertise pour évaluer les préjudices dont la victime demande réparation, ce texte ne prévoit pas de procédure de référé spécifique ; qu'en l'absence de saisine antérieure de la CIVI et de dispositions légales conférant à cette commission une compétence exclusive pour ordonner une expertise médicale de la victime en vue de sa saisine éventuelle, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré commune au FGTI l'expertise ordonnée à la demande de M<sup>me</sup> Y... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné au demandeur au pourvoi, seul représenté, en application de l'article 1015 du même code ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré commune au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la décision ordonnant l'expertise médicale de M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt rendu le 29 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Met hors de cause le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

N° 16-24.169.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**N° 234**

## FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle – Imputabilité de la maladie à l'exposition à l'amiante – Présomption – Défaut

*L'existence d'un lien direct et certain entre la présence, chez une victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, de plaques pleurales et son exposition à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un lien de causalité entre cette exposition et le cancer*

*broncho-pulmonaire dont cette victime souffre par ailleurs.*

**14 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 20 septembre 2016), que Mimouna Y..., dont l'époux était atteint d'une pathologie liée à l'amiante, et qui était au contact des vêtements de travail de celui-ci, qu'elle nettoyait, a présenté des plaques pleurales péri-cardiques, dont la présence a été diagnostiquée le 4 juin 2013 ; qu'une pathologie tumorale thoracique ayant été décelée au mois de janvier 2014, elle a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) afin d'être indemnisée de ses préjudices résultant de ces pathologies ; que celles-ci n'étant pas prises en charge au titre de la législation professionnelle, le FIVA a sollicité l'avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, qui n'a pas retenu le diagnostic de cancer broncho-pulmonaire primitif ; que le FIVA, se fondant sur cet avis, a transmis à Mimouna Y... une offre d'indemnisation en date du 17 juillet 2015 au titre des seules plaques pleurales ; que cette dernière, soutenant que la maladie tumorale thoracique qui lui avait été diagnostiquée avait été provoquée par son exposition à l'amiante, a contesté cette offre devant la cour d'appel de Paris ; qu'à la suite de son décès, survenu le [...], son époux et ses sept enfants (les consorts Y...) ont repris l'instance en leur qualité d'ayants droit ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, *que le lien direct et certain admis par les juges du fond entre des plaques pleurales et l'exposition à l'amiante de victime fait nécessairement présumer le lien de causalité entre le cancer broncho-pulmonaire dont souffre par ailleurs cette dernière et son exposition à l'amiante ; qu'en considérant que la preuve n'était pas rapportée par les ayants droit de la victime d'un lien direct et certain entre le cancer broncho-pulmonaire de celle-ci et son exposition à l'amiante, cependant qu'elle constatait qu'un lien direct et certain était en revanche établi entre ses plaques pleurales et son exposition à l'amiante, ce dont résultait nécessairement l'existence d'une présomption de lien entre le cancer broncho-pulmonaire et l'exposition à l'amiante de la victime, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé les articles 53, III, alinéa 4, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, 15, III, et 17 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;*

Mais attendu que l'existence d'un lien direct et certain entre la présence, chez une victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, de plaques pleurales et son exposition à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un lien de causalité entre cette exposition et le cancer broncho-pulmonaire dont cette victime souffre par ailleurs ;

Qu'ainsi, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, ayant exactement retenu qu'il incombait aux ayants droit de Mimouna Y... de démontrer que cette maladie était en relation directe et certaine avec l'exposition de la victime à l'amiante, et relevé que la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante avait conclu, au vu du dossier médical de l'intéressée, « que les pièces communiquées ne permettent pas de retenir un lien entre la pathologie présentée par M<sup>me</sup> Y... et l'exposition à l'amiante, autre que les plaques pleurales pour lesquelles le Fonds a formulé une proposition », a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, qu'en l'absence de pièce nouvelle de nature à remettre en cause ces conclusions, la preuve n'était pas rapportée d'un lien de causalité entre cette affection et l'exposition de Mimouna Y... à l'amiante, de sorte qu'il y avait lieu de débouter les consorts Y... de leur demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.666.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Besson – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur la présomption de l'imputabilité de la maladie à l'exposition à l'amiante lorsque la victime bénéficie de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-13.056, *Bull.* 2006, II, n° 367 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 8 janvier 2009, pourvoi n° 08-12.376, *Bull.* 2009, II, n° 6 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 18 mars 2010, pourvoi n° 09-65.237, *Bull.* 2010, II, n° 62 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 235**

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Dommage – Réparation – Personnes pouvant l'obtenir – Enfant né après le décès de son père – Admission

*Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu.*

*Dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un employeur, responsable, en raison d'une faute inexcusable, du décès accidentel d'un salarié, et son assureur à indemniser le préjudice moral de l'enfant de ce dernier, conçu avant le décès et né postérieurement, après avoir estimé que cet enfant souffrait de l'absence définitive de son père, caractérisant ainsi*

*le préjudice moral invoqué et le lien de causalité entre celui-ci et le décès accidentel du père.*

**14 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 29 septembre 2016), rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-19.891), que le 9 septembre 2008, Abdallah C..., qui effectuait des missions pour la société Manpower, dont le courtier en assurance est la société Aon France, a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il avait été mis à la disposition de la société Fimaco Vosges (la société) assurée auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) ; que sa veuve M<sup>me</sup> C..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dont Zachary né le [...], a saisi, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges, un tribunal des affaires de sécurité sociale pour faire juger que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur et obtenir réparation de son préjudice et de celui de ses enfants ; qu'il a été jugé que la société, ayant commis une faute inexcusable, devait, avec son assureur, garantir la société Manpower de l'ensemble des conséquences de celle-ci ;

Attendu que la société et l'assureur font grief à l'arrêt d'indemniser le préjudice moral de l'enfant Zachary, alors, selon le moyen :

*1° pour ouvrir droit à réparation, un préjudice doit être certain ; qu'en l'espèce, pour justifier la fixation à la somme de 25 000 € du préjudice moral de Zachary C..., actuellement âgé de huit ans, du fait du décès de son père avant sa naissance, la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, qu'il « souffre », « à l'évidence », de « l'absence définitive de son père, qu'il ne connaîtra jamais qu'au travers des récits des tiers », sans l'avoir connu ; qu'en se déterminant ainsi, sans avoir retenu ni analysé aucun élément de nature à établir la réalité objective de la souffrance invoquée, la cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 devenu 1240 du code civil ;*

*2° que pour ouvrir droit à réparation, un préjudice doit résulter du fait générateur qui l'a produit par un lien de causalité direct et certain ; qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le décès accidentel d'une personne et le préjudice prétendument subi par son fils né après son décès ; qu'en jugeant le contraire, au motif inopérant que la mère de l'enfant a elle-même subi un préjudice moral lorsque, alors qu'elle était enceinte, son mari est décédé, la cour a violé l'article 1382 devenu 1240 du code civil ;*

Mais attendu que, dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ; qu'ayant estimé que Zachary C... souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident du [...], la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice moral ainsi que le lien de causalité entre le décès accidentel de Abdallah C... et ce préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.687.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Foussard et Froger, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur le lien de causalité entre le préjudice moral allégué par un enfant né après le décès de son père et l'accident mortel, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.494, *Bull.* 2006, II, n° 257 (cassation partielle).

**N° 236**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Emplois dans une zone franche urbaine – Conditions – Détermination

*D'une part, selon les articles 12, IV, et 13, II, de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, dans leurs versions modifiées par les lois n° 2006-396 du 31 mars 2006, n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 et n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, successivement applicables au litige, le maintien, pour les entreprises situées en zones franches urbaines, de l'exonération des cotisations sociales est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de celle-ci, le nombre de salariés, employés ou embauchés depuis la délimitation de la zone franche urbaine, au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, et résidant dans cette zone, soit égal à au moins un cinquième du total des salariés employés ou embauchés au cours de la même période, dans les mêmes conditions. D'autre part, selon les articles L. 122-3-14 et L. 117-1, devenus L. 1241-1 et L. 6221-1 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier auquel ne s'appliquent pas les dispositions du contrat de travail à durée déterminée.*

*Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les apprentis n'entrent pas dans les effectifs pris en compte pour l'application de l'exonération de cotisations en zone franche urbaine.*

**21 décembre 2017**

**Cassation**

Joint les pourvois n° 16-26.861, 16-26.862, 16-26.863 et 16-26.864 ;

Prononce la déchéance des pourvois en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Sur les moyens uniques, pris en leur première branche, de chaque pourvoi, qui sont identiques :

Vu les articles 12, IV, et 13, II, de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée, dans leurs rédactions successivement applicables au litige, et les articles L. 122-3-14 et L. 117-1, devenus L. 1241-1 et L. 6221-1, du code du travail ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que le maintien, pour les entreprises situées en zones franches urbaines, de l'exonération des cotisations sociales est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de celle-ci, le nombre de salariés, employés ou embauchés depuis la délimitation de la zone franche urbaine, au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, et résidant dans cette zone, soit égal à au moins un cinquième du total des salariés employés ou embauchés au cours de la même période, dans les mêmes conditions ; que, selon les deux derniers, le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier auquel ne s'appliquent pas les dispositions du contrat de travail à durée déterminée ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les apprentis n'entrent pas dans les effectifs pris en compte pour l'application de l'exonération de cotisations en zone franche urbaine ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2008 et 2009, l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), a notifié au GIE Tableautiers, aux droits duquel vient la société JMP Tableautiers (la société), une lettre d'observations, en date du 12 novembre 2010, comportant un redressement au titre de l'exonération des cotisations en zone franche urbaine ; que l'URSSAF lui a notifié, ensuite, plusieurs mises en demeure ainsi que deux contraintes pour avoir paiement de cotisations et majorations de retard dues pour les années 2010, 2011, janvier 2012 et mars à octobre 2012 ; que la société a saisi de plusieurs recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ceux-ci, les arrêts retiennent que les apprentis donnent lieu à déclaration préalable à l'embauche et bénéficient dès lors de l'assurance chômage, que la durée légale de leur contrat de travail est de un à trois ans, qu'ils perçoivent un salaire et qu'ils ont ainsi la qualité de salarié ; qu'il doivent être, dans ces conditions, intégrés dans les effectifs de la société pour le calcul de la proportion minimale de salariés résidant dans la zone franche urbaine ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche des moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 28 octobre 2016 RG n° 15/09746, 15/09750, 15/09753 et 15/09774, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-26.861 à 16-26.864.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Taillandier-Thomas – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur les conditions d'exonération de charges sociales relatives à des emplois en zone franche urbaine, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-30.696, *Bull.* 2006, II, n° 118 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 2 mai 2007, pourvoi n° 06-11.544, *Bull.* 2007, II, n° 111 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 06-21.494, *Bull.* 2008, II, n° 134 (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-12.116, *Bull.* 2010, II, n° 106 (cassation).

**N° 237**

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Cadre de la fixation – Etablissement – Portée

*Selon l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ce texte la juridiction de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui omet, lorsque ce point est contesté, de rechercher si le salarié victime du risque était affecté dans l'établissement à la charge duquel a été mise l'aggravation du risque.*

**21 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bour-

gogne Franche-Comté ayant, au titre des années 2011 et 2012, mis à la charge de son établissement de Saint-Marcel l'aggravation du risque résultant d'une maladie professionnelle déclarée le 4 mars 2011 par un ancien salarié de la société Creusot-Loire, affecté du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 26 mars 1985 à un établissement du Creusot ultérieurement repris par la société Framatome, la société Areva NP, successeur de la société Framatome, a contesté cette décision devant la juridiction de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt énonce que la société Areva NP ne conteste pas avoir repris la société Framatome de sorte qu'elle en est le successeur avec toutes les conséquences y afférentes en matière de tarification et l'ensemble des éléments statistiques de l'établissement repris doit être inscrit sur le compte employeur de l'établissement qualifié de successeur, en ce compris ceux des établissements non repris ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la société Areva NP soutenait que l'établissement où avait été employé le salarié exposé au risque avait été cédé au cours de l'année 2000 par la société Framatome à une tierce société, la Cour nationale n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2016, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 16-27.604.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le principe de tarification par établissement de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, à rapprocher :**

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-22.876, *Bull.* 2002, V, n° 357 (cassation partielle).

**N° 238**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Etablissement hospitalier – Contrôle de la facturation –

Spécialités, produits et prestations en sus du forfait GHS – Régime – Détermination – Portée

*Il résulte des articles L. 133-4, R.162-42-10 et D. 162-14 du code de la sécurité sociale, le deuxième dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011, le troisième dans sa rédaction antérieure au décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013, applicables au contrôle litigieux, que le contrôle de la facturation des spécialités, produits et prestations par un établissement de santé non conforme aux conditions fixées par le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est régi exclusivement par les dispositions du troisième de ces textes.*

*Viole ces textes, les deux premiers par fausse application, le troisième par refus d'application, la cour d'appel qui retient que le contrôle, qui se rapportait au respect des prescriptions et facturations, en sus du groupe homogène de séjour, de quatre molécules onéreuses dans le cadre du contrat de bon usage des spécialités, produits et prestations conclu par la polyclinique, obéit aux dispositions de l'article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale.*

21 décembre 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 133-4, R. 162-42-10 et D. 162-14 du code de la sécurité sociale, le deuxième dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011, le troisième dans sa rédaction antérieure au décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013, applicables au contrôle litigieux ;

Attendu que le contrôle de la facturation des spécialités, produits et prestations par un établissement de santé non conforme aux conditions fixées par le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, est régi exclusivement par les dispositions du troisième des textes susvisés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle effectué par le service du contrôle médical, portant sur la facturation de spécialités pharmaceutiques, en sus des prestations d'hospitalisation, par la Polyclinique du Parc Rambot, adhérente au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) a notifié un indu à l'établissement de santé ; que celui-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour faire droit à ce recours, l'arrêt retient que le contrôle médical effectué par la caisse obéit aux dispositions de l'article R. 162-42-10 du code

de la sécurité sociale ; que la caisse ne discute pas l'absence de signature du rapport de contrôle par les médecins chargés de celui-ci ; qu'en conséquence, le contrôle n'est pas valide et ne peut servir de fondement à une action en répétition d'indu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrôle litigieux se rapportait au respect des prescriptions et facturations en sus du groupe homogène de séjour, de quatre molécules onéreuses dans le cadre du contrat de bon usage des spécialités, produits et prestations conclu par la polyclinique, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les deux premiers par fausse application, le troisième par refus d'application ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-10.048.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Taillandier-Thomas – Avocat général : M<sup>me</sup> Nicolétis – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

N° 239

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Rachat des cotisations – Remise en cause – Recours – Décision de l'URSSAF – Annulation – Portée

*L'annulation d'une décision de l'URSSAF, procédant à l'annulation d'une opération de régularisation de cotisations de retraite, est de nature à priver de tout fondement juridique la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail annulant, par suite de cette première décision, les bases retenues pour la liquidation des droits à pension de l'assuré.*

*Viole en conséquence les articles L. 242-1, L. 351-1, L. 351-14, R. 351-1 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 31 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable le recours formé par un assuré à l'encontre d'une décision de l'URSSAF annulant un rachat de cotisations, retient que l'assuré n'a plus intérêt à agir à l'encontre de celle-ci, le recours formé contre la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail annulant, par suite de cette première décision, le droit à retraite anticipée et les quatre trimestres re-*

*portés sur le relevé de carrière de cet assuré étant irrecevable comme atteint par la forclusion.*

21 décembre 2017

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1, L. 351-1, L. 351-14, R. 351-1 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant déposé le 12 mars 2005 une demande de régularisation de cotisations à laquelle l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF) a fait droit, M. A... (l'assuré) a pu racheter des trimestres et bénéficier de sa retraite personnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF a décidé d'annuler le rachat des cotisations pour les périodes de juillet et août 1964 ; que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse) a annulé le droit à retraite anticipée et les quatre trimestres reportés sur le relevé de carrière de l'assuré, correspondant à la période annulée, et lui a réclamé le remboursement des arrérages versés du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 novembre 2010 ; que l'assuré a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours aux fins d'annulation de ces deux décisions ;

Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable et faire droit à la demande reconventionnelle de la caisse, l'arrêt retient que l'assuré a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 22 août 2011, date non contestée ; que c'est donc à juste titre que le tribunal a déclaré irre-

cevable, comme atteint par la forclusion, le recours formé à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la caisse, notifiée le 11 juin 2011 à l'assuré ; que si le recours formé à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de l'URSSAF a été pour sa part intenté dans le délai de deux mois, l'assuré n'a plus intérêt à agir en annulation de cette décision, cette annulation étant sans conséquence sur la décision de la caisse, devenue irrévocable, par suite de l'irrecevabilité du recours formé à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation de la décision de l'URSSAF est de nature à priver de tout fondement juridique la décision de la caisse, prise après que l'URSSAF eut procédé à l'annulation de l'opération de régularisation de cotisations de retraite, de sorte que l'assuré avait intérêt à voir prononcer cette annulation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu, le 28 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-26.532.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Vieillard – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Nicolétis – *Avocats* : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2017

**N° 135**

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit rural – Code monétaire et financier – Article L. 313-2 – Code rural et de la pêche maritime – Article L. 411-74 – Article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

7 décembre 2017

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que MM. Z... ont pris à bail à ferme diverses parcelles de terre dont la propriétaire est M<sup>me</sup> Y... ; qu’ils ont sollicité, en application des articles L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime et 1376 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l’ordonnance du 10 février 2016, la restitution de sommes qu’ils estimaient avoir indûment versées pour la cession de l’exploitation ;

Attendu qu’à l’occasion de l’appel interjeté contre le jugement ayant déclaré la demande de MM. Z... irrecevable, M<sup>me</sup> Y... a demandé, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les mots » et égal au taux de l’intérêt légal mentionné à l’article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points » tel qu’ils figurent dans l’article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2014-1170 d’avenir pour l’agriculture, l’agroalimentaire et la forêt, en date du 13 octobre 2014, portent-ils atteinte aux principes posés par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ? » ;

Que la cour d’appel a libellé son arrêt de la façon suivante : « Transmet à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité à l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de la disposition de l’article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ci-après « et égal au taux de l’intérêt légal mentionné à l’article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points » ;

Attendu qu’il n’appartient pas au juge de modifier la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité que pose une partie, de sorte que c’est au regard de la formulation arrêtée par celle-ci qu’il convient de se prononcer ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu’elle n’a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas eu l’occasion de faire application, n’est pas nouvelle ;

Et attendu que celle-ci ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la majoration instituée, qui a pour finalité la compensation du préjudice subi par le preneur à bail du fait de la privation des sommes indûment versées, ne constitue pas une sanction à caractère de punition et ne ressortit pas, en conséquence, au champ d’application de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D’où il suit qu’il n’y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N’Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.055.

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dagneaux –  
Avocat général : M. Bailly*

**N° 136**

### SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL

Préemption – Conditions d’exercice – Parcelles situées dans plusieurs départements – Dissocia-

tion de prix dans l'acte de vente – Défaut – Portée

*Lorsqu'aucune dissociation du prix n'est faite dans l'acte de vente initial selon la localisation des parcelles situées dans plusieurs départements, deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent soit exercer ensemble le droit de préemption, de manière indivisible en préemptant pour le tout, mais en ventilant le prix entre elles en fonction de la partie située dans chacun de leur périmètre d'intervention, soit procéder par une délégation de compétence de l'une à l'autre.*

7 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 21 juillet 2016), que M. Z... et M<sup>mes</sup> Z... (les consorts Z...) ont vendu à M. Y... et M<sup>me</sup> C... une propriété agricole située pour partie dans le département du Cantal, pour partie dans le département de l'Aveyron ; que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne (la SAFER) et d'Aveyron-Lot-Tarn (la SAFALT), auxquelles la vente avait été notifiée, ont déclaré exercer leur droit de préemption « de façon solidaire et conjointe », chacune « pour la partie située dans son périmètre d'intervention » ; que M. Y... a assigné la SAFER, la SAFALT et les consorts Z... en nullité des préemptions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

*1° que la SAFER qui entend exercer son droit de préemption doit, au préalable, et à peine de nullité de la préemption, soumettre pour approbation à ses commissaires du gouvernement le projet de décision, conformément aux conditions de l'aliénation telles qu'elles résultent de la notification à elle adressée par le notaire ; qu'en l'espèce, il résultait, de manière constante, des décisions de préemption contestées qu'aucun des deux commissaires du gouvernement n'avait été sollicité pour autoriser l'acquisition conjointe et solidaire de la propriété mise en vente d'une contenance de 55 ha 62 a 05 ca, pour le prix de 353 790 euros, ce dont il résultait que les avis rendus par ces derniers ne pouvaient être regardés comme des autorisations accordées aux deux SAFER d'exercer leur droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de leur domaine par les consorts Z... ; que dès lors en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que « cette préemption avait été exercée en conformité avec les avis de leurs juges commissaires respectifs recueillis après qu'ils aient été destinataires des rapports spécifiant les conditions de la vente qu'elles leur avaient adressées et qu'il ait été procédé par leurs soins à une ventilation du prix, alors qu'aucune dissociation n'était faite dans l'acte de vente », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard*

*des articles L. 143-1 et suivant, R. 141-9 et R. 141-10 du code rural et de la pêche maritime ;*

*2° qu'aucune SAFER ne peut exercer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de biens situés en dehors de sa zone d'action telle qu'elle est définie par l'arrêté d'agrément ; que tout au plus, lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de préemption à la suite d'une offre portant sur un ensemble indivisible, situé sur deux zones d'action différentes, cédé pour un prix global, une délégation de pouvoir doit être adressée par l'une des SAFER à l'autre afin que cette dernière soit autorisée à prendre une décision de préemption portant sur l'ensemble des biens mis en vente ; que dès lors en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, « qu'il n'y avait pas lieu de juger de la conformité à l'article R. 141-6 du code rural et de la pêche maritime de la solution d'une délégation de compétence consentie par une SAFER à l'autre puisque ce procédé n'a pas été utilisé », cependant que seule une délégation de compétence et d'exercice donnée par la SAFER Aveyron-Lot-Tarn à la SAFER d'Auvergne pouvait permettre de régulariser l'opération, la cour d'appel n'a pas, de ce chef, légalement justifié sa décision au regard de l'article R. 141-6 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° que lorsque l'ensemble aliéné forme un tout objectivement indivisible, le propriétaire peut procéder à une vente unique ; que le bénéficiaire du droit de préemption ne peut obliger le propriétaire à diviser son offre si l'indivisibilité est constatée ; qu'en l'espèce, il résultait des termes mêmes de la notification des conditions de la vente du domaine agricole des consorts Z... que ce dernier constituait un ensemble indivisible situé sur la zone d'action des deux SAFER concernées, de sorte que son aliénation ne pouvait donner lieu qu'à une unique décision de préemption portant sur le tout ; que dès lors en retenant, pour statuer comme elle l'a fait que « les SAFER avaient pour objectif le respect des termes de la notification conformément aux articles R. 141-10 et R. 141-13 du code rural qui commandaient d'obtenir qu'un résultat produit par deux préemptions conjointes soit identique à une préemption unique sachant que nonobstant le terme solidaire, chacune d'elles ne pouvait s'engager à acquérir des biens dans la zone d'action de l'autre », la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 143-1 et suivants, R. 143-1 et suivants et L. 412-6 du code rural et de la pêche maritime ;*

*4° que la notification faite à la SAFER, bénéficiaire du droit de préemption, des conditions de la vente effectuée par le notaire instrumentaire vaut offre de vente au prix et conditions qui y sont contenus ; que par ailleurs, la mise en œuvre du droit de préemption rend la SAFER, qui se substitue au bénéficiaire de la promesse de vente, débitrice d'une obligation d'acquérir le bien aliéné dans les formes et conditions définies dans la notification telle qu'adressée par le notaire instrumentaire ; que dès lors, en statuant encore comme elle l'a fait tout en constatant que chacune des Safer concernées avait*

*exercé son droit de préemption par une décision séparée sur la partie du domaine mis en vente située dans sa zone d'action et avait acquis le lot considéré, individualisé et moyennant un prix ventilé, par acte authentique du 2 janvier 2015, cependant que la notification des conditions de la vente portait sur un ensemble indivisible, moyennant un prix unique et forfaitaire, la cour d'appel n'a pas de ce chef, légalement justifié sa décision au regard des articles L. 143-1 et suivants, R. 143-1 et suivants et L. 412-6 du code rural et de la pêche maritime ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SAFER et la SAFALT avaient adressé à chacun des commissaires du gouvernement les conditions de vente telles que notifiées (surface totale et prix global) en précisant la surface située dans chaque département, en procédant à une ventilation du prix et en s'engageant ensemble, mais chacune sur son propre territoire d'action, pour remédier à la difficulté résultant de ce qu'aucune dissociation du prix n'était faite dans l'acte de vente initial, que les décisions de préemption avaient été exercées en conformité avec les avis de leurs commissaires du gouvernement respectifs et exactement retenu, faisant usage de son pouvoir de requalification des actes litigieux, que les obligations de la SAFER et de la SAFALT étaient indivisibles, en ce qu'elles portaient sur l'exercice du droit de préemption dans sa globalité et pour un prix déterminé, et interdépendantes dans la façon d'y parvenir, et que les SAFER avaient pu choisir la solution de cet achat indivisible plutôt que celle de la délégation de compétence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SAFER et la SAFALT avaient visé l'objectif prévu au deuxième alinéa de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime, qu'elles avaient motivé leurs décisions par référence à quatre exploitations situées dans le Cantal ou l'Aveyron ou sur les deux territoires, à proximité du bien vendu, les agriculteurs concernés, dont la situation était présentée dans une lettre jointe à la notification de l'exercice du droit de préemption, souhaitant restructurer leur exploitation par échange de parcelles ou l'agrandir en raison de la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou de la recherche d'une autonomie fourragère, la cour d'appel, qui a ainsi retenu que la motivation des décisions de préemption s'appuyait sur des éléments permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.190.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dagneaux –  
Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**N° 137**

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Définition – Réception tacite – Exclusion – Cas – Contestation des travaux par le maître de l'ouvrage – Applications diverses

*Ayant relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que la qualité des travaux avait été contestée par les maîtres de l'ouvrage dès l'origine des travaux de confortement puis lors des seconds travaux de reprise, une cour d'appel a pu en déduire que la volonté non équivoque des maîtres de l'ouvrage de recevoir les travaux n'était pas établie.*

**14 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 12 août 2016), que, se prévalant de dommages consécutifs à la sécheresse, M. et M<sup>me</sup> Z... ont déclaré un sinistre auprès de leur assureur Multirisques habitation, la MMA, qui a mandaté un expert, lequel a fait procéder à une étude de sol ; que, sur la base du rapport géotechnique préconisant un confortement au moyen de micro-pieux, un protocole transactionnel d'indemnisation a été conclu entre M. et M<sup>me</sup> Z... et leur compagnie d'assurance ; que la maîtrise d'œuvre des travaux de confortement a été confiée à la société Athis ; que les travaux ont été réalisés en 2007 par la société Surfaces et structures ; que, se plaignant de la mauvaise qualité de ces travaux, M. et M<sup>me</sup> Z... ont fait appel à M. A..., expert ; que la société Surfaces et structures a mis en demeure M. Z... de lui régler la somme de 39 587,82 euros correspondant au solde des travaux ; qu'un protocole a été signé entre la société Surfaces et structures et M. et M<sup>me</sup> Z..., aux termes duquel, d'une part, cette société s'était engagée à reprendre la quasi-totalité des micro-pieux avec début des travaux le 18 mai 2009 et fin des travaux le 8 juin suivant, d'autre part, la société Surfaces et structures ne réclamait plus le solde des travaux et le trop-versé de 2 671,49 euros par M. et M<sup>me</sup> Z... qui resterait acquis à la société ; que, les travaux de reprise n'ayant pas été terminés, M. et M<sup>me</sup> Z... ont, après expertise, assigné la société Surfaces et structures, son assureur, le GAN, la société Athis, la société A... expertise, venant aux droits de l'EURL A..., et son assureur, la SMABTP, en paiement de sommes ;

Attendu que la société Surfaces et structures fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société

Athis et la société A..., à indemniser les maîtres de l'ouvrage et de mettre hors de cause les assureurs de garantie décennale, alors, selon le moyen :

1° que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour exclure toute réception tacite des travaux achevés par l'entrepreneur le 7 juillet 2009, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu qu'« il n'était pas contesté que les travaux n'avaient pas été réglés » ; qu'en se prononçant de la sorte quand elle rappelait par ailleurs que les maîtres de l'ouvrage reconnaissaient avoir payé l'intégralité des prestations, la cour d'appel s'est contredite en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les conclusions prises dans l'instance s'imposent au juge avec la même force obligatoire que les actes juridiques ; qu'en affirmant qu'« il n'était pas contesté que les travaux n'avaient pas été réglés » tandis que l'exposante soutenait que les maîtres de l'ouvrage avaient accepté les travaux qu'ils avaient payés, la cour d'appel a dénaturé les conclusions dont elle était saisie en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les écrits qui leur sont soumis ; qu'en l'espèce, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que les travaux n'avaient pas été réglés ; qu'en se prononçant ainsi quand, aux termes du protocole transactionnel du 18 septembre 2009 et du rapport d'expertise, le prix total du chantier, comprenant les travaux initiaux et de reprise, avait finalement été fixé à la somme de 25 793,91 euros intégralement et définitivement acquittée par les maîtres de l'ouvrage, la cour d'appel a dénaturé ces écrits, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves ; que sa volonté non équivoque de refuser l'ouvrage ne saurait être suppléée par le constat d'un tiers ; que, pour écarter toute réception tacite, l'arrêt infirmatif attaqué s'est fondé sur les constatations de l'expert judiciaire qui, excédant les termes de sa mission, avait présupposé que les travaux exécutés ne pouvaient pas être réceptionnés ; qu'en se prononçant de la sorte quand les énonciations du technicien ne permettaient pas de caractériser la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de refuser les travaux exécutés, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1792-6 du code civil ;

5° que la réception peut être tacite dès lors que n'est pas exprimée l'intention de refuser l'ouvrage dans l'état où il se trouve ; qu'il en est ainsi, comme en l'espèce, lorsqu'il y a à la fois prise de possession des lieux et paiement intégral du prix sans qu'aucune contestation ne soit immédiatement élevée ; que, pour décider qu'il n'y avait pas eu de réception tacite, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que le maître de l'ouvrage avait contesté les travaux de reprise en introduisant, fin septembre 2009, une procédure de référé-expertise ; qu'en se prononçant de la sorte sans vérifier si, le 7 juillet 2009, au jour de l'achèvement

des travaux de reprise, le maître de l'ouvrage les avait approuvés sans élever la moindre contestation, la cour d'appel n'a conféré à sa décision aucune base légale au regard des articles 1792 et 1792-6 du code civil ;

6° que, subsidiairement, même en l'absence de paiement intégral du prix du marché, la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de ne pas réceptionner l'ouvrage n'est caractérisée que s'il a élevé immédiatement des protestations ; que, pour décider, à supposer que le prix du marché n'ait pas été réglé dans sa totalité, qu'il n'y avait pas eu de réception tacite, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que le maître de l'ouvrage avait contesté les travaux de reprise en introduisant fin septembre 2009 une procédure de référé-expertise ; qu'en se prononçant de la sorte sans vérifier si le 7 juillet 2009, au jour de l'achèvement des travaux de reprise, le maître de l'ouvrage les avait acceptés sans élever la moindre contestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 et 1792-6 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que, dès l'origine des travaux de confortement, M. et M<sup>me</sup> Z... avaient contesté la qualité des travaux réalisés par la société Structures et surfaces et qu'ils avaient également contesté les seconds travaux de reprise, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la volonté non équivoque de M. et M<sup>me</sup> Z... de recevoir les travaux n'était pas établie, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.752.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis, SCP Odent et  
Poulet

**Sur la contestation de la qualité des travaux par le maître de l'ouvrage excluant leur réception tacite, à rapprocher :**

3° Civ., 24 mars 2016, pourvoi n° 15-14.830, Bull. 2016, III, n° 42 (rejet).

**N° 138**

**URBANISME**

Préemption – Exercice – Prix – Eléments –  
Commission d'agence – Paiement – Juge de  
l'expropriation – Compétence – Etendue – Dé-  
termination

Le juge de l'expropriation, qui est compétent pour déterminer, en fonction des indications figurant dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner, si l'organisme qui exerce

*son droit de préemption est tenu, en ce qu'il est substitué l'acquéreur, de prendre en charge la rémunération de l'intermédiaire immobilier, ne l'est pas pour réduire ou supprimer cette rémunération en considération des fautes que celui-ci aurait commises dans l'exécution de sa mission.*

14 décembre 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 mai 2016), que, la société civile immobilière BAB Romagny (la SCI), propriétaire de parcelles situées dans une zone d'aménagement différé, ayant notifié une déclaration d'intention d'aliéner à la communauté d'agglomération Côte basque-Adour, l'établissement public foncier local Pays Basque (l'EPFL), délégataire du droit de préemption urbain de la communauté d'agglomération, a exercé ce droit et a, faute d'accord, saisi le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques en fixation du prix d'acquisition ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'EPFL fait grief à l'arrêt de le renvoyer à mieux se pourvoir s'agissant de sa demande tendant à faire dire qu'il n'est pas tenu au paiement de la commission de l'agence immobilière, dès lors que celle-ci n'a accompli aucune prestation véritable, alors, selon le moyen, *que la fixation du prix d'acquisition d'un bien immobilier par la juridiction compétente en matière d'expropriation doit tenir compte de tous les éléments de ce prix, en ce compris la rémunération de l'intermédiaire telle que spécifiée dans la déclaration d'intention d'aliéner ; qu'en renvoyant l'EPFL à mieux se pourvoir s'agissant des demandes relatives à la commission de l'agence immobilière au titre de son intervention dans les négociations ayant abouti à la conclusion d'une promesse de vente entre la SCI et M. A... , commission visée dans la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 2 juillet 2014, la cour d'appel a violé l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme ;*

Mais attendu que le juge de l'expropriation, qui est compétent pour déterminer, en fonction des indications figurant dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner, si l'organisme qui exerce son droit de préemption est tenu, en ce qu'il est substitué à l'acquéreur, de prendre en charge la rémunération de l'intermédiaire immobilier, ne l'est pas pour réduire ou supprimer cette rémunération en considération des fautes que celui-ci aurait commises dans l'exécution de sa mission ; qu'ayant, à bon droit, relevé que tant le principe même de la rémunération que son montant et son imputation au vendeur ou à l'acquéreur était le résultat de négociations ayant abouti à un contrat avec un agent immobilier qui n'était pas dans la cause, la cour d'appel en a exactement déduit que le juge de l'expropriation, juridiction d'exception, était incompétent pour statuer sur la demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses première et quatrième branches :

Vu l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, ensemble l'article L. 322-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que pour fixer la valeur des parcelles préemptées en onction de la valeur moyenne résultant de trois termes de comparaison directe, constitués par des ventes intervenues le 13 septembre 2010, le 28 septembre 2012 et le 24 décembre 2013, l'arrêt retient que les prix contractuellement arrêtés dans les actes authentiques de vente sont exclusifs d'abattements pour servitudes, notamment d'urbanisme, lesquelles doivent obligatoirement être précisées par l'officier ministériel dans l'acte, que le prix perçu par le vendeur est un prix net qui ne subit aucune diminution dès lors qu'il a été consenti et qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre le zonage UAd et UAg qui introduit une différence de hauteur de construction, obligatoirement prise en compte dans l'élaboration du prix de vente des terrains, et que, par conséquent, la méthode de comparaison directe des valeurs de parcelles situées dans le même périmètre a pour corollaire de déterminer des valeurs de prix représentant le montant net de ce qui revient au vendeur ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à justifier en quoi les termes de comparaison retenus, qui concernaient des parcelles situées en zone UAg, constituaient des éléments de comparaison adaptés à l'évaluation des parcelles expropriées, situées en zone UAd, soumise à des règles d'urbanisme plus contraignantes, et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si une moins-value devait être pratiquée en raison de l'occupation des lieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il renvoie l'établissement public foncier local Pays Basque à mieux se pourvoir s'agissant des demandes relatives à la commission de l'agence immobilière, l'arrêt rendu le 12 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-20.150.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jacques –  
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 139

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Action indemnitaire –  
Préjudice – Indemnisation – Etendue – Détermination

*Violo le principe de la réparation intégrale du préjudice la cour d'appel qui, pour condamner le vendeur d'un immeuble à indemniser les acquéreurs au titre de la restitution d'une partie du prix d'achat de la maison et du coût de la démolition et de la reconstruction, outre les préjudices divers, retient qu'en application de l'article 1645 du code civil, les acquéreurs ont choisi de conserver l'immeuble et que le vendeur, qui connaissait les vices affectant le bien, est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers les acquéreurs, alors que la restitution d'une partie du prix de vente et l'indemnité allouée pour la démolition et la reconstruction compensaient l'une et l'autre la perte de l'utilité de la chose.*

14 décembre 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 21 juillet 2016), que, par acte authentique du 20 juillet 2007, dressé par M. H..., notaire membre de la société civile professionnelle H... (le notaire), M. Y... (le vendeur) a vendu, au prix de 98 000 euros, par l'intermédiaire de la société Marc immobilier (l'agent immobilier), à M. et M<sup>me</sup> Z... (les acquéreurs) une maison d'habitation atteinte de fissures anciennes ; qu'un jugement irrévocable du 25 septembre 1997 avait admis le principe de sa démolition et de sa reconstruction en raison des désordres compromettant la solidité de l'immeuble et du refus de délivrance du certificat de conformité ; que, se plaignant de l'apparition de nouvelles fissures et de déformations du gros œuvre, les acquéreurs ont, après expertise, assigné en garantie des vices cachés le vendeur et le notaire ; que celui-ci a appelé en garantie l'agent immobilier ; que le vendeur a appelé en garantie M. C..., l'entrepreneur à qui il avait confié, en septembre 2003, des travaux de reprises ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident du notaire, pris en première branche :

Attendu que le notaire fait grief à l'arrêt de déclarer l'action des acquéreurs bien fondée à son encontre et de le condamner à supporter 10 % des sommes mises à la charge du vendeur ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le notaire avait omis de joindre à l'acte de vente le jugement du 25 septembre 1997, qui devait permettre aux acquéreurs de prendre connaissance de l'ampleur réelle du sinistre telle que relevée par l'expert et des préconisations de démolition et de reconstruction retenues pour y remédier, la cour d'appel, qui a répondu aux

conclusions prétendument délaissées, a pu retenir la responsabilité du notaire dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'agent immobilier :

Attendu que l'agent immobilier fait grief à l'arrêt de déclarer l'action des acquéreurs bien fondée à son encontre et de le condamner à supporter 10 % des sommes mises à la charge du vendeur ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'agent immobilier avait seulement mentionné dans la promesse de vente que les acquéreurs avaient pris connaissance du sinistre résolu relatif à des fissures et que le dossier avait été clôturé sans solliciter du vendeur plus d'information et de justificatif et sans effectuer plus de recherches, la cour d'appel a pu déduire, de ces seuls motifs, que l'agent immobilier avait failli à ses obligations et que sa responsabilité devait être retenue dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que, pour condamner le vendeur à indemniser les acquéreurs à hauteur de 238 291,08 euros au titre de la restitution d'une partie du prix d'achat de la maison et du coût de la démolition et de la reconstruction, outre les préjudices divers, l'arrêt retient qu'en application de l'article 1645 du code civil, les acquéreurs ont choisi de conserver l'immeuble et que le vendeur, qui connaissait les vices affectant le bien, est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers les acquéreurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la restitution d'une partie du prix de vente et l'indemnité allouée pour la démolition et la reconstruction compensaient l'une et l'autre la perte de l'utilité de la chose, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident du notaire et le second moyen du pourvoi incident de l'agent immobilier, réunis :

Vu l'article 1644 du code civil ;

Attendu que, pour condamner le notaire et l'agent immobilier à supporter chacun 10 % des sommes mises à la charge du vendeur, en ce compris la somme de 60 000 euros au titre de la restitution de la partie correspondant au coût de la maison hors terrain, l'arrêt retient que la faute du notaire et de l'agent immobilier ont chacune produit le dommage à concurrence de 10 % ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la restitution du prix de vente, à laquelle un vendeur est condamné à la suite de la réduction prévue à l'article 1644 du code civil, ne constitue pas par elle-même un préjudice indemnisable ouvrant droit à réparation au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 238 291,08 euros la somme allouée à M. et M<sup>me</sup> Z... et en ce qu'il condamne la société civile professionnelle H... et la société Marc immobilier à supporter, chacune, partie de la réduction du prix de vente, l'arrêt rendu le 21 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-24.170.

*Président :* M. Chauvin – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Greff-Bohnert – *Avocat général :* M. Brun – *Avocats :* M<sup>c</sup> Le Prado, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**N° 140**

**BAIL (règles générales)**

Preneur – Travaux, modifications ou transformations – Travaux de remise en état – Changement d'un équipement vétuste – Exécution aux dépens du bailleur – Avance des frais de remise en état par le bailleur – Condamnation du preneur à exécuter les travaux – Possibilité

*Le bailleur qui, en application de l'article 1144 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, a effectué l'avance des frais de remise en état du logement peut demander la condamnation du preneur à exécuter les travaux ainsi financés.*

**21 décembre 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 novembre 2014), que, par acte du 24 février 1993, l'établissement Paris Habitat OPH (le bailleur) a donné à bail un logement à M<sup>me</sup> Y... ; qu'un arrêt irrévocable du 13 mai 2005 a autorisé la locataire à effectuer des travaux de mise en conformité des lieux et d'installation d'un système de chauffage individuel aux frais du bailleur ; qu'après avoir fait l'avance des sommes nécessaires fixées par expertise, le bailleur a assigné la locataire en exécution des travaux ; que, par voie reconventionnelle, la locataire a sollicité l'indemnisation de divers chefs de préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de la condamner à réaliser les travaux sous astreinte, alors, selon le moyen, *que selon l'article 1144 du code civil, le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, celui-ci pouvant être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution ; que le débiteur de l'obligation ne peut obtenir sur le fondement de ces dispositions l'exécution, sous astreinte, par le créancier, de l'obligation qu'il aurait dû lui-même exécuter ; qu'en jugeant, pour condamner M<sup>me</sup> Y... à exécuter les travaux sous astreinte, qu'après avoir été autorisée à réaliser les travaux incombant au bailleur, obtenu la condamnation de celui-ci à faire l'avance des sommes nécessaires à leur accomplissement et avoir été en possession desdites sommes, M<sup>me</sup> Y... se devait, faute de justifier de motifs légitimes l'en empêchant, de procéder à leur exécution, la cour d'appel a violé l'article 1144 du code civil ;*

Mais attendu que le bailleur, qui, en application de l'article 1144 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, a effectué l'avance des frais de remise en état du logement, peut demander la condamnation du preneur à exécuter les travaux ainsi financés ; qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> Y... disposait de l'autorisation requise depuis le 13 mai 2005 et des sommes nécessaires depuis le mois de juin 2007 et souverainement retenu qu'elle ne justifiait d'aucun empêchement légitime à l'exécution des travaux, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle devait être condamnée à les réaliser sous astreinte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en répétition de charges pour la période antérieure au 5 juillet 2008 ;

Mais attendu que, faisant application de l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile qu'elle n'a pas violé, la cour d'appel, procédant souverainement à l'interprétation des conclusions de la locataire que leur ambiguïté rendait nécessaire, a retenu que la demande formée par celle-ci, laquelle portait sur un préjudice financier résultant de la facturation de sommes indûment payées au titre du raccordement du logement à l'installation de chauffage collectif, s'analysait en une demande en répétition de charges relevant de la prescription triennale prévue par les articles 68 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que, la cassation n'étant pas prononcée sur les premier et troisième moyens, les griefs tirés de la première branche des deuxième et cinquième

moyens et des première et deuxième branches du quatrième moyen, pris d'une annulation par voie de conséquence, sont devenus sans portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les trois dernières branches du premier moyen du pourvoi principal, sur les deux dernières branches des deuxième, quatrième et cinquième moyens du pourvoi principal, sur les sixième et septième moyens du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-24.430.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Parneix – *Premier avocat général* : M<sup>me</sup> Salvat – *Avocats* : SCP Lévis, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**N° 141**

**BAIL COMMERCIAL**

Résiliation – Clause résolutoire – Mise en œuvre – Acte extrajudiciaire – Nécessité

*La mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire.*

21 décembre 2017

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 145-41 et L. 145-15 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 15 octobre 2015), que, le 9 juin 2000, la société SIGC a donné à bail commercial un local à la société Fitt qui, le 17 juillet 2000, l'a sous-loué à la société Unitours ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 octobre 2007, visant la clause résolutoire, la société SIGC a mis en demeure la société Fitt de payer dans le mois des arriérés de charges et d'indexation de loyers ; que, le 2 juillet 2010, la société Unitours a assigné la société Fitt en indemnisation de troubles de jouissance ; que, contestant la résiliation du bail, la société Fitt a demandé, à titre reconventionnel, la condamnation de la société Unitours au paiement de loyers ; que la société SIGC, appelée à l'instance, a demandé la constatation de la résiliation de plein droit du bail consenti à la société Fitt ;

Attendu que, pour accueillir les demandes en résiliation du bail et du sous-bail, l'arrêt relève que le bail stipule sa résiliation de plein droit après une mise en

demeure d'exécution ou un commandement de payer et retient qu'une lettre recommandée valant sommation remplit les conditions légales lorsqu'il en résulte une interpellation suffisante du débiteur, que la sommation de payer du 4 octobre 2007 rappelle à la société locataire le délai légal d'un mois et comporte un décompte détaillé de la dette et qu'à défaut de contestation dans le délai légal, le bail principal a été résilié de plein droit, entraînant la résiliation du sous-bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, subsidiaire, du pourvoi principal de la société Fitt et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Unitours Nouvelle-Calédonie :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 16-10.583.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – *Premier avocat général* : M<sup>me</sup> Salvat – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 142**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Immeuble – Cession de gré à gré – Liquidateur judiciaire – Obligations – Détermination

*Lors de la vente de gré à gré de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire, le liquidateur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner le liquidateur d'une SCI à payer des dommages-intérêts, retient qu'il devait assurer l'exécution de bonne foi de la vente et appeler l'attention du futur acquéreur sur le risque de valider son offre d'acquisition des terrains avant l'expiration du délai de recours contre le permis de construire obtenu et que le manquement du liquidateur quant à l'information de l'acquéreur est de nature à engager sa responsabilité.*

21 décembre 2017

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 18 avril 2016), que, par ordonnance du 11 avril 2008,

le juge-commissaire à la liquidation de la société civile immobilière GM (la SCI) a ordonné la vente de gré à gré de quatre parcelles et de deux appartements en copropriété au profit de la société Abri Guadeloupe, immatriculée sous le numéro Siren 488 187 063, représentée par son gérant, M. G..., moyennant un prix payable au plus tard le 30 juin 2008 ; que, la société Abri Guadeloupe n'ayant pas signé l'acte authentique de vente, le mandataire ad hoc de la SCI l'a assignée, ainsi que le liquidateur judiciaire, en paiement du prix de vente ; que la société Abri est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que le mandataire ad hoc fait grief à l'arrêt de déclarer mal fondé son appel nullité et de rejeter toutes ses demandes contre la société ABR Investissement Guadeloupe ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les offres d'acquiescer et la promesse d'achat des terrains du 3 décembre 2007 étaient intervenues au cours des pourparlers et que le mandataire ad hoc, le liquidateur et l'acquéreur avaient, dans leurs requêtes et lettre adressées au juge-commissaire, identifié l'acquéreur sous le numéro Siren 488 187 063, et retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'acquéreur des biens immobiliers de la SCI désigné dans l'ordonnance du juge-commissaire était la société Abri enregistrée sous le numéro Siren 488 187 063, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que les demandes du mandataire ad hoc en nullité pour excès de pouvoir ou fraude aux droits du débiteur de la SCI devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner le liquidateur de la SCI à payer des dommages-intérêts à la société Abri, l'arrêt retient qu'il devait assurer l'exécution de bonne foi de la vente et appeler l'attention du futur acquéreur sur le risque de valider son offre d'acquisition des terrains avant l'expiration du délai de recours contre le permis de construire obtenu le 6 mars 2008 et que le manquement du liquidateur quant à l'information de l'acquéreur est de nature à engager sa responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lors de la vente de gré à gré de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire, le liquidateur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate que M<sup>me</sup> Z..., mandataire judiciaire,

a manqué à son devoir d'information de l'acquéreur sur le risque de formaliser une offre définitive d'acquisition avant l'expiration du délai du recours des tiers contre les permis de construire obtenus et avant que les permis de construire soient définitifs et a engagé sa responsabilité et la condamne à verser la somme de 49 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de chance de la SARL Abri d'avoir pu renoncer à présenter une offre ferme d'acquisition jusqu'à l'expiration du délai de recours des tiers contre les permis de construire et d'avoir pu renoncer compte tenu du recours des tiers à poursuivre son projet d'acquisition, l'arrêt rendu le 18 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 16-20.675.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Ricard, SCP Leduc et Vigand, SCP Richard

**N° 143**

## HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Congé – Congé pour vendre – Possibilité – Exclusion – Convention entre l'Etat et les sociétés d'HLM – Défaut

*Un congé pour vente ne peut pas être délivré au preneur d'un logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**21 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 septembre 2016), que, le 23 janvier 2001, M. Y... et M<sup>me</sup> Z... ont pris à bail pour une durée de six ans un logement situé dans un immeuble appartenant à la Société centrale immobilière des mutuelles agricoles ; que, le 18 juillet 2012, la société d'habitations à loyer modéré Sollar (la société Sollar), devenue propriétaire de l'immeuble, selon acte du 20 décembre 2001, a délivré aux locataires un congé pour vente au visa de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et à effet du 23 janvier 2013, puis les a assignés en validité du congé ;

Attendu que la société Sollar fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989, les dispositions de l'article 15 de cette loi relatives*

N° 144

au congé donné par le bailleur, ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré qui sont régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le logement loué M<sup>me</sup> Z... et à M. Y... ne faisait pas l'objet d'une convention conclue entre la société Sollar et l'Etat en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ; que, dès lors, les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 étaient applicables ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande de la société Sollar en validation du congé donné à M<sup>me</sup> Z... et M. Y..., que ce texte est exclu si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré et qu'il ne fait pas l'objet d'une convention d'aide personnalisée au logement, la cour d'appel a violé les articles 15 et 40 de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° qu'en toute hypothèse un contrat de bail ne peut pas être perpétuel ; qu'à supposer que l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 exclue, en matière d'habitations à loyer modéré, l'application de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 pour un congé à l'initiative du bailleur, aucune disposition n'interdit au bailleur d'habitations à loyer modéré de délivrer congé en application de l'article 1736 du code civil ; qu'en rejetant en l'espèce la demande de la société Sollar en validation du congé délivré à M<sup>me</sup> Z... et M. Y... au motif que l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 n'était pas applicable, la cour d'appel a violé les articles 1709 et 1736 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu à bon droit que l'article 40, I, de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction applicable au litige, exclut l'application de l'article 15 de la même loi si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré et ne fait pas l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et relevé que le logement donné à bail à M. Y... et à M<sup>me</sup> Z... répondait à cette double condition, la cour d'appel en a exactement déduit que le congé n'était pas valable ;

Attendu, d'autre part, que, la société Sollar n'ayant pas soutenu dans ses conclusions que la validité du congé devait être examinée au regard des dispositions de l'article 1736 du code civil, le moyen est, de ce chef, nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.173.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats :  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Nicolaÿ, de  
Lanouvelle et Hannotin

## PROPRIETE

Atteinte au droit de propriété – Défense contre un empiètement – Abus de droit – Exclusion – Portée

Tout propriétaire est en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action puisse donner lieu à faute ou abus.

L'auteur d'un empiètement n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'ouvrage qu'il a construit méconnaît le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement.

Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la démolition de la partie du bâtiment et des murs empiétant sur le fonds voisin.

21 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 3 novembre 2015), que M. D..., propriétaire d'une parcelle, a assigné M. B... et M<sup>me</sup> Z..., propriétaires de la parcelle contiguë, en démolition de la partie d'un bâtiment et de murs de clôture édifiés par ceux-ci et empiétant sur son fonds ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. B... et M<sup>me</sup> Z... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au juge d'apprécier la proportionnalité d'une sanction en ayant égard à ses conséquences et aux intérêts et droits en présence ; qu'en condamnant les consorts B... Z... à démolir toutes constructions qu'ils avaient édifiées sur leur parcelle qui empiétaient sur le fonds D... sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si une telle sanction n'était pas disproportionnée eu égard au caractère minime de l'empiètement en cause et à la circonstance que la démolition se rapportait notamment au mur porteur d'une maison d'habitation, quand un dédommagement financier était concevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 544 et 545 du code civil ;

2° que le droit au respect des biens protégé par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la démolition d'une construction ne peut être ordonnée que si elle n'est pas manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi ; qu'en ordonnant la destruction des constructions réalisées par les consorts B... Z... aux motifs inopérants que l'empiètement consistant à ne pas respecter le bien d'autrui, c'était M. D... qui était fondé à se préva-

loir de cette disposition et non les auteurs de l'empiètement, sans rechercher si la démolition des constructions n'était pas manifestement disproportionnée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention précitée ;

3° que nul ne peut user de son droit de propriété de façon abusive ; qu'en condamnant consorts B... Z... à la démolition de toute construction empiétant sur le fonds D... sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si la persistance de M. D... à solliciter une telle sanction en dépit du caractère très minime de l'empiètement et de l'absence de gêne occasionnée, ne procédait pas d'une malveillance et d'un acharnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 544 et 545 du code civil ;

4° que M. D... avait adopté un comportement fautif en s'abstenant, lors de l'implantation du mur de clôture et du bâtiment, de signaler aux consorts B... Z... un éventuel empiètement sur sa parcelle 5072-DO, en attendant que la construction soit achevée pour faire état de cet empiètement et en refusant ensuite toute solution amiable au conflit ; qu'ainsi, ces fautes lui interdisaient de solliciter une démolition disproportionnée à l'empiètement, eu égard notamment au caractère minime de cet empiètement et à la bonne foi des consorts B... Z... ; que l'arrêt a donc violé l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, ensemble l'article 545 du même code ;

Mais attendu que tout propriétaire est en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action puisse donner lieu à faute ou à abus ; que l'auteur de l'empiètement n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'ouvrage qu'il a construit méconnaît le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches inopérantes, a décidé à bon droit d'ordonner la démolition de la partie du bâtiment et des murs édifiés par M. B... et M<sup>me</sup> Z... et empiétant sur le fonds de M. D... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.406.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Meano –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP  
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur la possibilité, pour un propriétaire, de demander la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds sans que son action puisse donner lieu à faute ou abus, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 1990, pourvoi n° 88-18.601, *Bull.* 1990, III, n° 226 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la sanction de la démolition de l'ouvrage empiétant sur l'héritage voisin, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-19.561, *Bull.* 2016, III, n° 154 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 145**

## REFERE

Mesures conservatoires et de remise en état –  
Trouble manifestement illicite – Applications  
diverses – Occupation sans droit ni titre d'un  
immeuble appartenant à autrui

*L'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite.*

*Dès lors, viole l'article 849, alinéa 1, du code de procédure civile une cour d'appel qui déduit de l'atteinte qu'une expulsion porterait à l'exercice, par des occupants sans droit ni titre, de leurs droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le trouble allégué est dépourvu de toute illicéité manifeste.*

**21 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 849, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 6 juillet 2016), rendu en référé, que l'Office public de l'habitat – Habitat Toulouse (Habitat Toulouse), propriétaire d'un ensemble immobilier, a assigné en expulsion M. et M<sup>me</sup> Y... ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient qu'une mesure d'expulsion, qui aurait pour effet de placer M. et M<sup>me</sup> Y... dans une plus grande précarité, s'agissant de ressortissants syriens ayant été contraints de quitter leur pays d'origine, caractériserait une atteinte plus importante au droit au respect du domicile de M. et M<sup>me</sup> Y... que le refus de cette mesure au droit de propriété de Habitat Toulouse, et serait, à l'évidence, dans les circonstances de l'es-

pèce, de nature à compromettre l'exercice par ceux-ci de leurs droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que le trouble allégué est dépourvu de toute illécitité manifeste ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-25.469.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Meano –  
*Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Bouleux

**Sur le trouble manifestement illicite constitué par l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-16.088, *Bull.* 2010, III, n° 19 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

**Sur la proportionnalité des mesures ordonnées pour faire cesser le trouble manifestement illicite au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.095, *Bull.* 2015, III, n° 138 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 146**

## SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

Assemblée générale – Délibération – Nullité – Action en nullité – Résolution adoptée à une majorité insuffisante – Validité – Défaut – Cas – Abus de minorité

*Un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante.*

21 décembre 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 4 juin 2015), que Julien Y... et Simone F..., son épouse, et leurs cinq enfants étaient associés de la société civile immobilière Escandihado (la SCI) ; qu'après le décès de Julien Y... puis celui de son épouse, 3 365 parts sur les 3 415 parts composant le capital social sont restées dépendantes d'indivisions successorales ; que, lors d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2011, a été adoptée une résolution portant sur la mise en vente de deux biens appartenant à la société ; que M<sup>me</sup> Z..., associée, a assigné la SCI en annulation des résolutions adoptées par cette assemblée générale extraordinaire ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le représentant de M<sup>me</sup> Z... s'est opposé à la désignation d'un candidat qui se proposait de représenter l'indivision de Simone F..., sans que ce refus soit motivé, alors qu'un autre associé avait été désigné pour représenter l'indivision de Julien Y..., à l'unanimité des associés, moins la voix du candidat, que M<sup>me</sup> Z... a reconnu avoir toujours accepté la désignation d'un mandataire pour les deux indivisions et ne donne aucune explication sur son refus de faire de même lors de l'assemblée du 10 octobre 2011, que l'absence de désignation d'un mandataire pour l'une des deux indivisions est imputable à M<sup>me</sup> Y..., que ce refus est abusif en ce qu'il vise à bloquer toute décision sur la question de la mise en vente de certains biens et porte préjudice aux intérêts de la SCI, alors que M<sup>me</sup> Z... avait donné son accord pour procéder à la vente des deux villas concernées lors d'une précédente assemblée du 17 mai 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 15-25.627.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Georget –  
*Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* :  
SCP Richard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament  
et Robillot

**N° 147**

## SOLIDARITÉ

Rapports entre les codébiteurs – Contribution – Détermination des parts de chaque codébiteur – Répartition entre les codébiteurs de leur contribution à la totalité de la dette – Nécessité

*Viole l'article 1213 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui retient que deux sociétés sont responsables in solidum des désordres et que, dans leurs rapports réciproques, eu égard à la part de responsabilité incombant à une autre société, qui a été liquidée, celle de la première société s'élève à 30 % et celle de la deuxième société à 10 %, alors qu'il lui incombait de répartir entre les coobligés in solidum leur contribution à la totalité de la dette.*

21 décembre 2017

**Cassation partielle**

Joint les pourvois n° 16-22.222 et 17-10.074 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Lyon, 24 mai 2016 et 2 novembre 2016), que la société civile immobilière La Stéphanoise (la SCI) a fait construire un bâtiment destiné à être occupé par la société Bougault ; que la société François X... (la société X...), assurée par la société l'Auxiliaire, est intervenue en qualité de maître d'œuvre ; qu'un dallage en béton, dans lequel était incorporé un réseau de chauffage, a été réalisé par la société Roiland, qui a été liquidée, et qu'un carrelage a été posé sur une chape en ciment par la société Accetta, assurée en responsabilité décennale par la société Axa France et en responsabilité civile bâtiment par la société Swisslife ; qu'après réception, sont apparus, sur la zone carrelée, des fissures et un soulèvement des carreaux ; que la SCI et la société Bougault ont, après expertise, assigné la société Accetta, la société Axa, ainsi que la société X..., en réparation de leurs préjudices ; que les sociétés Swisslife et l'Auxiliaire ont été appelées en garantie ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société X... :

Attendu que la société X... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en garantie contre la société l'Auxiliaire ;

Mais attendu que, la société X... n'ayant pas soutenu que la société l'Auxiliaire avait renoncé au bénéfice de la prescription, la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu déclarer l'action en garantie irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Axa France :

Attendu que la société Axa France fait grief à l'arrêt de déclarer la société Accetta responsable in solidum avec la société X... des désordres et de condamner in solidum la société Accetta, son assureur Axa France et la société X... à payer certaines sommes à la SCI et à la société Bougault ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Accetta, qui n'avait pas réalisé de fractionnement dans l'épaisseur de la chape, en violation des règles profession-

nelles, aurait dû s'interroger sur la nature du support de la chape, dallage simple ou chauffant, la cour d'appel qui, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a retenu la responsabilité de la société Accetta a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Swisslife :

Attendu que, la cassation n'étant pas prononcée sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Axa, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la SCI et de la société Bougault :

Attendu que la SCI et la société Bougault font grief à l'arrêt de déclarer prescrite leur action directe contre la société l'Auxiliaire ;

Mais attendu que, la SCI et la société Bougault n'ayant pas soutenu que la société l'Auxiliaire avait renoncé au bénéfice de la prescription, la cour d'appel, qui a déclaré irrecevable leur action directe, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur les seconds moyens des pourvois incidents des sociétés Axa et Swisslife, réunis :

Vu l'article 1213 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que l'arrêt retient que les sociétés Accetta et X... sont responsables in solidum des désordres et que, dans leurs rapports réciproques, eu égard à la part de responsabilité incombant à la société Roiland (60 %), celle de la société Accetta s'élève à 30 % et celle de la société François X... à 10 % ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de répartir entre les co-obligés in solidum leur contribution à la totalité de la dette, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi de la société Axa France :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la société Axa France contre la société l'Auxiliaire, l'arrêt rectificatif retient que, contrairement à ce que soutient la société Axa France dans sa requête, la compagnie l'Auxiliaire lui a opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Axa France qui soutenait que les délais de prescription ne lui étaient pas opposables, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi de la société Axa :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que dans leurs rapports réciproques, eu égard à la part de responsabilité incombant à la société Roiland

(60 %), celle de la société Accetta s'élève à 30 % et celle de la société François X... à 10 %, l'arrêt rendu le 24 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite l'action en garantie formée par la société Axa, assureur de la société Accetta, à l'encontre de la société l'Auxiliaire, assureur de la société X... et qu'il rejette la demande en interprétation de l'arrêt du 24 mai 2016, l'arrêt rendu le 2 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-22.222.

N° 17-10.074.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Georget – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Sevaux et Mathonnet

## N° 148

### URBANISME

Zone d'aménagement concerté – Délaissement – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Immeuble ne se trouvant plus dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté

*Une zone d'aménagement concerté délimitée dans un plan local d'urbanisme pouvant être modifiée sans modification préalable du plan local d'urbanisme, une cour d'appel en déduit à bon droit que doit être rejetée la demande d'un propriétaire en délaissement de son immeuble qui, après décision régulièrement publiée, ne se trouve plus dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté.*

**21 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 septembre 2016), que, par délibération de son conseil municipal du 7 juillet 2009, la commune d'Asnières-sur-Seine (la commune) a approuvé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont le périmètre a été délimité au plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération du 14 février 2013 ; que, le 23 avril 2013, la société Insula, propriétaire d'un immeuble situé dans l'emprise de la ZAC, usant de son droit de délaissement, a mis en demeure

la commune d'acquiescer son bien ; que, celle-ci ne s'étant pas prononcée dans le délai d'un an prévu par l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme et ayant, par délibération du 14 novembre 2013, modifié le périmètre de la ZAC et exclu de celle-ci le bien appartenant à la société Insula, celle-ci a saisi le juge de l'expropriation d'une demande tendant à voir prononcer le transfert de propriété et en fixer le prix ;

Attendu que la société Insula fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

*1° qu'à compter du moment où une zone d'aménagement concerté est localisée dans le plan local d'urbanisme, la modification de son périmètre ne produit effet qu'après modification de ce plan ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que la zone d'aménagement concerté du Parc d'affaires avait été délimitée au plan local d'urbanisme de la ville d'Asnières-sur-Seine par délibération du 14 février 2013, ce dont il résultait que la modification du périmètre de cette zone par délibération du 14 novembre 2013, qui conduisait à l'exclusion de celle-ci le bien de la société Insula, ne pouvait produire effet qu'après une modification du plan local d'urbanisme, a néanmoins, pour rejeter les demandes du propriétaire en transfert de propriété et paiement du prix, retenu que la modification subséquente du plan local d'urbanisme n'était pas nécessaire, a violé les articles L. 123-3, L. 230-1 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015, L. 311-2, R. 311-5 et R. 311-12 du code de l'urbanisme ;*

*2° que, en tout état de cause, la commune qui entend faire obstacle au droit de délaissement d'un bien situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté doit, au plus tard à la date de la clôture des débats devant le juge de l'expropriation, établir que le bien a été exclu du périmètre de cette zone ; qu'en se fondant, pour écarter les demandes de la société Insula, sur la circonstance inopérante que la délibération du 13 novembre 2014 était exécutoire avant la décision du juge de l'expropriation, la cour d'appel a violé les articles L. 13-15 du code de l'expropriation, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 6 novembre 2014, et 783 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que, la commune ayant modifié l'emprise de la ZAC, l'immeuble de la société Insula ne se trouvait plus dans son périmètre et que les formalités de publicité avaient été effectuées avant la date du jugement de première instance et exactement retenu que, pas plus que sa création, la modification de la ZAC ne nécessitait une modification préalable du PLU et que la preuve des formalités de publicité pouvait être rapportée en appel, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de la société Insula en délaissement de son immeuble devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.564.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand –  
*Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* :  
SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP  
Piwnica et Molinié



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2017

N° 158

### BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Mandat de gestion – Non-respect – Préjudice – Détermination

*Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat.*

6 décembre 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2016), que la société Aboutbatteries a confié le 14 janvier 2010 à la société Iris finance un mandat de gestion portant sur une certaine somme ; que, selon le mandat, l'objectif assigné à la gestion était « d'obtenir la valorisation du capital confié sans prendre de risque », selon une gestion prudente et en vue de l'obtention d'une performance régulière, l'offre de gestion préconisant un « profil prudent investi à 100 % en obligations convertibles de bonne qualité » ; que, courant 2010, la société Iris finance a investi pour le compte de la société Aboutbatteries certains montants dans des obligations émises par l'Etat grec ; que, le 4 octobre 2012, la société Aboutbatteries a résilié le mandat ; qu'après avoir cédé les titres litigieux et constaté une moins-value qu'elle estimait avoir été fautivement causée par la société Iris finance, la société Aboutbatteries l'a assignée en réparation de son préjudice ;

Attendu que la société Iris finance fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à la société Aboutbatteries alors, selon le moyen :

*1° qu'une perte financière ne constitue pas un préjudice dès lors qu'elle a pour contrepartie un avantage financier venu la compenser ; qu'en considérant que la société Aboutbatteries avait subi une perte en capital et une perte de rendement du fait de la moins-value*

*réalisée lors de la cession des obligations grecques faisant partie du portefeuille géré par la société Iris finance, sans tenir compte des résultats de la gestion de l'ensemble de ce portefeuille, au motif inopérant que la reconstitution a posteriori des valeurs de ce portefeuille aurait été purement hypothétique, quand une telle évaluation était seule à même de déterminer si les plus-values réalisées sur certaines lignes du portefeuille géré n'avaient pas compensé les moins-values résultant de la dépréciation des obligations grecques et, dès lors, si la société Aboutbatteries avait subi un réel préjudice financier, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° que le préjudice financier subi par un investisseur du fait des éventuelles fautes de gestion commises par une société de gestion de portefeuille doit être apprécié en considération de la globalité de ce portefeuille qui constitue une universalité et doit être traité comme un tout indivisible, et non au regard de chacune des lignes souscrites ; qu'en considérant que la société Aboutbatteries avait subi des pertes financières du fait de la dépréciation des obligations grecques souscrites, sans prendre en compte les résultats de la gestion de l'ensemble du portefeuille géré par la société Iris finance, au motif inopérant que la reconstitution a posteriori des valeurs de ce portefeuille aurait été purement hypothétique, quand une telle évaluation de la performance globale de cette universalité indivisible permettait seule de déterminer si la société Aboutbatteries avait subi un préjudice financier, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*3° qu'en toute hypothèse, les conséquences préjudiciables de la mauvaise exécution d'un mandat doivent être appréciées à son terme contractuel ; qu'en considérant que la société Aboutbatteries avait subi des pertes financières du fait de la dépréciation des obligations grecques souscrites par la société Iris finance sans prendre en considération la valeur que ces titres auraient eu le 25 juin 2014, à l'issue d'une période normale de gestion, la cour d'appel a derechef violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré

conformément au mandat ; qu'après avoir retenu que certains des titres choisis par la société Iris finance ne répondaient pas aux orientations du mandat de gestion prudente, à l'absence de tout risque expressément stipulé par la société Aboutbatteries et à la catégorie des obligations de bonne qualité définies par l'une des agences mentionnées dans l'offre de gestion, ce dont elle a déduit que la société Iris finance n'avait pas respecté son mandat, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la troisième branche, a, à bon droit, décidé que le préjudice causé par la faute ainsi caractérisée était constitué par la perte financière constatée lors de la cession des titres litigieux et par celle de tout rendement de ces investissements ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-23.991.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur :  
M<sup>me</sup> Champalaune – Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon –  
Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP  
Ghestin

**N° 159**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

Validité – Conditions – Droits dont les parties ont la libre disposition – Objet – Contrat sur la preuve – Présomption irréfragable au profit de l'une des parties – Création – Possibilité (non)

*Si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable.*

**6 décembre 2017**

**Rejet**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Bureau Ingénieur Y... (la société BIT) que sur le pourvoi incident relevé par M. Z..., en sa qualité de mandataire judiciaire à la procédure de sauvegarde de cette société ;

Sur les moyens uniques des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 mars 2016), que la société Reed Business Information, devenue Intescia puis Doubletrade (la société RBI), a signé, le 17 juin 2011, avec la société BIT, ayant pour activité l'édition de logiciels, un contrat de licence et de distribution portant sur un progiciel dénommé « BIT-Estim », prévoyant une rémunération à compter

du 1<sup>er</sup> mai 2011 ; qu'invoquant des dysfonctionnements du progiciel, la société RBI a mis fin à ce contrat par une lettre du 1<sup>er</sup> mars 2012 ; qu'estimant cette résiliation infondée et brutale, la société BIT l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ; que la société RBI a demandé, à titre reconventionnel, la résolution judiciaire du contrat ;

Attendu que la société BIT et M. Z..., ès qualités, font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de cette société, de prononcer la résolution judiciaire du contrat et de la condamner à payer à la société RBI une certaine somme alors, selon le moyen :

*1° que rien n'empêche un fournisseur de livrer un bien ou un service avant la conclusion formelle du contrat portant sur ce bien ou ce service ; qu'en se bornant, pour considérer que le progiciel BIT-Estim n'avait pas été livré le 22 mars 2011 et le 27 mai 2011, à relever que ces dates étaient antérieures à la conclusion du contrat et que ce dernier stipulait que le progiciel devait être livré à la date impérative du 31 juillet 2011, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

*2° que la société BIT faisait valoir qu'en application de l'article 14 du contrat, elle avait perçu 10 000 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 ; qu'en relevant, pour considérer que le progiciel BIT-Estim n'avait pas été livré le 22 mars 2011 et le 27 mai 2011, que ces dates étaient antérieures à la conclusion du contrat, sans rechercher si les paiements pour les mois de mai et juin n'établissaient pas la réalité de la livraison du progiciel avant la conclusion du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

*3° qu'il résultait des termes clairs du contrat du 17 juin 2011 que la société BIT n'était tenue que de la livraison du progiciel BIT-Estim, dans sa version existante à la date du contrat ; qu'en considérant que la société BIT était tenue, dans le cadre du contrat, de livrer des nouvelles versions du logiciel, et notamment la version DPM 07, la cour d'appel a dénaturé le contrat et violé l'article 1134 du code civil ;*

*4° que la société BIT faisait valoir que le contrat du 17 juin 2011 ne portait que sur le progiciel BIT-Estim, dans sa version existante à la date du contrat, que cette version, déjà commercialisée chez de nombreux clients, était opérationnelle et qu'elle n'avait créé une version DPM 07 qu'en réponse à une demande, hors contrat, de la société RBI ; qu'en prenant en compte, pour justifier la résiliation puis la résolution du contrat du 17 juin 2011, de prétendus « dysfonctionnements » affectant les versions DPM 07 et suivantes du progiciel, sans rechercher si la version initiale, objet du contrat, était opérationnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;*

*5° qu'en tout état de cause, la société BIT faisait valoir, sans être contredite par la société RBI sur ce point, que*

la plupart des « difficultés d'utilisation » invoquées par la société RBI étaient dues à une insuffisance du poste de M. B... et que le progiciel fonctionnait parfaitement sur le poste de l'autre commercial, M. C..., et sur les nombreux postes situés à Tunis en production, de sorte que le progiciel, en lui-même, était opérationnel ; qu'en se bornant, pour considérer que le progiciel n'était pas opérationnel, à lister ces « difficultés d'utilisation », sans répondre à ces conclusions opérantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'un dysfonctionnement affectant un logiciel ne peut être qualifié de "reproductible" que s'il est observable sur n'importe quel poste informatique, y compris sur ceux de l'éditeur (BIT en l'espèce) ; qu'en considérant que les problèmes rencontrés par la société RBI étaient reproductibles et constituaient donc des « dysfonctionnements bloquants » au sens du contrat, sans rechercher si ces dysfonctionnements étaient observables sur n'importe quel poste informatique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

7° que la société BIT faisait valoir que l'objet de la version 7 était de faire disparaître le nom « BIT » du progiciel, que celui de la version 8 était de répondre aux demandes de l'équipe Marketing de RBI et que celui de la version 12 était de permettre au progiciel de traiter des dossiers à caractères minuscules ; qu'elle soutenait que ces nouvelles versions ne faisaient qu'améliorer un progiciel déjà commercialisable ; qu'en relevant, pour considérer que le progiciel n'était pas opérationnel, que « de nombreuses versions du progiciel modifiant le progiciel initial ont été livrées », sans répondre à ces conclusions opérantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8° que la société BIT faisait valoir que, fin 2011, la société RBI reconnaissait avoir pris du retard dans la commercialisation du service, sans faire état d'un quelconque problème dans l'utilisation du logiciel ; qu'elle ajoutait que le défaut de commercialisation du service était uniquement imputable à la société RBI, qui n'avait pas mis en place une équipe commerciale suffisamment qualifiée et formée ; qu'en relevant, pour justifier la résiliation puis la résolution du contrat, que les problèmes rencontrés par la société RBI ne lui avaient pas permis d'utiliser et de commercialiser le progiciel DPM 07 comme prévu, sans répondre à ces conclusions opérantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

9° que la cour d'appel a relevé que, selon l'article 21 du contrat du 17 juin 2011, le contrat ne pouvait être résilié pour faute qu'en cas de « manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparés dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause » ; que la société BIT faisait valoir qu'elle avait apporté une solution à tous les problèmes rencontrés par la société RBI et que le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2012, rédigé en termes vagues, ne lui

demandait de réparer aucun manquement particulier ; qu'en considérant que la société BIT ne pouvait « utilement invoquer, au regard des mails produits, le fait qu'il ne lui a pas été offert la possibilité de remédier aux désordres allégués dans un délai d'un mois prévu au contrat », sans préciser quels manquements, notifiés à la société BIT, n'avaient pas été réparés par cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

10° que la société BIT faisait valoir que l'article 6.1 du contrat stipulait que la procédure de recette incombait au licencié RBI, qui disposait d'un délai de quinze jours à compter de la livraison du progiciel pour dénoncer tout « dysfonctionnement » en remplissant une « fiche individuelle d'identification écrite » et qu'à défaut de réserves respectant ce formalisme, le progiciel devait être considéré comme tacitement receté ; qu'en considérant, pour prononcer la résolution du contrat, qu'"au vu des nombreuses observations formulées sur son fonctionnement", il ne pouvait être considéré que le progiciel avait fait l'objet d'une recette tacite au sens de l'article 6.1 sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société RBI avait, dans le délai de quinze jours à compter de la livraison, émis des réserves respectant le formalisme prévu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

11° que la société BIT faisait valoir, s'agissant du dossier comportant des caractères minuscules, qu'elle avait proposé une nouvelle version du logiciel (DPM 12) permettant le traitement de ce dossier ; qu'elle faisait également valoir, s'agissant des difficultés d'impression, que ces difficultés n'étaient survenues qu'une seule fois, sur un seul poste, les autres fonctionnant normalement, qu'elles étaient liées à la configuration (en mode « serveur à distance ») de ce poste, et qu'elles avaient été rapidement résolues ; qu'en se bornant à relever, pour considérer que la société BIT avait manqué à son devoir de conseil et prononcer la résolution du contrat, qu'elle ne justifiait pas avoir fourni à la société RBI les limites techniques du progiciel DPM 07, notamment dans le traitement des dossiers et dans les possibilités d'impression, sans répondre à ces conclusions opérantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, qu'à partir du mois de novembre 2010, des discussions avaient débuté entre les sociétés BIT et RBI, se traduisant par de nombreux échanges techniques, des rencontres, des démonstrations et des tests préparatoires, et que le logiciel BIT-Estim avait été installé le 27 mai 2011 avec une session de formation par la société BIT sur les ordinateurs d'opérateurs de la société RBI qui avaient commencé à traiter des dossiers à titre d'essais, l'arrêt relève que la date du contrat est postérieure à la date de livraison alléguée par la société BIT, que le contrat prévoit une livraison du progiciel à la date impérative du 31 juillet 2011 et que le bon de livraison du logiciel versé aux débats et daté du 26 juillet 2011 porte

sur la version DPM 07 du progiciel objet du contrat ; qu'il retient, par une interprétation, exclusive de dénaturation, des termes du contrat, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que celui-ci portait sur cette version du progiciel ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, rendant inopérantes les recherches invoquées par les deuxième et quatrième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt relève que les dysfonctionnements du progiciel DPM 07 reprochés à la société BIT sont établis par les courriels produits à partir du 28 juillet 2011, corroborés par l'absence de procès-verbal de recette définitive et par la livraison de nouvelles et nombreuses versions du progiciel ; qu'il retient que ces multiples difficultés d'utilisation, qui ont duré huit mois et ne résultent pas d'une insuffisance de l'ordinateur de M. B..., constituent des « dysfonctionnements bloquants » au sens défini par le contrat, et qu'il ne peut donc être reproché à la société RBI de ne pas avoir commercialisé ce progiciel ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a ainsi effectué la recherche invoquée par la sixième branche et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, que si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable ; qu'ayant estimé que la société RBI rapportait la preuve que la société BIT ne lui avait pas livré un progiciel qui pouvait fonctionner et être commercialisé, ce dont il résulte qu'elle avait renversé la présomption de recette tacite résultant de l'absence de réserve respectant le formalisme contractuellement prévu, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la dixième branche ;

Attendu, en quatrième lieu, que la cour d'appel ayant prononcé la résolution judiciaire du contrat, le grief de la neuvième branche, qui critique un motif surabondant relatif au respect des conditions formelles prévues par la clause résolutoire, est inopérant ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que le manquement de la société BIT à son obligation de délivrance était suffisamment grave pour que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions invoquées par la dernière branche, devenues inopérantes ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 16-19.615.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> de Cabarrus – Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

**N° 160**

**1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Brevets d'invention – Droits attachés – Transmission et perte – Nullité – Effets – Effet absolu – Conditions – Décision d'annulation passée en force de chose jugée

**2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Brevets d'invention – Description – Description suffisante – Conditions – Détermination – Portée

1° *La décision annulant un brevet n'a un effet absolu, au sens de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, qu'une fois passée en force de chose jugée.*

*Ayant relevé que le jugement qui avait, à la demande de sociétés tierces, annulé le brevet était frappé d'appel, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'action en annulation du même brevet engagée par d'autres sociétés était recevable.*

2° *Lorsqu'une revendication porte sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition, l'obtention de cet effet thérapeutique est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que si, pour satisfaire à l'exigence de suffisance de description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement cet effet thérapeutique, la demande de brevet doit toutefois refléter directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée, de manière que l'homme du métier comprenne, sur la base de modèles communément acceptés, que les résultats reflètent cette application thérapeutique.*

**6 décembre 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 janvier 2015), que la société Merck & Co. Inc., devenue Merck Sharp & Dohme Corp., (la société Merck) est propriétaire du brevet européen EP 0 724 444 intitulé "Traitement de l'alopecie androgène par des inhibiteurs de la 5-alpha-réductase", déposé le 11 octobre 1994, sous priorité de deux demandes de brevets américains des 15 octobre 1993 et 17 mars 1994 ; que la société Teva Pharmaceutical Industries Ltd, de droit israélien, et sa filiale française, la société Teva santé, (les sociétés Teva) ont assigné la société Merck, sur le fondement des articles L. 614-12 du code de la propriété intellec-

tuelle et des articles 53, c, 54, 56 et 138 de la Convention de Munich sur le brevet européen (CBE), en annulation des revendications 1, 2 et 3 de la partie française de ce brevet, pour défaut de nouveauté et insuffisance de description, en ce qui concerne la revendication 1, et pour défaut d'activité inventive, en ce qui concerne les revendications 2 et 3 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Merck fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action des sociétés Teva alors, selon le moyen, *qu'un jugement de première instance, même frappé d'appel, qui annule un brevet d'invention a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée ; que compte tenu de l'effet absolu attaché à un tel jugement, l'autorité de chose jugée dont il est revêtu est opposable erga omnes et fait, en conséquence, obstacle à ce qu'un juge puisse statuer sur une demande d'un tiers tendant à l'annulation du même brevet, tant que ce jugement n'a pas été réformé ; qu'en l'espèce, saisi par les sociétés Actavis Group et Alfred E. C..., le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 28 septembre 2010, prononcé l'annulation de la partie française du brevet européen n° 0 724 444 ; qu'en retenant que, nonobstant cette décision, qui a été ultérieurement confirmée par la cour d'appel de Paris, les sociétés Teva Santé et Teva Pharmaceutical Industries demeuraient recevables à contester, devant elle, la validité de ce brevet, la cour d'appel a violé les articles L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle et 480 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la décision annulant un brevet n'a un effet absolu, au sens de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, qu'une fois passée en force de chose jugée, et, qu'ayant relevé que le jugement rendu le 28 septembre 2010, qui avait, à la demande de sociétés tierces, annulé le brevet EP 0 724 444, était frappé d'appel, elle en a déduit que les sociétés Teva étaient recevables à poursuivre l'annulation du même brevet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Merck fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des revendications 1, 2 et 3 de la partie française du brevet EP 0 724 444 dont elle est titulaire pour insuffisance de description alors, selon le moyen :

*1° qu'une intention est suffisamment décrite lorsque l'homme du métier est en mesure, à la lecture de la description et grâce à ses connaissances professionnelles normales, théoriques et pratiques, d'exécuter l'invention ; qu'en l'espèce, la revendication 1 du brevet européen n° 0 724 444 porte sur l'« utilisation de la finastéride pour la préparation d'un médicament pour l'administration orale, utile pour le traitement de l'alopecie androgénique sur une personne et dans laquelle la quantité d'administration est d'environ 0,05 à 1,0 mg » qu'en retenant que l'invention couverte par cette revendication et par les revendications dépendantes 2 et 3 serait insuffisamment décrite,*

*sans constater que l'homme du métier n'aurait pas été en mesure, à la lecture du brevet et à l'aide de ses connaissances professionnelles, de préparer un tel médicament pour l'administration orale avec un dosage en finastéride compris entre 0,05 et 1,0 mg, la cour d'appel a violé les articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;*

*2° que l'appréciation du caractère suffisant de la description d'un brevet ne peut se confondre avec celle de sa nouveauté ou de son activité inventive ; que pour apprécier si une invention revendiquant un dosage particulier est suffisamment décrite, il convient uniquement de rechercher si l'invention est exposée de manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, et non de rechercher si le brevet décrit un « enseignement technique spécifique » par rapport à l'état antérieur de la technique ; qu'en l'espèce, il résulte des termes mêmes de la revendication 1 du brevet que le seul effet thérapeutique revendiqué de l'utilisation d'un dosage de finastéride compris entre 0,05 et 1,0 mg était son utilité pour le traitement de l'alopecie androgénique ; qu'en relevant, pour retenir que l'invention serait insuffisamment décrite, que la description ne permettrait pas de « comparer les effets du dosage revendiqué par rapport à l'état de la technique à une posologie supérieure de l'ordre de 5,0 mg », qu'elle ne décrirait pas les « propriétés pharmacologiques particulières [de la nouvelle application thérapeutique revendiquée] par rapport à l'état de la technique » et ne décrirait ainsi aucun « enseignement technique spécifique », quand il lui appartenait uniquement de rechercher si les informations fournies par la description étaient de nature à rendre plausible l'efficacité thérapeutique du dosage revendiqué sur le traitement de l'alopecie androgénique, la cour d'appel a violé les articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;*

*3° qu'il est interdit aux juges de dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, il est indiqué, à la fin de la partie de la description relative à l'exemple 4, qu'« en utilisant la méthodologie décrite ci-dessus, on peut montrer que l'administration de finastéride, à des posologies par jour par patient de l'ordre de par exemple 1 mg/jour ou 0,2 mg/jour, est utile dans le traitement de l'alopecie androgénique, et favorise la croissance des cheveux chez des patients souffrant de cet état » ; qu'en relevant que l'exemple 4 ne décrirait pas l'effet technique résultant de la diminution de la dose revendiquée, la cour d'appel a dénaturé le brevet européen n° 0 724 444 et a violé le principe susvisé ;*

*4° que pour qu'une revendication portant sur une utilisation thérapeutique soit considérée comme supportée par la description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement un effet thérapeutique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'exemple 4 divulguait un protocole opératoire d'une durée de 12 mois pour détecter la croissance des cheveux en utilisant un appareil photographique, mais qu'il ne décrirait pas l'expérimentation ni l'effet technique résultant de la dimi-*

nution de la dose revendiquée et qu'il ne constituerait pas un compte rendu d'un essai ; qu'en exigeant ainsi une démonstration clinique de l'effet thérapeutique produit par le dosage revendiqué, après avoir pourtant rappelé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer cliniquement l'effet thérapeutique de l'invention, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;

5° que pour qu'une revendication portant sur une utilisation thérapeutique soit considérée comme supportée par la description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement un effet thérapeutique ; que l'invention est suffisamment décrite si les informations fournies par la description sont de nature à rendre plausible l'application thérapeutique revendiquée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'exemple 4 divulguait un protocole opératoire d'une durée de 12 mois pour détecter la croissance des cheveux en utilisant un appareil photographique, mais qu'il ne décrivait pas l'expérimentation ni l'effet technique résultant de la diminution de la dose revendiquée et qu'il ne constituerait pas un compte rendu d'un essai ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le mode opératoire décrit par cet exemple 4 ne fournissait pas à l'homme du métier une procédure lui permettant de vérifier les effets du dosage revendiqué sur le traitement de l'alopecie androgénique et s'il ne rendait pas ainsi ces effets plausibles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;

6° que pour qu'une revendication portant sur une utilisation thérapeutique soit considérée comme supportée par la description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement un effet thérapeutique ; qu'en relevant que l'exemple 5 ne précise pas les détails de l'expérimentation et le protocole appliqué et qu'il y serait uniquement constaté une réduction importante de la teneur en DHT dans le cuir chevelu et non une repousse des cheveux ou un arrêt de leur perte, la cour d'appel a, là encore, exigé une démonstration clinique de l'effet thérapeutique produit par le dosage revendiqué ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant liminairement rappelé qu'il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement l'effet thérapeutique de l'invention, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;

7° que pour qu'une revendication portant sur une utilisation thérapeutique soit considérée comme supportée par la description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement un effet thérapeutique ; que l'invention est suffisamment décrite dès lors qu'il est démontré que le composé revendiqué a un effet direct sur un mécanisme métabolique impliqué de façon spécifique dans la maladie à traiter, ce mécanisme étant soit connu

dans l'état de la technique antérieur, soit démontré dans le brevet lui-même, de telle sorte que l'application thérapeutique revendiquée apparaît plausible ; qu'en relevant que l'exemple 5 ne précise pas les détails de l'expérimentation et le protocole appliqué et qu'il y serait uniquement constaté une réduction importante de la teneur en DHT dans le cuir chevelu et non une repousse des cheveux ou un arrêt de leur perte, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait que la description du brevet indiquait, par ailleurs, que la DHT est le principal médiateur de l'activité androgène et que la diminution des niveaux de DHT dans le tissu cible d'intérêt évite ou diminue les symptômes de stimulation hyperandrogène dans ce tissu, y compris l'alopecie androgénique, et sans rechercher si l'étude mentionnée dans cet exemple 5 n'était pas ainsi de nature à montrer que le dosage revendiqué a un effet direct sur le mécanisme métabolique impliqué de façon spécifique dans l'alopecie androgénique, à savoir la DHT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;

8° que le caractère suffisant de la description doit s'apprécier en se plaçant du point de vue de l'homme du métier à la date de priorité ; qu'en se fondant sur le contenu de la notice du produit « Propecia » commercialisé par la société Merck pour traiter l'alopecie androgénique, pour estimer que l'exemple 5 serait « sujet à caution », sans constater que l'homme du métier aurait eu connaissance de cette notice à la date de priorité revendiquée par le brevet, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant, en violation des articles L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle et 138 de la convention de Munich sur le brevet européen ;

9° que l'expérience décrite dans l'exemple 5 du brevet européen n° 0 724 444 montre uniquement une réduction importante de la teneur en DHT dans le tissu du cuir chevelu des participants à l'issue de six semaines de traitement et non une repousse des cheveux dans ce délai ; qu'en se bornant à relever, pour affirmer que l'essai mentionné dans l'exemple 5 serait « sujet à caution », que le résumé des caractéristiques du « Propecia » mentionnerait une efficacité pour la repousse des cheveux qui n'apparaît qu'après une période de trois à six mois, soit au minimum douze semaines, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait que la repousse des cheveux intervient nécessairement après la diminution des taux de DHT, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation, en violation de l'article 55 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que lorsqu'une revendication porte sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition, l'obtention de cet effet thérapeutique est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que si, pour satisfaire à l'exigence de suffisance de description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement cet effet thérapeutique, la demande de brevet doit toutefois refléter directement et sans ambiguïté l'application

thérapeutique revendiquée, de manière que l'homme du métier comprenne, sur la base de modèles communément acceptés, que les résultats reflètent cette application thérapeutique ; que l'arrêt relève, d'abord, qu'en ce qui concerne la revendication 1, qui protège l'utilisation du finastéride pour préparer un médicament afin de traiter l'alopécie androgène chez un homme ou une femme, administré par voie orale selon un certain dosage, la description n'indique pas quel est l'avantage ou l'effet technique résultant de ce type d'administration orale, elle ne contient aucun élément démontrant l'efficacité potentielle du moindre dosage du finastéride, et ne comporte aucune information sur l'effet nouveau de la posologie revendiquée et les propriétés particulières de cette nouvelle application thérapeutique, la posologie comprise entre 0,05 et 1,0 mg étant indifférente par rapport à la fréquence d'administration et à la masse corporelle du patient ; que l'arrêt relève, ensuite, que la description du brevet ne mentionne que la découverte « surprenante et inattendue » de cette nouvelle application thérapeutique, sans décrire les propriétés pharmacologiques particulières de celle-ci par rapport à l'état de la technique, qui ne proviennent que d'un choix arbitraire ; que de ces constatations, la cour d'appel a pu déduire que la demande de brevet ne reflétait pas directement et sans ambiguïté les applications thérapeutiques revendiquées et que, dans l'ignorance d'un quelconque enseignement technique spécifique, l'homme du métier n'était pas en mesure de reproduire l'invention et se trouvait contraint de mettre en œuvre un programme de recherches par lui-même, de sorte que la revendication 1 était insuffisamment décrite, de même que la revendication 2, laquelle est une utilisation dépendante de la revendication 1 dans laquelle la posologie est de 1,0 mg, et la revendication 3, dépendante des revendications 1 et 2, dans laquelle le traitement est celui de l'alopécie hippocratique ;

Et attendu, en second lieu, que, s'agissant des exemples mentionnés dans la description du brevet, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir écarté les exemples 1 et 2, qui concernent la préparation du finastéride dont le procédé de fabrication était déjà connu depuis plusieurs années, et l'exemple 3, qui ne concerne pas l'alopécie androgène, relève, d'abord, que l'exemple 4 divulgue un mode opératoire photographique pour détecter par comptage la croissance des cheveux sur une durée de douze mois et retient que, ne donnant aucun renseignement sur les conditions d'un éventuel test et ne décrivant pas l'expérimentation ni l'effet technique résultant de la diminution de la dose revendiquée par rapport aux dosages de l'art antérieur, cet exemple apparaît comme une méthode de mesure et ne peut être considéré comme le compte-rendu d'un essai ; qu'il relève, ensuite, que l'exemple 5 ne donne aucun détail de l'expérimentation ou du protocole appliqué lors de l'administration du finastéride pendant six semaines, dont les résultats ont montré une réduction importante de la teneur en DHT mais n'ont pas établi une repousse des cheveux ou un arrêt de leur perte, et retient qu'en l'absence de tout critère de comparaison, cependant que la diminution des

niveaux de DHT dans le cuir chevelu provoqué par l'administration de finastéride était déjà connue, cet exemple ne permet pas de comparer les effets du dosage revendiqué par rapport à une posologie supérieure, de l'ordre de 5 mg, comprise dans l'état de la technique ; qu'en cet état, c'est sans dénaturer le brevet ni exiger une démonstration clinique de l'effet thérapeutique de la nouvelle posologie que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer les recherches inopérantes invoquées par les cinquième et septième branches et abstraction faite du motif surabondant critiqué par les deux dernières branches, a considéré que, ces exemples ne reflétant pas directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée ne pouvaient remédier à l'insuffisance de description de celle-ci, relevée par ailleurs ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.726.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Darbois –  
Premier avocat général : M. Richard de la Tour –  
Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP  
Piwnica et Molinié

**N° 161**

## CAUTIONNEMENT

Caution – Action des créanciers contre elle – Responsabilité du créancier envers le débiteur principal – Moyen de défense – Recevabilité

*Poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à son encontre, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond. Elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages-intérêts puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages-intérêts.*

**13 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 11 janvier 2005, la société Banque régionale de l'Ain, aux droits de laquelle vient la société Lyonnaise de banque (la banque) a consenti à la société Jacques Z... (la société Z...) un prêt d'un montant de 25 000 euros, garanti par le cautionnement solidaire de son gérant, M. Z..., qui avait, le 16 décembre 2004, adhéré, auprès de la banque, au contrat d'assurance-groupe qui visait ce prêt ; que M<sup>me</sup> Z..., son épouse commune en biens,

est intervenue à l'acte de cautionnement pour y donner son consentement ; que le 25 mai 2010, la banque a informé la société Z... et M. Z... de la déchéance du terme du prêt après six échéances impayées ; que la banque a assigné en paiement la société Z..., ultérieurement mise en liquidation judiciaire, ainsi que M. et M<sup>me</sup> Z... ; que reprochant plusieurs fautes à la banque, ces derniers ont demandé à être déchargés de leur obligation de paiement ;

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à son encontre, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond ; qu'elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages-intérêts puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages-intérêts ;

Attendu que pour condamner M. Z... au paiement d'une certaine somme dont le règlement pourra intervenir sur les biens communs, l'arrêt retient que M. et M<sup>me</sup> Z... n'ont pas formé de demande indemnitaire qui aurait permis, éventuellement, de leur octroyer une indemnisation couvrant le montant impayé du prêt, la faute qu'ils invoquent ne pouvant remettre en cause le caractère certain, liquide et exigible de la créance de la banque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et M<sup>me</sup> Z..., reprochant à la banque d'avoir commis une faute dans la mise en œuvre de l'assurance souscrite par M. Z..., avaient demandé à être déchargés de leur obligation de paiement par voie de défense au fond, sans être tenus de former une demande reconventionnelle, la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que l'absence de prise en charge effective par l'assurance en l'état de l'absence de déclaration de sinistre dédiée n'est en rien consécutive à un défaut d'alerte du banquier lors de la souscription de la garantie ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, dès lors qu'elle avait constaté que la banque connaissait les ennuis de santé de M. Z..., cette dernière n'était pas tenue de lui conseiller d'en effectuer la déclaration dans les formes et conditions prescrites par le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. Z... au paiement de la somme de 6 692,72 euros, outre intérêts de retard au taux de 4,70 % l'an majoré de 3 points, soit 7,70 % l'an, à compter du 11 mars 2011 jusqu'à complet paiement, dit et juge que le règlement des condamnations pourra intervenir sur les biens communs des époux Z..., leur accorde un délai de paiement et statue sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-24.057.

*Président* : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Robert-Nicoud – *Avocats* : SCP Ortscheidt, M<sup>e</sup> Le Prado

#### **Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 octobre 2000, pourvoi n° 98-10.075, *Bull.* 2000, I, n° 233 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 162

## CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application – Indication d'une durée précise – Défaut – Applications diverses

*La mention « pour la durée de... » qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise.*

*Justifie légalement sa décision d'annuler le cautionnement contenant une mention manuscrite stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 « ou toute autre date reportée d'accord » entre le créancier et le débiteur principal la cour d'appel qui retient que cette mention ne permettait pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci.*

**13 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 juillet 2015), que par des actes du 7 novembre 2013, M. Y... s'est

rendu caution des dettes de la société du Levant envers les coassociées de celle-ci dans le capital de la société Sea Tankers, les sociétés de droit belge Sea Invest NV et Ghent Coal Terminal, et la société Sea Invest France (les sociétés du groupe Sea Invest) ; que ces dernières ayant assigné la caution en exécution de ses engagements, M. Y... a invoqué la nullité des actes de cautionnement en raison de leur non-conformité aux dispositions légales relatives aux mentions manuscrites ;

Attendu que les sociétés du groupe Sea Invest font grief à l'arrêt de déclarer nuls les actes de cautionnement signés par M. Y... et de rejeter, en conséquence, leur demande de paiement formée contre celui-ci alors, selon le moyen :

1° que si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation imposent, à peine de nullité de l'engagement, que la caution personne physique, qui s'engage par acte sous seing privé envers un créancier professionnel, fasse précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même", ce texte n'impose aucune obligation quant à la manière dont la durée de l'engagement doit être déterminée et ne prohibe nullement le choix d'une durée alternative fixée au regard d'un événement futur précisément défini ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, "jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et", selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en affirmant cependant, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits et, partant, débouter les sociétés créancières de leur demande en paiement, qu'"il est prévu dans les trois actes de caution une alternative entre le 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord entre le créancier et le débiteur principal ce qui ne permet pas à la caution de connaître au moment de son engagement la limite de celui-ci", la cour d'appel a ajouté aux dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, en violation de ce texte ;

2° que constitue une durée d'engagement déterminée celle fixée par un terme alternatif de l'engagement ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, "jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et", selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en énonçant cependant, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits, que la mention

visée dans les trois actes de caution ne prévoyait pas une durée d'engagement déterminée, la cour d'appel a dénaturé les termes des engagements de cautionnement souscrits par M. Y... le 7 novembre 2013, en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits et, partant, débouter les sociétés créancières de leur demande en paiement, qu'il ne pouvait être tenu compte du fait qu'en définitive, l'option relative au report n'avait pas été mise en œuvre et qu'elle avait été prévue en faveur de la société du Levant dont M. Y... était principal associé et dirigeant, sans rechercher si ces circonstances ne faisaient pas précisément obstacle à ce que M. Y... invoque le caractère prétendument indéterminable de la durée de ses engagements de caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

4° que la nullité de l'engagement en son intégralité n'est encourue que lorsque l'omission porte atteinte à la compréhension par la caution des éléments essentiels de son engagement ; que, hors cette hypothèse, l'ajout d'une mention non prévue par la loi a pour seule conséquence la nullité de la mention ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, "jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et", selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en prononçant la nullité de l'engagement de caution en son intégralité quand seule la nullité de la mention "ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant" et, selon les actes, la société créancière concernée était encourue, la cour d'appel a encore violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que la mention "pour la durée de ..." qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise ; qu'ayant retenu que les mentions des différents actes de cautionnement, stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 "ou toute autre date reportée d'accord" entre le créancier et le débiteur principal ne permettaient pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci, la cour d'appel, sans ajouter à la loi ni avoir à effectuer la recherche inopérante invoquée par la troisième branche, a légalement justifié sa décision d'annuler les cautionnements en totalité ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche qui critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.294.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Graff-Daudret – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 163**

**CESSION DE CREANCE**

Cession à un fonds commun de titrisation – Créance – Recouvrement – Action en justice – Qualité – Détermination

*Il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple.*

*Ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit qu'est irrecevable l'action en paiement engagée, contre le débiteur, par la société de gestion de ce fonds, celle-ci n'ayant pas qualité à agir à cette fin.*

**13 décembre 2017**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 16-19.681 et 16-24.853, qui attaquent, le second, un arrêt affecté d'une erreur matérielle et, le premier, l'arrêt ayant rectifié cette erreur ;

Sur le moyen unique, commun aux deux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Poitiers, 7 avril et 19 mai 2015), qu'après avoir, par un acte sous seing privé du 15 avril 2006, consenti à M. Y... un prêt immobilier, la société Banque populaire Centre Atlantique (la banque) a, selon un bordereau du 18 décembre 2013, cédé un certain nombre de créances au fonds commun de titrisation Hugo créances 3 (le FCT), dont la créance

relative au prêt consenti à M. Y... ; que celui-ci ayant été défaillant, le FCT, représenté par sa société de gestion, la société GTI Asset Management (la société GTI), l'a assigné en paiement ;

Attendu que la société GTI fait grief aux arrêts de la déclarer irrecevable en son action formée contre M. Y... alors, selon le moyen :

*1° que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; que, dans le cas du fonds commun de titrisation, la société de gestion "représente le fonds [...] dans toute action en justice tant en demande qu'en défense" ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action que la société GTI Asset Management, société de gestion du FCT Hugo créances 3, a introduite et poursuivie au nom de ce FCT contre M. Emmanuel Y..., que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que "force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément chargée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé l'article L. 214-49-7, § 1, alinéa 1, du code monétaire et financier ;*

*2° qu'aucune disposition n'impose que le fonds commun de titrisation soit pourvu d'une entité de recouvrement qui lui soit propre ou encore que le bordereau de cession désigne une telle entité ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société GTI Asset Management, prise dans sa qualité de société de gestion du FCT Hugo créances 3, que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que "force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément chargée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-43 et D. 214-102 du code monétaire et financier ;*

*3° que l'entité chargée du recouvrement, quand il en existe une, a pour mission de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-104 du code monétaire et financier, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée ; qu'aucune disposition ne confère à l'entité chargée du recouvrement, quand il en existe une, qualité pour agir en justice au nom du fonds commun de titrisation contre le débiteur cédé ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société GTI Asset Management, prise dans sa qualité de société de gestion du FCT Hugo créances 3, que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que*

*"force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément chargée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-49-7, § 1, alinéa 1, et D. 214-102 et D. 214-104 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, applicable en l'espèce, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple ; qu'ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées au fonds et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant relatif au contenu du bordereau de cession, critiqué par la deuxième branche, a retenu que, si la société de gestion GTI était effectivement le représentant légal du fonds sans avoir besoin d'un pouvoir ou d'un mandat, elle n'était pas, pour autant, expressément chargée du recouvrement des créances cédées, ce recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire, et en a déduit que, faute de qualité à agir à cette fin, l'action en paiement qu'elle avait formée contre M. Y... était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-19.681.

N° 16-24.853.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
Capron

**N° 164**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du  
26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour  
insuffisance d'actif – Droit de poursuite indi-

viduelle – Non-recouvrement – Exceptions –  
Droits attachés à la personne du créancier – Ex-  
clusion – Cas

*Une cour d'appel énonce exactement que le droit d'un créancier de saisir l'immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est inopposable n'entre pas dans la catégorie des droits attachés à la personne du créancier, de sorte que ce dernier ne peut se prévaloir de l'application de l'article L. 643-11, I, 2°, du code de commerce, qui autorise un créancier, dont les opérations de la liquidation judiciaire de son débiteur n'ont pas, en raison de l'insuffisance d'actif, permis de régler la créance, à recouvrer l'exercice individuel de son action contre lui.*

**13 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 mars 2015), que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes (la banque) a consenti, le 13 mars 2007, un prêt immobilier à M. Y..., entrepreneur individuel, pour l'achat de sa résidence principale ; que ce dernier a fait publier une déclaration notariée d'insaisissabilité le 23 janvier 2008 ; que le 3 novembre 2009, il a été mis en liquidation judiciaire, cette procédure étant clôturée pour insuffisance d'actif le 8 janvier 2013 ; que la banque, dont la créance avait été admise au passif, a saisi le président du tribunal de la procédure, sur le fondement de l'article L. 643-11, V, du code de commerce, afin de se faire autoriser à reprendre ses poursuites contre M. Y... sur le bien immobilier dont elle avait financé l'acquisition ; que le président a fait droit à la demande, enjoint à M. Y... de payer à la banque le solde du prêt et dit qu'à défaut de paiement volontaire de sa part, la somme ne pourrait être recouvrée que sur le seul produit de la vente de l'immeuble ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance et de rejeter la demande alors, selon le moyen, que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif fait recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur lorsque la créance porte sur des droits attachés à la personne du créancier ; qu'en relevant que la banque, en sa qualité de créancier, ne pouvait prétendre justifier de droits attachés à sa propre personne comme exigé par l'article L. 643-11, I, du code de commerce en faisant valoir qu'il bénéficiait d'un droit à l'encontre du débiteur et portant sur le bien immobilier de M. Y... en sa qualité de créancier antérieur à la déclaration d'insaisissabilité, soit par la justification d'une dette née du chef du débiteur et par conséquent dépourvue de tout caractère personnel faute de justifier de l'exercice d'un droit subordonné à des considérations personnelles soit d'ordre moral ou familial, sans rechercher, comme elle y était tenue, si en tant que créancier personnel et antérieur à la

déclaration d'insaisissabilité, laquelle lui était inopposable, elle ne disposait pas d'un droit propre et personnel sur le bien immobilier de M. Y..., les autres créanciers, à qui la déclaration d'insaisissabilité était opposable, ne bénéficiant pas de ce droit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 643-11, I, du code de commerce, ensemble l'article L. 526-1 dudit code ;

Mais attendu que si l'article L. 643-11, I, 2°, du code de commerce, dont la banque revendique exclusivement l'application, autorise un créancier, dont les opérations de la liquidation judiciaire de son débiteur n'ont pas, en raison de l'insuffisance d'actif, permis de régler la créance, à recouvrer l'exercice individuel de son action contre lui, c'est à la condition que la créance porte sur des droits attachés à la personne du créancier ; qu'ayant exactement énoncé que n'entre pas dans cette catégorie le droit d'un créancier de saisir un immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est inopposable, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par le moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.357.

*Président* : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Vallansan – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Henry – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna

**Sur la portée de l'inopposabilité de la déclaration notariée d'insaisissabilité, à rapprocher :**

Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.206, *Bull.* 2017, IV, n° 110 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 165**

**1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Frais de procédure – Rémunération de l'administrateur judiciaire – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

**2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Frais de procédure – Rémunération du technicien – Cas – Détermination

1° Lorsque des sociétés ont fait l'objet de procédures collectives distinctes, le même administrateur judiciaire nommé dans le cadre de ces procédures a droit à une rémunération calculée au titre de chacune d'elles, et

non à une rémunération globale calculée à l'échelle de "l'unique unité économique" prétendument formée entre les sociétés en cause.

2° L'article L. 811-1 du code de commerce, qui prévoit que l'administrateur judiciaire est tenu de rétribuer sur sa rémunération le tiers auquel il a confié, sur autorisation du président du tribunal, tout ou partie des tâches lui incombant personnellement, n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un technicien en application de l'article L. 621-9 du code de commerce, fût-ce à la requête de l'administrateur, la rémunération du technicien ainsi désigné incombant alors à la procédure collective.

13 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Douai, 23 février 2016, RG n° 14/06013), que, par quatre jugements du 23 juin 2011, les sociétés France métal structures, Compagnie française de chaudronnerie, France services industries et La Française de tuyauterie, qui ont pour dirigeant commun M. B..., ont été mises en redressement judiciaire, la société F... C... et Gilbert Y... étant nommée administrateur judiciaire avec une mission d'assistance dans chaque procédure ; que, par quatre jugements rendus le même jour, chacune de ces sociétés a bénéficié d'un plan de redressement ; que, par quatre ordonnances datées du même jour, le président du tribunal de commerce a fixé la rémunération de l'administrateur judiciaire au titre de chaque procédure collective ; qu'à la suite du recours formé contre ces ordonnances, le président du tribunal de grande instance a, par quatre ordonnances prononcées à la même date, fixé le montant de la rémunération due à l'administrateur judiciaire par chacune des sociétés en cause ; que la société France métal structures (la société débitrice) a formé un recours, devant le premier président de la cour d'appel, contre l'ordonnance la concernant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société débitrice fait grief à l'ordonnance de taxer à 57 845,25 euros l'émolument qu'elle doit à l'administrateur judiciaire et de rejeter ses demandes tendant à voir constater qu'elle-même et les sociétés Compagnie française de chaudronnerie, France services industries et La Française de tuyauterie constituent ou ont été traitées comme une seule et unique entité économique et, en conséquence, d'ordonner la jonction des quatre procédures relatives à ces sociétés et de fixer la rémunération de l'administrateur judiciaire en application de l'article R. 663-13 du code de commerce alors, selon le moyen, que les sociétés détenues à plus de 95 % par une même personne, qui les dirige, et exerçant une activité complémentaire, qui ont fait l'objet de quatre procédures collectives menées ensemble et ayant donné lieu à des opérations globales

*et des conclusions et solutions identiques, doivent être considérées, pour ce qui concerne la rémunération de l'administrateur judiciaire, comme une unique entité économique, l'émolument de l'administrateur devant être fixé globalement pour cette entité ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles R. 663-4, R. 663-5, R. 663-9 et R. 663-13 du code de commerce ;*

Mais attendu que, le premier président ayant relevé que les sociétés France métal structures, Compagnie française de chaudronnerie, France services industries et La Française de tuyauterie avaient fait l'objet de procédures collectives distinctes, il s'ensuit que l'administrateur judiciaire avait droit à une rémunération calculée au titre de chacune des procédures en cause, et non à une rémunération globale calculée à l'échelle de "l'unique entité économique" prétendument formée entre ces quatre sociétés ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société débitrice fait grief à l'ordonnance de taxer à 57 845,25 euros l'émolument qu'elle doit à l'administrateur judiciaire et de rejeter sa demande tendant à voir le montant de l'expertise confiée au cabinet Aequitas imputé sur les honoraires d'assistance de l'administrateur judiciaire alors, selon le moyen, *que lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent ; que le premier président devait donc rechercher si la tâche confiée au cabinet Aequitas ne relevait pas de la mission de l'administrateur, de sorte qu'il était tenu de rétribuer cet expert ; qu'en omettant cette recherche, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 811-1 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'article L. 811-1 du code de commerce, qui prévoit que l'administrateur judiciaire est tenu de rétribuer sur sa rémunération le tiers auquel il a confié, sur autorisation du président du tribunal, tout ou partie des tâches lui incombant personnellement, n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un technicien en application de l'article L. 621-9 du code de commerce, fût-ce à la requête de l'administrateur, la rémunération du technicien ainsi désigné incombant alors à la procédure collective ; qu'ayant relevé que la mesure confiée au cabinet Aequitas l'avait été par une ordonnance du juge-commissaire et qu'elle tendait à établir la nature des relations financières existant entre les différentes sociétés en cause et à rechercher la date de cessation des paiements de chacune d'elles, faisant ainsi ressortir que l'ordonnance avait été rendue sur le fondement de l'article L. 621-9, alinéa 2, du code de commerce, le premier président n'était pas tenu de procéder à la recherche inopérante invoquée par le moyen ; que ce dernier n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.962.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Barbot – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié

**N° 166**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Durée – Prolongation – Prolongation exceptionnelle – Décision – Conditions – Demande du ministère public – Défaut – Effets – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 661-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 2°, du code de commerce. Il n'est dérogé à cette règle, comme à toute règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.*

*Ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci.*

**13 décembre 2017**

**Irrecevabilité**

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 661-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 2°, du code de commerce ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 25 octobre 2016), que la société RBI a été mise en redressement judiciaire le 28 octobre 2014, la société B... A..., en la personne de M. A..., ayant été désignée mandataire judiciaire et la société D... Y..., en la personne de M. Y..., administrateur ; que par un jugement du 27 octobre 2015, le tribunal a prolongé la période d'observation jusqu'au 28 avril 2016,

à charge pour le débiteur de ne pas créer de nouvelles dettes ; que le ministère public a fait appel du jugement, puis a formé un pourvoi contre l'arrêt ayant refusé d'annuler le jugement ;

Attendu que ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci ; que, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-50.051.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Béval –  
Premier avocat général : M. Le Mesle

## N° 167

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Signification des conclusions au mandataire – Défaut – Effets – Détermination

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie d'un appel formé par une société en sauvegarde contre une ordonnance d'admission de créance, a retenu qu'en sa qualité d'intimé, le mandataire judiciaire, auquel la société n'avait pas signifié ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile, alors qu'il n'était pas constitué, ne pouvait renoncer à la caducité de la déclaration d'appel.*

13 décembre 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 avril 2016), que la société Biomass concept (la société créancière) a déclaré une créance à la procédure de sauvegarde de la société Humal, ouverte

le 8 août 2013 ; que cette dernière a formé appel de l'ordonnance d'admission de la créance ; que le conseiller de la mise en état a relevé d'office la caducité de la déclaration d'appel, au motif que la société Humal n'avait pas signifié ses conclusions d'appel à son mandataire judiciaire, qui n'était pas constitué, dans le délai d'un mois prescrit par l'article 911 du code de procédure civile ;

Attendu que la société Humal fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance alors, selon le moyen, *que, seul le mandataire judiciaire, lorsqu'il reçoit la mission d'assurer l'administration, est fondé à se prévaloir de l'absence de signification des conclusions de l'appelant ; qu'en ayant énoncé que le moyen tiré de la connaissance des conclusions de l'appelant par le mandataire n'était pas pertinent et que l'intimé qui n'avait pas constitué avocat ne pouvait renoncer à ce délai qui était d'ordre public, la cour d'appel a violé l'article 911 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, si l'administrateur judiciaire n'a pas, dans une procédure de sauvegarde, à être intimé sur l'appel du débiteur contestant l'admission d'une créance déclarée, le lien d'indivisibilité qui unit le mandataire judiciaire au débiteur et au créancier dans l'instance relative à l'admission des créances impose, en revanche, au débiteur appelant, d'intimer le mandataire judiciaire et, si ce dernier n'a pas constitué avocat, de lui signifier ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'en sa qualité d'intimé, le mandataire judiciaire ne pouvait renoncer à la caducité de la déclaration d'appel ; que le moyen, qui procède d'un postulat erroné, n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.975.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

**A rapprocher :**

Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.536, *Bull.* 2016, IV, n° 139 (rejet).

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2017

**N° 205**

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Contestation – Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Homologation par l'autorité administrative – Homologation implicite – Ignorance – Absence d'influence – Conditions – Temps nécessaire pour agir – Portée

*Une cour d'appel, qui a relevé que le salarié et l'employeur avaient signé une convention de rupture, et devant laquelle il n'était pas contesté que la convention avait reçu exécution, a fait ressortir que ce salarié avait disposé du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 1237-14 du code du travail, peu important qu'il ait pu ne pas avoir connaissance de la date exacte de la décision implicite d'homologation.*

**6 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 février 2015), et les pièces de procédure, que M. Y... et la société Villeroy & Boch ont, le 8 octobre 2010, signé une convention de rupture ; que l'employeur a, le 25 octobre 2010, demandé à l'administration l'homologation de la convention ; que celle-ci a fait l'objet, le 16 novembre 2010, d'une décision implicite d'homologation ; que le salarié a, le 30 décembre 2010, signé son reçu pour solde de tout compte mentionnant le versement d'une indemnité conventionnelle de rupture, et reçu les documents de fin de contrat ; qu'il a, le 17 novembre 2011, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en nullité de la convention de rupture ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire cette demande irrecevable alors, selon le moyen,

*1° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; qu'un délai de recours juridictionnel ne court pas contre une personne qui n'a pas été informée de son point de départ, de sa durée et des modalités du recours ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger irrecevable le recours introduit par M. Y... contre la convention*

*de rupture plus de douze mois après la date de son homologation, sans rechercher si, comme il était soutenu, M. Y... n'avait pas ignoré la date et l'existence de la décision d'homologation, point de départ du délai ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 1237-14 du code du travail ;*

*2° que subsidiairement, la prescription ne court pas contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir, de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait juger irrecevable l'action en annulation introduite par M. Y... à l'encontre de la convention de rupture, comme l'ayant été plus de douze mois après la date de son homologation, sans rechercher si, comme il était soutenu, M. Y... n'était pas resté dans l'ignorance de cette date d'homologation et de l'existence même de la convention, de sorte qu'il avait été dans l'impossibilité d'agir ; que la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale à l'égard des articles 2234 du code civil et L. 1237-14 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que le salarié et l'employeur avaient, le 8 octobre 2010, signé une convention de rupture, et devant laquelle il n'était pas contesté que la convention avait reçu exécution, a fait ressortir que ce salarié avait disposé du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 1237-14 du code du travail ; qu'elle en a exactement déduit que sa demande en nullité de la convention de rupture, introduite postérieurement à ce délai, était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.220.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**N° 206**

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Métallurgie – Convention collective

nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 – Article 29 – Indemnité de licenciement – Calcul – Cas – Salarié licencié entre 60 et 61 ans – Détermination

*Il résulte de l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 se rapportant à l'indemnité conventionnelle de licenciement que l'indemnité de licenciement d'un salarié licencié entre 60 et 61 ans ne relève ni de la majoration de 30 % et du plancher de 6 mois, ni de la décote de 5 %.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié était, au moment de son licenciement, âgé de plus de 60 ans, décide que le montant de son indemnité conventionnelle de licenciement doit être majorée de 30 % et ne peut être inférieure au plancher de six mois.*

6 décembre 2017

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé le 24 avril 2006 par la société La Buvette en qualité de chef des ventes international ; qu'il a été licencié le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 se rapportant au calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Attendu, selon ce texte, que le taux de l'indemnité de licenciement est fixé comme suit en fonction de la durée de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise, soit pour la tranche de un à sept ans d'ancienneté : 1/5 de mois par année d'ancienneté et pour la tranche au-delà de sept ans : 3/5 de mois par année d'ancienneté ; que pour l'ingénieur ou le cadre âgé d'au moins 55 ans et de moins de 60 ans ayant cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement est majoré de 30 % sans que le montant total de l'indemnité puisse être inférieur à six mois ; qu'en ce qui concerne l'ingénieur ou cadre d'au moins 60 ans, le montant de l'indemnité de licenciement résultant des dispositions ci-dessus et limité au plafond de dix-huit mois est minoré de 5 % si l'intéressé est âgé de 61 ans ; qu'il en résulte que l'indemnité de licenciement d'un salarié licencié entre 60 et 61 ans ne relève ni de la majoration de 30 % et du plancher de six mois, ni de la décote de 5 % ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser une certaine somme au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient qu'en vertu de l'article 29 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie c'est exactement que le salarié revendique une indemnité de licenciement qui doit correspondre à six mois de salaire, que si les parties s'accordent sur le calcul de l'ancienneté et des tranches, tel n'est pas le cas concernant les conditions d'âge du salarié, qui, lors du licenciement était âgé de plus de 60 ans mais de moins de 61 ans, qu'au vu de l'imprécision de l'article 29 sur sa portée pour les cadres de plus de 60 et moins de 61 ans – s'il est clair que la décote n'est en l'espèce pas applicable comme prévu à partir de 61 ans – c'est en interprétant dans le sens le plus favorable au salarié ce texte que doit être tranché le litige, que l'article 29 en édictant que le calcul de l'indemnité varie selon l'âge du salarié, et en prévoyant des avantages par catégorie jusqu'à 60 ans n'a pas entendu les exclure au-dessus de cette limite, que la seule exception est la prévision des décotes à partir de 61 ans, de sorte que la majoration et le plancher de six mois sont inclus dans les stipulations en faveur des cadres de plus de 60 ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié était, au moment de son licenciement, âgé de plus de 60 ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'il condamne la société La Buvette à verser à M. Y... la somme de 32 082,06 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 29 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 16-22.631.

*Président* : M<sup>me</sup> Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Ala – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Rémerly – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**N° 207**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité compensatrice de préavis – Attribution – Cas – Inexécution du fait de l'employeur – Manquement à l'obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte

*Le salarié inapte dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison d'un manquement de l'employeur à l'obligation de reclassement a droit à l'indemnité de préavis prévue par l'article L. 1234-5 du code du travail.*

7 décembre 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... a été engagé le 7 février 2007 par la société Be Girl en qualité de coupeur ; que le 20 septembre 2013, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail et en paiement de diverses sommes ; que, déclaré inapte à son poste par le médecin du travail le 22 octobre 2014, il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 20 novembre 2014 ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi incident de l'employeur qui sont préalables : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles L. 1226-2, en sa rédaction applicable en la cause, L. 1226-4 et L. 1235-4 du code du travail ;

Attendu qu'après avoir décidé que le licenciement du salarié était dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement, l'arrêt, pour débouter le salarié de sa demande d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés, énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1226-4, alinéa 3, du code du travail qu'en cas de licenciement et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1234-5 du même code, l'indemnité de préavis n'est pas due ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité de préavis est due au salarié déclaré inapte à son poste dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen de ce même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnité compensatrice de préavis et condamne la société Be Girl à payer à M. Z... la somme de 2 046,96 euros avec congés payés afférents à titre de rappel de salaire, l'arrêt rendu le 16 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-22.276.

Président : M<sup>me</sup> Guyot (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Duval – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Foussard et Froger

**Sur l'attribution d'une indemnité compensatrice de préavis au salarié déclaré inapte en cas de manquement de l'employeur à l'obligation de reclassement, à rapprocher :**

Soc., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-42.618, *Bull.* 2009, V, n° 164 (rejet), et les arrêts cités.

N° 208

### 1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – Avenant n° 3 du 5 mars 2014 relatif au temps partiel – Article 4, § 4 – Durée minimale hebdomadaire de travail des salariés dont le contrat de travail a été repris partiellement par suite d'un transfert de marché – Validé au regard des garanties relatives à la régularité et au regroupement des horaires – Détermination – Portée

### 2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – Avenant n° 3 du 5 mars 2014 relatif au temps partiel – Article 4, § 2 – Salarié à temps partiel concerné par plus d'une interruption d'activité dans une même journée de travail – Augmentation de l'indemnité conventionnelle de transport – Validité au regard de l'article L. 3123-16, devenu L. 3123-23, du code du travail – Détermination – Portée

1° *Les dispositions de l'article 6.2.4.3 de l'avenant du 5 mars 2014 à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, relatif au temps partiel, qui prévoient d'une part qu'en cas de changement de prestataire de service, la durée du travail du salarié sera appréciée en totalisant l'ensemble des heures effectuées, le cas échéant, au sein de l'entreprise précédemment en charge de l'activité et de celle l'ayant reprise, d'autre part que toute modification ultérieure du contrat de travail ou de l'avenant de transfert a pour effet de rendre applicable par chaque employeur la durée minimale hebdomadaire de travail de seize heures, ne dérogent pas aux garanties relatives à la régularité et au regroupement des horaires.*

2° Constitue la contrepartie spécifique prévue à l'article L. 3123-16 du code du travail, dans sa version antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, devenu l'article L. 3123-23, pour les salariés à temps partiel concernés par plus d'une interruption d'activité, l'augmentation de l'indemnité conventionnelle de transport réservée par l'article 6.2.4.2, § b, de l'avenant du 5 mars 2014 à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, aux salariés dont le temps de travail est supérieur à vingt-quatre heures par semaine et qui seuls peuvent se voir imposer deux interruptions d'activité au cours de la même journée de travail.

7 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 février 2016), que le 5 mars 2014, la fédération des entreprises de propreté et services associés d'une part, la fédération nationale des ports et docks CGT d'autre part, ont signé un avenant n° 3 à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, relatif au temps partiel ; que cet avenant a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 19 juin 2014 ; que le recours contre l'arrêté a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 mars 2016 ; que la fédération des services CFDT a saisi le tribunal de grande instance aux fins d'annulation de l'avenant, et subsidiairement de son paragraphe 4 de l'article 4, relatif à la durée minimale hebdomadaire de travail des salariés dont le contrat de travail a été repris partiellement par suite d'un transfert de marché, et de son paragraphe 2 de l'article 4, relatif à la dérogation à l'interdiction de pratiquer plus d'une seule interruption d'activité au cours de la journée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fédération des services CFDT reproche à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, alors, selon le moyen :

1° QUE, D'UNE PART, en cas de transfert partiel du contrat de travail, le salarié est lié à chacun de ses employeurs par des contrats distincts et indépendants ; que la modification de l'un des contrats ne peut, par l'effet relatif des contrats, avoir de conséquences sur l'autre ; qu'en affirmant qu'il existe nécessairement une interdépendance entre la partie du contrat transférée et celle qui ne l'est pas en sorte que la modification de l'un imposerait la modification de l'autre aux fins de garantir le respect de la durée minimale du travail, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

2° QUE, D'AUTRE PART, qu'en disant que, bien que la Fédération des services CFDT soutienne avec pertinence que l'adverbe « notamment » inséré dans

l'article 6,2,4,3 précité laisse à penser qu'il pourrait être dérogé à tous les principes définis à l'article 6,2,4 « Organisation du travail » dans le cadre du transfert partiel d'un salarié travaillant à temps partiel, les garanties de régularité et de regroupement des horaires de travail sont indissociables de la durée minimale d'activité du salarié faisant l'objet d'un transfert partiel, ce qui signifie que si l'employeur entrant totalise l'ensemble des heures effectuées au sein de son entreprise et de l'entreprise sortante, il doit nécessairement maintenir au profit de son salarié les garanties de régularité et de regroupement des horaires de travail dont celui-ci bénéficiait avant son transfert partiel, la cour d'appel a ajouté à cette stipulation un élément qui n'y figure pas ; qu'ainsi, en disant que ces stipulations ne privaient pas les salariés des garanties prévues aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3 du code du travail, la cour d'appel a violé le dit accord ensemble lesdites dispositions législatives ;

3° QUE en cas de transfert d'un contrat de travail, l'entreprise sortante n'est pas privée de la faculté de modifier ultérieurement le contrat de travail et les conditions de son exécution ; que la modification de la répartition des heures de travail ne constitue pas nécessairement une modification du contrat, ne pouvant intervenir qu'avec l'accord du salarié, notamment si, prévue à ce contrat elle ne constitue pas une atteinte excessive à la vie privée du salarié ; qu'en disant régulière la dérogation ainsi prévue aux garanties légales et conventionnelles au motif que le salarié ne pourrait être privé, par de telles modifications, de ces garanties, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 6.2.4.3 de l'avenant du 5 mars 2014 à la convention collective nationale de la propreté se bornent, sans méconnaître le principe de l'effet relatif des contrats ni déroger aux garanties relatives à la régularité et au regroupement des horaires, à prévoir, d'une part, qu'en cas de changement de prestataire de services, la durée de travail du salarié sera appréciée en totalisant l'ensemble des heures effectuées, le cas échéant, au sein de l'entreprise précédemment en charge de l'activité et de celle l'ayant reprise, d'autre part que toute modification ultérieure du contrat de travail ou de l'avenant de transfert a pour effet de rendre applicable par chaque employeur la durée minimale hebdomadaire de travail de seize heures ;

Et attendu qu'ayant retenu, d'une part, que le nombre d'heures effectué par le salarié à temps partiel chez l'un des deux employeurs constitue un fait juridique qui, s'il vient à être modifié, ne peut plus être pris en compte par le second employeur pour déroger à la durée conventionnelle minimale de travail, d'autre part, qu'en cas de transfert partiel du contrat de travail, l'employeur qui totalise, pour calculer la durée minimale hebdomadaire de travail, les heures effectuées pour l'entreprise sortante et celles effectuées pour l'entreprise entrante doit nécessairement maintenir au profit

du salarié les garanties de régularité et de regroupement de ces heures dont l'intéressé bénéficiait antérieurement au transfert du marché, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la fédération des services CFDT reproche à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 5 mars 2014, alors, selon le moyen que l'article L. 3123-16 du code du travail énonce que « l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ces dispositions en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée » ; que l'article 6.2.4.2 § b) prévoit qu'« en contrepartie des dérogations apportées à l'article L. 3123-16, alinéa 1, du code du travail, les partenaires sociaux mettent en place les contreparties suivantes : -réduire l'amplitude journalière maximale à 12 heures pour les salariés dont la durée du travail hebdomadaire est inférieure à 16 heures par semaine et à 13 heures pour les autres salariés à temps partiel ; - augmenter l'indemnité conventionnelle de transport en améliorant la règle de proratisation pour les salariés à temps partiel (voir accord sur l'indemnité de transport dans les entreprises de propriété modifié par l'article 9 du présent avenant) » ; qu'il résulte de l'article 10 de l'accord du 5 mars 2014 que la non-application d'un prorata temporis sur l'indemnité de transport s'applique à tous les salariés dont la durée du travail excède 24 heures par semaine, que leur horaire de travail comporte ou non plusieurs coupures, peu important que seuls ces salariés soient éventuellement astreints à ces coupures ; qu'en disant que ladite stipulation pouvait constituer la contrepartie spécifique prévue à l'article L. 3121-16 du code du travail, la cour d'appel a violé ladite disposition ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a retenu que l'augmentation de l'indemnité conventionnelle de transport était prévue au seul bénéfice des salariés dont le temps de travail était supérieur à vingt-quatre heures par semaine, lesquels pouvaient seuls se voir imposer deux interruptions d'activité au cours de la même journée de travail, en a exactement déduit que l'avenant prévoyait une contrepartie spécifique aux salariés concernés par deux interruptions d'activité ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.406.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Basset – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémerly – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 209**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Presse – Convention collective nationale des journalistes du 1<sup>er</sup> novembre 1976 – Avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 – Article 20 – Prime d'ancienneté – Calcul – Modalités – Détermination

*Les accords de revalorisation des salaires des journalistes de Radio France Internationale, dits accords Servat, ne comportant pas d'autre définition de la prime d'ancienneté que celle issue de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes, il y a lieu de calculer cette prime selon les conditions prévues par cet avenant.*

**7 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Y... a collaboré avec la société France médias monde (la société), en qualité de journaliste à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, puis par contrat de piges à compter du 29 juin 1998, selon un contrat à durée indéterminée, avec une reprise d'ancienneté de 2 ans 8 mois et 14 jours ; que la société a reconnu son ancienneté à compter du 10 septembre 1993 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de la relation contractuelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 en contrat à durée indéterminée et rappel de prime d'ancienneté ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée des sommes au titre des rappels de prime d'ancienneté, pour les années 2008 à 2014, la cour d'appel retient que les dispositions des accords d'entreprise Servat et des accords postérieurs en 2008 et 2011 sont insuffisamment précises quant aux modalités de calcul de la prime d'ancienneté, et ne prévoient pas d'articulation sur ce point avec les dispositions conventionnelles antérieures, à savoir celles de l'avenant de

la convention collective nationale, ce qui a conduit la société à créer les notions non contractuelles de supplément de reclassement, d'indemnité différentielle et de salaire de qualification, qu'il convient donc d'écarter ces trois notions non contractuelles et de calculer la prime d'ancienneté sur la base du salaire revalorisé dit Servat, les modalités appliquées jusqu'à présent ne correspondant pas à la manière simple et courante de calculer les primes d'ancienneté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les accords dits Servat ne comportaient pas d'autre définition de la prime d'ancienneté que celle issue de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société France médias monde à payer à M<sup>me</sup> Y... les sommes de 16 662,63 euros au titre des rappels de prime d'ancienneté pour les années 2008 à 2014 et 1 388,55 euros au titre du treizième mois, outre celle de 1 805,12 euros au titre des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 15 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-12.480.

*Président :* M. Frouin – *Rapporteur :* M. Ricour – *Avocat général :* M<sup>me</sup> Rémy – *Avocats :* SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**N° 210**

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Emplois domestiques – Employé de maison – Durée du travail – Travail à temps partiel – Dispositions applicables – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L. 3123-14 et L. 7221-2 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, que les dispositions de ce code relatives à la durée du travail et au travail à temps partiel ne sont pas applicables aux employés de maison qui travaillent au domicile privé de leur employeur et sont soumis à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.*

7 décembre 2017

**Cassation partielle**

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M<sup>me</sup> Y... a été engagée le 1<sup>er</sup> juin 2011, sans contrat écrit dans le cadre

du dispositif du chèque emploi-service universel, par M<sup>me</sup> Z... en qualité d'aide à domicile ; qu'ayant démissionné le 2 décembre 2011, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification de la démission en prise d'acte de la rupture du contrat de travail et en paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps plein ainsi que de sommes au titre de l'exécution et de la rupture ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles L. 3123-14, L. 7221-1, et L. 7221-2 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ensemble la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée un rappel de salaire, l'arrêt retient que l'intéressée a été embauchée sans contrat de travail écrit pour effectuer un travail au domicile de l'employeur, qu'elle a été rémunérée par le biais de chèques emploi-service, que si l'article L. 7221-2 du code du travail ne cite pas l'article L. 3123-14 du code du travail parmi les dispositions applicables aux employés de maison, la liste n'est pas limitative, les particuliers ayant des employés de maison à leur service ne sauraient se dispenser d'appliquer cet article alors même que la convention collective nationale impose la rédaction d'un contrat écrit pour tous les salariés y compris ceux travaillant à temps complet, que la salariée ayant travaillé plus de huit heures par semaine, le contrat est donc, faute d'écrit, présumé à temps complet, que faute de justifier du temps de travail accompli par son employée de maison, ni même de ses temps de présence en Normandie puisque sa résidence principale se trouvait en région parisienne, l'employeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe des heures de travail effectuées exactement par la salariée, qu'il y a lieu de le condamner à verser à la salariée la somme que cette dernière réclame en complément de celles perçues pour rémunérer le temps plein présumé ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3123-14 et L. 7221-2 du code du travail que les dispositions de ce code relatives à la durée du travail et au travail à temps partiel ne sont pas applicables aux employés de maison qui travaillent au domicile privé de leur employeur et sont soumis à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que l'employeur occupait la salariée plus de huit heures par semaine sans contrat écrit, la cour d'appel, à qui il appartenait d'évaluer le nombre

d'heures de travail accomplies par la salariée et de fixer les créances de salaire s'y rapportant, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen du pourvoi principal du chef de l'arrêt condamnant l'employeur au paiement d'un rappel de salaire entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt, visé par le second moyen du même pourvoi, condamnant l'employeur au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M<sup>me</sup> Z... à payer à M<sup>me</sup> Y... les sommes de 7 910,42 euros à titre de rappel de salaire, de 791,04 euros au titre des congés payés afférents et de 12 830,76 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 25 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 16-12.809.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémy – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur l'exclusion des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au travail à temps partiel concernant les employés de maison travaillant au domicile de leur employeur, à rapprocher :**

Soc., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-10.841, Bull. 2017, V, n° 115 (1) (cassation partielle).

**N° 211**

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Gérant – Gérant non salarié – Dispositions relatives aux conventions et accords collectifs de travail – Bénéfice – Limites – Portée

*Ne peuvent revendiquer une qualification conventionnelle ni le salaire minimum en découlant, les gérants de succursale, qui ne sont pas dans un lien de subordination à l'égard de la société qui leur fournit les marchandises.*

**7 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-18.669 et 16-18.670 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Sycalie, gérée par M<sup>me</sup> Y... et M. Z..., a conclu, le

15 septembre 1997 un contrat d'exploitation de station service avec la société Shell, aux droits de laquelle vient la société Picoty ; que les gérants ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les gérants font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à se voir reconnaître le bénéfice du coefficient 230 de la convention collective de l'industrie pétrolière et condamner les sociétés Shell et Picoty au paiement des salaires correspondants, alors, selon le moyen, *que les travailleurs visés à l'article L. 781-1 du code du travail devenu les articles L. 7321-1 et L. 7321-3 bénéficient des dispositions de ce code et notamment de celles du titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux conventions collectives, que par suite ils relèvent de la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise qui les emploie ; qu'ils sont donc en droit de revendiquer le bénéfice de la classification conventionnelle et le coefficient correspondant aux fonctions réellement exercées ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé l'absence de tout lien de subordination existant entre les gérants et les sociétés Shell et Picoty en a exactement déduit qu'ils ne pouvaient se voir appliquer la qualification conventionnelle et le salaire minimum en découlant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M<sup>me</sup> Y... et M. Z... de leur demande tendant à voir dire qu'aucune compensation ne saurait être opérée au profit des sociétés Shell et Picoty, les arrêts rendus le 14 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elle se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-18.669 et 16-18.670.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémy – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Richard

**Sur l'impossibilité pour les gérants de succursale de se prévaloir de dispositions de la convention collective applicable à la relation de travail en l'absence de lien de subordination, à rapprocher :**

Soc., 15 janvier 2014, pourvoi n° 11-11.223, Bull. 2014, V, n° 22 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 212

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION**

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée

*Le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire.*

7 décembre 2017

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ;

Attendu que le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Z... a été engagée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Atlantiques en qualité d'aide-monitrice le 19 février 1971 ; que promue à des fonctions d'aide-soignante au mois de septembre 1972, la salariée a obtenu le CAP d'aide-médico-psychologique le 21 juin 1985 ; que contestant l'attribution du coefficient 460, à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 1994, de la nouvelle grille de classification issue de l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966, elle a saisi la juridiction prud'homale, le 13 décembre 2011, de demandes de paiement d'un rappel de salaire et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour retenir l'existence d'une inégalité de traitement et faire droit à la demande de rappel

de salaire, l'arrêt retient qu'en 1994, avant l'entrée en vigueur de l'avenant du 11 juillet 1994, après 20 ans d'ancienneté prise en compte, la salariée était classée au coefficient 453,50, qu'avec l'entrée en vigueur de l'avenant elle a été classée au coefficient 460, correspondant à une ancienneté de 7 ans dans la nouvelle grille, que son coefficient, à son départ de l'entreprise en 2011, était de 511, correspondant à 20 ans d'ancienneté dans la nouvelle grille, alors qu'elle comptait 40 ans d'ancienneté, qu'une salariée de la même qualification engagée après l'entrée en vigueur de l'avenant du 11 juillet 1994 commence avec un coefficient de 406 et atteint le coefficient 511 après 20 ans et le coefficient 544 après 28 ans d'ancienneté, qu'il y a manifestement une différence de traitement entre deux salariées ayant la même qualification, exerçant les mêmes fonctions, bénéficiant de la même ancienneté mais dont l'une, engagée après l'entrée en vigueur du nouvel avenant, se voit attribuer un coefficient supérieur à celle engagée avant l'entrée en vigueur du même avenant ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que des salariés engagés après l'entrée en vigueur du nouveau barème conventionnel avaient bénéficié d'une classification ou d'une rémunération supérieures à celles de M<sup>me</sup> Z..., la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs de dispositif visés par le second moyen qui s'y rattachent par voie de dépendance nécessaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'action de M<sup>me</sup> Z... recevable, l'arrêt rendu le 28 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-14.235.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémy – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 213

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION**

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Cas – Respect des droits que le salarié tient de son contrat de travail – Portée

*Sauf disposition légale contraire, un accord collectif ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié, seules les dispositions plus favorables de cet accord pouvant se substituer aux clauses du contrat.*

*Cette règle constitue un élément objectif pertinent propre à justifier la différence de traitement entre les salariés engagés antérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord collectif et ceux engagés postérieurement, et découlant du maintien, pour les premiers, des stipulations de leur contrat de travail.*

7 décembre 2017

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-15.109 et 16-15.110 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et le principe d'égalité de traitement ;

Attendu que, sauf disposition légale contraire, un accord collectif ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié, seules les dispositions plus favorables de cet accord pouvant se substituer aux clauses du contrat ; qu'il en résulte que cette règle constitue un élément objectif pertinent propre à justifier la différence de traitement entre les salariés engagés antérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord collectif et ceux engagés postérieurement, et découlant du maintien, pour les premiers, des stipulations de leur contrat de travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. D... a été engagé le 3 mai 1994 en qualité de kinésithérapeute par le centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare (le centre) moyennant un salaire mensuel brut fixé par son contrat de travail ; qu'un accord d'entreprise du 22 novembre 1994 a instauré une grille salariale prévoyant un indice maximum de 390 pour les kinésithérapeutes ; qu'afin de maintenir la rémunération contractuellement prévue pour M. D..., l'employeur lui a affecté l'indice maximum de 390 augmenté d'un complément permanent d'indice de 172 points ; que M<sup>me</sup> Z... épouse A... et M. Y..., engagés les 8 avril 2003 et 7 février 2006 en qualité de kinésithérapeutes par le centre, ont perçu une rémunération correspondant à la grille salariale fixée par l'accord d'entreprise du 22 novembre 1994 ; qu'invoquant une différence de traitement au regard de la rémunération servie à M. D..., ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, les arrêts retiennent que le fait que le centre ne puisse modifier la rémunération de M. D... sans son accord, s'agissant d'un élément essentiel du contrat de travail, n'est pas à lui seul de nature à rendre légitime une disparité de traitement entre des salariés effectuant le même travail ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent le centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare à payer à M<sup>me</sup> A... et M. Y... un rappel de salaire correspondant à une majoration mensuelle d'indice de 172 points, les arrêts rendus le 7 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M<sup>me</sup> A... et M. Y... de leur demande en paiement d'un rappel de salaire correspondant à une majoration mensuelle d'indice de 172 points.

N° 16-15.109 et 16-15.110.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémercy – Avocats : SCP Leduc et Vigand, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot*

**Sur l'impossibilité pour l'employeur de modifier les stipulations contractuelles des salariés embauchés avant l'entrée en vigueur d'un accord collectif constituant ainsi un élément objectif justifiant une différence de traitement, à rapprocher :**

Soc., 1<sup>er</sup> décembre 2005, pourvoi n° 03-47.197, *Bull.* 2005, V, n° 347 (cassation partielle).

**N° 214**

## 1° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Fin – Accord de fin de grève – Accord instituant un avantage – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Justification – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Défaut – Cas – Portée

## 2° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Fin – Accord de fin de grève – Accord instituant un avantage – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Réparation – Détermination

*1° En application du principe d'égalité de traitement, si des mesures peuvent être réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous ceux placés dans une situation identique, au regard de l'avantage en cause, aient la possibilité d'en bénéficier, à moins que la différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions*

d'éligibilité à la mesure soient préalablement définies et contrôlables.

*Doit être approuvé l'arrêt qui, relevant que le protocole de fin de grève ne définissait de manière précise ni la catégorie correspondant aux salariés grévistes pouvant prétendre au bénéfice de ses dispositions, celle-ci ne reposant sur aucun critère objectif et vérifiable, ni la nature et l'importance de la participation au conflit susceptibles d'entraîner l'inclusion des grévistes dans ladite catégorie, de sorte qu'il n'était pas établi que seuls des grévistes dont le reclassement serait compromis auraient bénéficié de l'indemnité prévue par le protocole, a estimé qu'il n'était pas justifié de raisons objectives et pertinentes justifiant la différence de traitement dont l'existence était constatée, la liste établie par les organisations syndicales signataires étant en soi insuffisante à constituer une justification objective et pertinente à la différence de traitement.*

2° *L'atteinte au principe d'égalité de traitement peut être réparée par l'octroi, aux salariés concernés, de l'avantage dont ils ont été irrégulièrement privés.*

13 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2015), que la société Peugeot Citroën automobiles (PCA), filiale du groupe Peugeot SA (PSA), a entrepris une réorganisation de ses activités industrielles impliquant la réduction de ses effectifs et l'arrêt de la production automobile sur le site d'Aulnay-sous-Bois ; qu'un plan de sauvegarde de l'emploi attaché à ce projet a été mis en œuvre, la période de volontariat étant achevée au 31 décembre 2013 ; qu'un mouvement de grève a été déclenché à compter du 16 janvier 2013 et pour une durée d'environ dix-sept semaines ; que le 17 mai 2013, un protocole de fin de conflit dit « protocole de fin de grève » a été conclu entre l'employeur et les syndicats CGT et CFDT, prévoyant en son article 3, point 3, au bénéfice des salariés figurant sur une liste présentée par les organisations syndicales signataires de cet accord, la possibilité de quitter la société avant le 31 mai 2013 avec une indemnité de 19 700 euros s'ajoutant au plan de sauvegarde de l'emploi et correspondant notamment à l'adhésion anticipée à une des mesures du plan et l'octroi du demi-troisième mois habituellement versé au mois de juin ; qu'en application de ce protocole de fin de conflit, certains salariés, considérés comme ayant été très actifs dans le cadre du conflit social et dont les chances de reclassement en interne ou en externe apparaissaient réduites au vu de cette participation rendant les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi vaines à leur égard, se sont vu offrir la possibilité de quitter l'entreprise le 31 mai 2013 et de bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue en annexe du protocole sans avoir à remplir les conditions imposées par le plan de sauvegarde de l'emploi tenant à un projet professionnel validé sous la forme

d'une promesse d'embauche, d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois ou d'une mission d'intérim de trois mois ; que le dispositif a été étendu par la suite par l'employeur à la demande des syndicats à des salariés ne figurant pas sur la liste établie par les syndicats signataires du protocole de fin de conflit, mais remplissant les conditions de projet professionnel et de demande de départ formulée avant le 14 juin 2013 prévues au plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'estimant que ce protocole portait atteinte au principe de l'égalité de traitement entre salariés en raison d'un traitement différencié réservé aux personnels non grévistes qui se sont vu opposer les conditions du plan de sauvegarde de l'emploi sans pouvoir choisir le régime qu'ils estimaient le plus favorable au regard de leur situation et dénonçant l'opacité du processus de sélection des deux cents dix salariés éligibles au dispositif instauré par le protocole, laissant aux seules organisations syndicales signataires la possibilité d'établir la liste des salariés pouvant y prétendre, le Syndicat indépendant de l'automobile (SIA) a fait assigner la société PCA le 6 novembre 2013 afin de dire que ce protocole du 17 mai 2013 s'appliquerait sans distinction à tous les salariés en ayant fait la demande dans les conditions dudit protocole ; que le syndicat CGT Peugeot Citroën Aulnay et l'union syndicale CGT d'Aulnay-sous-Bois sont intervenus volontairement à l'instance et ont présenté la même demande et également sollicité qu'il soit ordonné l'application sans distinction du protocole à tous les salariés qui en feraient la demande au jour de l'instance et que l'employeur soit condamné à leur payer des dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*).

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui avait ordonné l'application du point 3 de l'article 3 du protocole de fin de grève du 17 mai 2013 à tous les salariés en ayant présenté la demande avant le 16 août 2013 et rejeté le surplus des demandes, alors, selon le moyen :

*1° que l'accord d'entreprise est négocié entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives, et signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections ; qu'en affirmant « qu'un protocole de fin de grève, lorsqu'il est signé par une organisation syndicale après négociation avec les délégués syndicaux, est un accord collectif d'entreprise » pour qualifier le protocole litigieux d'accord collectif d'entreprise, la cour d'appel, qui a ignoré les conditions de représentativité et de majorité imposées par la loi, a violé les articles L. 2232-12 et L. 2232-16 du code du travail ;*

*2° que le principe d'égalité de traitement interdit les différences de traitement entre salariés placés dans*

*une situation comparable au regard d'un avantage ; que l'application du protocole litigieux n'a pas eu pour effet d'accorder un avantage à certains salariés, mais seulement des contreparties venant compenser un départ rapide de l'entreprise impliquant l'abandon de certains avantages liés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en retenant néanmoins que le principe d'égalité de traitement trouvait à s'appliquer, la cour d'appel a violé ce principe ;*

*3° que la désignation des salariés bénéficiaires de l'accord de fin de grève par les syndicats signataires de cet accord est en soi un élément objectif de nature à justifier une différence de traitement : les salariés visés ne sont pas dans la même situation que les autres dès lors qu'ils ont été identifiés par les syndicats comme devant faire l'objet d'une mesure de départ immédiat dans les conditions du protocole ; qu'en affirmant cependant qu'il n'existait pas de raisons objectives et pertinentes préalablement définies et contrôlables justifiant une différence de traitement des salariés au regard des conditions d'éligibilité aux mesures prévues par le paragraphe 3-3 du protocole de fin de grève signé le 17 mai 2013, quand elle avait elle-même constaté que les salariés bénéficiaires de cet accord avaient été désignés par les organisations syndicales qui en étaient signataires, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation du principe d'égalité de traitement ;*

*4° que le principe d'égalité interdit les différences de traitement entre salariés placés dans une situation comparable à moins que ces différences soient justifiées objectivement ; le choix de l'employeur d'étendre, à la suite de la demande des syndicats, le bénéfice du protocole litigieux aux salariés du site d'Aulnay-sous-Bois ayant formulé une demande avant la fin mai 2013 et présenté un projet professionnel dès la mi-juin, était justifié objectivement par le souci, d'une part, de ne pas favoriser la rupture des contrats de travail au-delà des situations validées par les syndicats sans qu'une perspective d'emploi existe et, d'autre part, d'octroyer la somme de 19 700 euros qu'en contrepartie d'une renonciation significative à la période de volontariat du plan de sauvegarde ; qu'en constatant en l'espèce une rupture d'égalité au prétexte que, outre les salariés désignés par les syndicats, trois cents quarante quatre autres salariés ont profité de son extension en adressant une lettre d'intention comportant un projet professionnel avant le 14 juin 2013 conformément au PSE, cinq cents cinquante demandes étant écartées faute de remplir les conditions du plan, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement ;*

Mais attendu qu'en application du principe d'égalité de traitement, si des mesures peuvent être réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous ceux placés dans une situation identique, au regard de l'avantage en cause, aient la possibilité d'en bénéficier, à moins que la différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que

les règles déterminant les conditions d'éligibilité à la mesure soient préalablement définies et contrôlables ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le protocole de fin de grève ne définissait de manière précise ni la catégorie correspondant aux salariés grévistes pouvant prétendre au bénéfice de ses dispositions, celle-ci ne reposant sur aucun critère objectif et vérifiable, ni la nature et l'importance de la participation au conflit susceptibles d'entraîner l'inclusion des grévistes dans ladite catégorie, de sorte qu'il n'était pas établi que seuls des grévistes dont le reclassement serait compromis auraient bénéficié de l'indemnité prévue par le protocole, la cour d'appel a estimé qu'il n'était pas justifié de raisons objectives et pertinentes justifiant la différence de traitement dont elle avait constaté l'existence, la liste établie par les organisations syndicales signataires étant en soi insuffisante à constituer une justification objective et pertinente à la différence de traitement ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui avait ordonné l'application du point 3 de l'article 3 du protocole de fin de grève du 17 mai 2013 à tous les salariés en ayant présenté la demande avant le 16 août 2013, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que la société PCA faisait valoir qu'à supposer qu'une rupture d'égalité puisse être constatée, elle devait avoir pour conséquence l'annulation du protocole de fin de grève litigieux, et non pas sa généralisation, sauf à imposer à l'entreprise une sujétion, et un coût, totalement sans proportion avec l'engagement qu'elle avait pu accepter ; qu'en omettant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que l'article 3 point 3 du protocole de fin de grève du 17 mai 2013 stipulait que « l'adhésion à une des mesures du plan devra intervenir au plus tard le 31 mai 2013 et fera l'objet pour chacun des salariés concernés d'un protocole transactionnel. Outre les indemnités prévues au titre de la mesure du PSE choisie, une somme forfaitaire valorisant notamment la renonciation à la période de volontariat sera versée en contrepartie d'une totale renonciation à contester les conditions et modalités de départ (...) » ; que le préambule insistait sur le fait que l'accord était conditionné par le « départ effectif du site des salariés visés à l'article 3 et ayant adhéré à une des mesures de départ externe du PSE et au plus tard le 31 mai 2013 » ; que les juges du fond ont eux-mêmes constaté que l'objet du point 3 susvisé était « de tirer les conséquences d'une option prise de quitter immédiatement la société et de renoncer par ce choix à une partie du dispositif institué au titre du plan de sauvegarde de l'emploi » ; qu'en jugeant cependant qu'il convenait d'ordonner « l'application du point 3*

de l'article 3 du protocole de fin de grève du 17 mai 2013 à tous les salariés en ayant présenté la demande avant le 16 août 2013 », peu important qu'ils n'aient ni renoncé à la période de volontariat du PSE ni même effectivement quitté l'entreprise avant la fin de cette période, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations en violation du principe d'égalité de traitement ;

3° que l'article 3 point 3 du protocole de fin de grève du 17 mai 2013 stipulait que « l'adhésion à une des mesures du plan devra intervenir au plus tard le 31 mai 2013 et fera l'objet pour chacun des salariés concernés d'un protocole transactionnel. Outre les indemnités prévues au titre de la mesure du PSE choisie, une somme forfaitaire valorisant notamment la renonciation à la période de volontariat sera versée en contrepartie d'une totale renonciation à contester les conditions et modalités de départ (...) » ; qu'en ordonnant l'application de ce texte « à tous les salariés en ayant présenté la demande avant le 16 août 2013 », quand il n'était plus possible, au jour où ils statuaient, d'adhérer volontairement à une mesure du plan de sauvegarde et de renoncer à la période de volontariat du plan qui s'achevait, selon les constatations des juges du fond, le 31 décembre 2013, l'ensemble des salariés du site d'Aulnay ayant soit d'ores et déjà bénéficié d'une mesure de reclassement ou été licencié dans le cadre de l'application de la phase contraignante du PSE, les juges du fond ont violé le principe d'égalité de traitement ;

Mais attendu d'une part que l'atteinte au principe d'égalité de traitement peut être réparée par l'octroi, aux salariés concernés, de l'avantage dont ils ont été irrégulièrement privés ;

Et attendu d'autre part qu'ayant relevé l'absence de précision quant à la période à laquelle l'ensemble des salariés avaient été informés des mesures prévues au protocole de fin de grève et mis en mesure de présenter une demande tendant à bénéficier du dispositif prévu à l'article 3, point 3, du protocole, la cour d'appel a pu en déduire que cet avantage devait être généralisé à tous les salariés ayant formulé une telle demande de départ anticipé aux conditions prévues par l'article 3, point 3, du protocole avant le 16 août 2013, date à laquelle le SIA avait été autorisé à assigner l'employeur afin d'obtenir l'extension du protocole à d'autres salariés ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.397.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duvallet –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – Avocats :  
SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 215**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement – Conditions – Détermination – Portée

Viole les articles L. 3253-8 et L. 3253-9 du code du travail la cour d'appel qui retient que l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) ne doit pas sa garantie pour les indemnités fixées à la suite de la résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié en l'absence de son licenciement par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, alors qu'elle avait constaté que l'administrateur judiciaire avait, dans les quinze jours de la liquidation judiciaire, manifesté son intention de rompre le contrat de travail de celui-ci, peu important le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement.

**13 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause M. A... en sa qualité d'administrateur au redressement judiciaire de la société SRAES ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du mandataire liquidateur de la société SRAES et le moyen unique du pourvoi incident et provoqué de la salariée, les moyens étant réunis :

Vu les articles L. 3253-8, 2°, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, et L. 3253-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Y... a été engagée le 11 juin 2008 par la société Wesford en qualité de secrétaire pédagogique polyvalente ; que son contrat de travail a été transféré à la société SRAES dans le cadre d'un plan de cession ; que le 25 octobre 2012, le tribunal de commerce d'Annecy a ouvert une procédure de redressement judiciaire de cette société puis, le 7 décembre, une procédure de liquidation judiciaire, M. D... étant désigné liquidateur ; que l'administrateur a, le 21 décembre 2012, fait connaître à la salariée que la suppression de son poste était envisagée et qu'un entretien préalable à un éventuel licenciement est intervenu le 3 janvier 2013 ; que la salariée étant

N° 216

déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise, l'autorisation de la licencier a été sollicitée de l'inspection du travail qui l'a refusée le 4 février 2013 ; que le 19 août 2013, la salariée a sollicité du conseil de prud'hommes la résiliation judiciaire de son contrat de travail, à laquelle il a été fait droit le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; que la cour d'appel a confirmé cette décision et a mis hors de cause l'AGS CGEA d'Annecy ;

Attendu que pour mettre l'AGS hors de cause, la cour d'appel retient que si le licenciement de la salariée, qui a été convoquée pour ce faire à un entretien préalable, a été envisagé dans le cadre du plan de cession, cette mesure n'est pas intervenue en raison du refus d'autorisation de l'inspection du travail qui n'a fait l'objet d'aucun recours ; que le contrat de travail n'a pris fin que par sa résiliation judiciaire, laquelle a pris effet au jour de son prononcé, soit postérieurement au délai prévu à l'article L. 3253-8 du code du travail ; que l'article L. 3253-9 du code du travail, qui ne vise que les créances résultant du licenciement, ne peut davantage s'appliquer dans la mesure où ce texte s'applique dans l'hypothèse où le licenciement est finalement mis en œuvre par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur et que tel n'est pas le cas en l'espèce, le défaut de mise en œuvre du licenciement étant au contraire au nombre des manquements qui peuvent être reprochés au liquidateur judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que l'administrateur judiciaire avait, dans les quinze jours de la liquidation judiciaire, manifesté son intention de rompre le contrat de travail de la salariée protégée, ce dont il résultait que l'AGS devait sa garantie peu importante le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser son licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause l'AGS CGEA d'Annecy, l'arrêt rendu le 2 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 16-21.773.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Richard, SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié

**Sur la caractérisation de l'intention de l'administrateur, de l'employeur ou du liquidateur de rompre le contrat de travail d'un salarié bénéficiaire d'une protection particulière relative au licenciement, à rapprocher :**

Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 10-12.906, *Bull.* 2012, V, n° 62 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motifs invoqués par l'employeur – Faits régulièrement révélés au cours d'une procédure pénale – Possibilité

*Le droit à la présomption d'innocence qui interdit de présenter publiquement une personne poursuivie pénalement comme coupable, avant condamnation, d'une infraction pénale n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale à l'appui d'un licenciement à l'encontre d'un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement.*

*La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale.*

13 décembre 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 9-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A... a été engagé le 13 mars 1993 par la société Euro Disney associés en qualité de cast member et exerçait en dernier lieu les fonctions d'assistant spectacle ; qu'au printemps 2012, une procédure d'instruction a été ouverte sur des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants au sein du parc d'attractions, plusieurs salariés étant mis en cause ; que M. A... a fait l'objet d'une audition le 27 février 2013 par les services de police ; qu'il n'a pas été mis en examen et n'a pas fait l'objet de condamnation dans le cadre de cette procédure ; que par ordonnance du 29 mai 2013, la constitution de partie civile de la société Euro Disney a été déclarée recevable, une copie du dossier pénal étant communiquée à son avocat ; que par lettre du 24 septembre 2013, M. A... a été licencié pour faute ; que contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ; que par lettre du 16 septembre 2014, le procureur de la République a autorisé l'avocat de la société à produire dans le cadre de l'instance prud'homale différentes pièces de la procédure pénale dont le procès-verbal d'audition du salarié ;

Attendu que pour prononcer la nullité du licenciement, l'arrêt retient que la présomption d'innocence, principe à valeur constitutionnelle, consacré

aussi par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue une liberté fondamentale, que toute personne est présumée innocente et que chacun doit pouvoir se défendre de poursuites pénales dirigées contre lui, qu'en conséquence, il ne saurait être autorisé de fonder un licenciement sur des déclarations faites par un salarié lors d'une audition auprès des services de police menant une enquête pénale, alors que la personne est nécessairement en situation de contrainte, qu'un licenciement intervenu dans de telles conditions, en violation de cette liberté fondamentale, ne peut qu'être déclaré nul ; que le licenciement prononcé sur la seule base du contenu de ce procès-verbal d'audition, en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté fondamentale de se défendre en justice, garantie d'une bonne justice, est également atteint de nullité, qu'en outre, l'utilisation de documents extraits d'un dossier pénal ne peut être effectuée que pour les besoins de la défense de l'intéressé, qu'à la date du licenciement, aucune procédure judiciaire n'ayant été introduite, l'employeur ne pouvait faire valoir pour les besoins de sa défense, ni de plus fort fonder un licenciement sur des déclarations faites lors d'une audition sur convocation par les services de police alors qu'il ne justifie d'aucun autre élément matériel ni surtout d'aucun élément extérieur à la procédure pénale dont il n'est pas allégué qu'elle a abouti à la condamnation du salarié ;

Attendu cependant que le droit à la présomption d'innocence qui interdit de présenter publiquement une personne poursuivie pénalement comme coupable, avant condamnation, d'une infraction pénale n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale à l'appui d'un licenciement à l'encontre d'un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement ;

Attendu par ailleurs que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale ;

Qu'en statuant comme l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la nullité du licenciement de M. A..., ordonne sa réintégration sur son poste de travail sous astreinte, rappelle que le contrat de travail n'est pas rompu et que le salaire demeure dû, et condamne la société Euro Disney associés à payer à M. A... les salaires dus à compter du 24 novembre 2013, l'arrêt rendu le 18 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-17.193.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Duvallet – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

#### Sur l'indépendance entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale, cf. :

CE, 26 octobre 2005, n° 278224, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ;

CE, 27 mai 2009, n° 310493, publié au *Recueil Lebon*.

N° 217

## ENERGIE

Industries électriques et gazières – Personnel – Statut – Incapacité de travail – Indemnités – Indemnité de moyens d'existence – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 22, § 1, du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1174 du 23 septembre 2011, que chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale peut accorder une indemnité dite de moyens d'existence, qui s'ajoute au demi-salaire statutaire dû à l'agent par son employeur au terme de la période de trois années de congé de longue maladie pendant laquelle celui-ci continue de percevoir son salaire à taux plein. En l'absence de détermination des modalités de versement de cette indemnité par le comité de coordination de l'action des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, celles-ci sont fixées par le conseil d'administration de chacune d'elles.*

*Une cour d'appel, après avoir constaté que le conseil d'administration de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de Bayonne avait décidé que le montant de l'indemnité de moyens d'existence versé à chaque demandeur serait déterminé après une mesure d'enquête, confiée à une assistante sociale soumise au secret professionnel, et destinée à permettre à la commission de disposer d'une vision exhaustive des ressources et charges du foyer afin d'apprécier l'éventuelle insuffisance des moyens d'existence de l'intéressé, et fait ressortir que cette mesure était justifiée par un intérêt légitime et proportionnée au but recherché, en a exactement déduit que la requérante, qui avait refusé de se soumettre à cette mesure d'instruction, ne pouvait prétendre au versement*

de l'indemnité au taux maximum de 50 % de son salaire.

13 décembre 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 14 avril 2016), qu'engagée par la société EDF-GDF le 26 mai 2000 en qualité de cadre stagiaire, avant d'être titularisée à compter du 4 septembre 2000, en qualité de « cadre à l'état major et expertise RH », M<sup>me</sup> Y... a été placée en congé pour longue maladie le 9 mai 2011 ; qu'au terme de trois années d'arrêt de travail son salaire ne pouvant plus lui être versé à taux plein, M<sup>me</sup> Y... a, le 22 avril 2014 sollicité auprès de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de Bayonne, le versement de l'indemnité dite de moyens d'existence ; que par un courrier du 23 mai 2014, la Caisse a informé l'intéressée de ce qu'elle serait prochainement contactée par une assistante sociale des industries électriques et gazières chargée de présenter sa demande à la commission devant se réunir le 10 juillet 2014, et ce, conformément à la résolution adoptée par son conseil d'administration le 13 mai 2014 ; que M<sup>me</sup> Y... a refusé tout contact avec l'assistante sociale et a, par acte du 27 mars 2015, saisi le tribunal de grande instance statuant à jour fixe, afin d'obtenir l'annulation de la résolution du 13 mai 2014, ainsi que la condamnation de la caisse à lui payer l'indemnité à taux plein, à savoir la moitié de son salaire mensuel et ce, à compter du 21 juin 2014 ;

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'est constitutif d'un usage professionnel auquel il ne peut être mis fin que par l'adoption d'un accord collectif ou d'un texte réglementaire relevant du même champ d'application, l'avantage qui est accordé spontanément et de manière générale, fixe et constante à la collectivité des salariés de la branche professionnelle ; qu'en écartant l'existence d'un usage professionnel, après avoir constaté que les salariés de la branche des industries électriques et gazières qui étaient arrêtés pour longue maladie depuis plus de trois années avaient, de tous temps, bénéficié au titre de l'indemnité des moyens d'existence du versement mensuel systématique de 50 % de leur rémunération pendant les deux années suivantes, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que par usage, l'indemnité litigieuse avait perdu sa nature variable et bénévole, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

2° que le comité de coordination national des CMCAS qui agit dans un souci d'égalité de traitement des salariés de la branche professionnelle est seul compétent pour arrêter les modalités d'octroi des aides solidaires, les CMCAS locales ayant uniquement la compétence, à défaut de décision du comité de coordination en ce

sens, de déterminer le montant des aides individuelles et des budgets engagés à ce titre ; qu'en refusant d'annuler la motion n° 3 du conseil d'administration de la CMCAS de Bayonne du 13 mai 2014 qui avait ajouté aux conditions d'octroi de l'indemnité des moyens d'existence fixées au niveau national par le comité de coordination, une condition supplémentaire d'enquête sociale préalable, quand une telle décision relevait de la seule compétence du comité de coordination et excédait les prérogatives de la CMCAS, la cour d'appel a violé les articles 22 et 25 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et l'article 64 du règlement des caisses mutuelles complémentaires d'actions sociales ;

3° qu'en jugeant que la CMCAS de Bayonne n'aurait pas excédé ses pouvoirs en instituant une enquête sociale préalable à l'examen des demandes d'indemnité des moyens d'existence, au motif qu'il se serait agi d'une simple mesure d'instruction des dossiers et non pas d'une nouvelle condition d'octroi de l'indemnité s'ajoutant à celles fixées au niveau national par le comité de coordination, quand elle avait constaté qu'à défaut de se soumettre à l'enquête sociale, la demande du salarié n'était pas même examinée, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que la procédure d'enquête sociale était une condition d'octroi de l'aide et non pas une simple mesure d'instruction, a violé les articles 22 et 25 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et l'article 64 du règlement des caisses mutuelles complémentaires d'actions sociales ;

4° que la mesure d'enquête sociale constitue une mesure de contrainte et une prérogative de puissance publique qui ne peut être instituée que par un texte légal ou réglementaire ; qu'en refusant d'annuler la procédure d'enquête sociale imposée par la CMCAS de Bayonne, au prétexte qu'il s'agissait d'une mesure destinée à offrir « une vision exhaustive des ressources et dépenses du foyer pour aider à la détermination du montant de cette aide », quand il résultait de ses constatations que la CMCAS avait excédé ses pouvoirs en adoptant une mesure de contrainte qui n'était prévue par aucun texte légal ni réglementaire, la cour d'appel a violé les articles 22 et 25 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et l'article 64 du règlement des caisses mutuelles complémentaires d'actions sociales ;

5° que la mesure d'enquête sociale constitue, en elle-même, une atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne qui en est l'objet ; qu'en jugeant l'inverse au motif inopérant que l'assistante sociale est soumise au secret professionnel, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

6° que toute atteinte au droit du salarié au respect de sa vie privée doit être justifiée par un intérêt légitime et proportionnée au but recherché ; qu'en refusant d'annuler la mesure d'enquête sociale instituée par

la motion n° 3 du conseil d'administration de la CMCAS de Bayonne du 13 mai 2014, sans avoir recherché si la mesure en cause était indispensable à l'information légitime de la caisse et si la contrainte qu'elle imposait aux salariés était proportionnée au but recherché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

7° que les différences de traitement entre salariés d'établissements distincts d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale, ne peuvent être justifiées que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; qu'en refusant d'annuler la motion n° 3 du conseil d'administration de la CMCAS de Bayonne du 13 mai 2014 qui instituait, pour ce seul établissement, une condition d'octroi de l'indemnité des moyens d'existence supplémentaire à celles fixées au niveau national par le comité de coordination des CMCAS locales, tenant à la nécessité pour le salarié de se soumettre à une enquête sociale préalable, sans avoir recherché si la différence de traitement qu'elle créait entre les salariés de la branche professionnelle des industries électriques et gazières selon qu'ils soient rattachés ou non à l'établissement de Bayonne, était justifiée par des raisons objectives et proportionnées au but recherché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe général d'égalité de traitement, des articles 22 et 25 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et l'article 64 du règlement des caisses mutuelles complémentaires d'actions sociales ;

8° qu'est prohibée toute discrimination des salariés en raison de leur lieu de résidence ; qu'en écartant l'existence d'une discrimination née de l'adoption de la motion n° 3 du 13 mai 2014 au motif qu'elle s'appliquait indifféremment à tous les salariés de l'établissement de Bayonne, sans avoir recherché si, comme M<sup>me</sup> Y... le soutenait dans ses conclusions d'appel (p. 23) qui renvoyaient sur ce point à l'avis du Défenseur des droits du 1<sup>er</sup> février 2016, l'enquête sociale préalable à l'examen des demandes d'indemnité de moyens d'existence qui n'était imposée qu'aux salariés de l'établissement de Bayonne n'aurait pas créé une discrimination prohibée en raison du lieu de résidence entre les salariés de la branche professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

9° que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; qu'elle ne dispose que pour l'avenir ; qu'en jugeant que la procédure d'enquête sociale instituée par une motion du conseil d'administration de la CMCAS de Bayonne du 13 mai 2014, était applicable à M<sup>me</sup> Y... qui avait déposé sa demande le 22 avril 2014 et dont le droit à l'indemnité des moyens d'existence était né le 10 mai 2014, au motif que l'éventualité d'instituer une procédure d'enquête sociale préalable à l'octroi de l'IME avait été évoquée lors d'un précédent conseil d'administration de

la caisse du 3 avril 2014, la cour d'appel qui a statué par des motifs inopérants qui n'étaient pas de nature à remettre en cause l'inapplicabilité à M<sup>me</sup> Y... de la procédure d'enquête sociale instituée postérieurement à la naissance de son droit, a violé l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 22, paragraphe 1, du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1174 du 23 septembre 2011, que chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale peut accorder une indemnité dite de moyens d'existence, qui s'ajoute au demi-salaire statutaire dû à l'agent par son employeur au terme de la période de trois années de congé de longue maladie pendant laquelle celui-ci continue de percevoir son salaire à taux plein ; qu'en l'absence de détermination des modalités de versement de cette indemnité par le comité de coordination de l'action des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, celles-ci sont fixées par le conseil d'administration de chacune d'elles ;

Et attendu qu'après avoir constaté que le conseil d'administration de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de Bayonne avait, le 13 mai 2014, décidé que le montant de l'indemnité de moyens d'existence versé à chaque demandeur serait déterminé après une mesure d'enquête, confiée à une assistante sociale soumise au secret professionnel, et destinée à permettre à la commission de disposer d'une vision exhaustive des ressources et charges du foyer afin d'apprécier l'éventuelle insuffisance des moyens d'existence du requérant, la cour d'appel a fait ressortir que cette mesure était justifiée par un intérêt légitime et proportionnée au but recherché ; qu'elle en a exactement déduit que M<sup>me</sup> Y..., qui avait refusé de se soumettre à cette mesure d'instruction immédiatement applicable à toutes les demandes examinées par la commission, comme la sienne, après le 13 mai 2014, ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité au taux maximum de 50 % de son salaire ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses première et septième branches, la caisse n'ayant pas la qualité d'employeur de la demanderesse, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.370.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 218

**1° ORGANISMES INTERNATIONAUX**

Banque des Etats de l'Afrique centrale – Immunité de juridiction – Bénéfice – Exclusion – Cas – Litige né à l'occasion du contrat de travail – Absence de recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité

**2° CONFLIT DE LOIS**

Application de la loi étrangère – Contrôle de la Cour de cassation (non)

*1° L'accord de siège entre le gouvernement de la République du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale, qui précise que celle-ci ne peut être attraité devant le tribunal arbitral institué par ses statuts que si elle renonce explicitement à son immunité de juridiction, ne prévoit pas de recours de nature juridictionnelle présentant des garanties d'impartialité et d'équité, en sorte que cette organisation internationale ne peut pas valablement faire valoir l'exception d'immunité de juridiction dans un conflit prud'homal.*

*2° L'application que le juge français fait du droit étranger, quelle qu'en soit la source, légale ou jurisprudentielle, échappe, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour de cassation.*

13 décembre 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2014), que M. Y..., cadre à la Banque de France, a été détaché auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en qualité de directeur adjoint de la formation à compter du 16 janvier 1993, avant d'être engagé directement par la BEAC, au moment où il a fait valoir ses droits à la retraite auprès de la Banque de France, en qualité de directeur de service au siège central à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999, selon un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelé à plusieurs reprises ; qu'il a été mis fin à son contrat le 31 mars 2004 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence qu'il a soulevée et, en conséquence, de requalifier le contrat de travail à durée déterminée du salarié en contrat à durée indéterminée à compter du 16 janvier 1994, de dire la rupture du contrat de travail dépourvue de cause réelle et sérieuse, et de le condamner à payer au salarié diverses sommes, alors, selon le moyen :

*1° qu'une organisation internationale peut se prévaloir de l'immunité de juridiction lui bénéficiant, dès*

*lors qu'est par ailleurs prévu un recours juridictionnel comportant, pour le requérant souhaitant soumettre à un tribunal un différend avec l'organisation internationale, des garanties d'impartialité et d'équité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les termes du statut de la Banque des Etats d'Afrique Centrale et l'article 8 de l'accord de siège, établissaient clairement l'existence, au profit de la Banque des Etats d'Afrique Centrale d'une immunité de juridiction, et que l'article 16 de l'accord de siège prévoyait, après un recours administratif obligatoire auprès du ministre des affaires étrangères (Minrex), la possibilité d'un recours à un tribunal arbitral, à condition que la banque renonce à son immunité ; que pour estimer cependant que la Banque des Etats d'Afrique Centrale ne pouvait en l'espèce se prévaloir de son immunité, et pour retenir ainsi la compétence du conseil de prud'hommes de Paris, la cour d'appel a déclaré que, si la Banque des Etats d'Afrique Centrale ne renonçait pas à son immunité, elle ne pourrait être attraité devant aucune juridiction ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel qu'un recours devant un tribunal arbitral, dont elle ne contestait pas l'indépendance et l'impartialité, était bien prévu par l'accord de siège instituant l'immunité de la banque, peu important à cet égard qu'il soit prévu que l'exercice de ce recours suppose la renonciation de la banque à son immunité, dans la mesure où il n'était nullement constaté que l'exercice de ce recours, par M. Y..., qui avait saisi le conseil de prud'hommes sans même attendre la décision préalable obligatoire du Minrex, se serait avéré impossible en raison d'un refus effectif quelconque de la banque de renoncer à son immunité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé l'article 8 de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale, prévoyant son immunité de juridiction, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;*

*2° qu'une organisation internationale peut se prévaloir de l'immunité de juridiction lui bénéficiant, dès lors qu'est par ailleurs prévu un recours juridictionnel comportant, pour le requérant souhaitant soumettre à un tribunal un différend avec l'organisation internationale, des garanties d'impartialité et d'équité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les termes du statut de la Banque des Etats d'Afrique Centrale et l'article 8 de l'accord de siège, établissaient clairement l'existence, au profit de la Banque des Etats d'Afrique Centrale d'une immunité de juridiction, et que l'article 16 de l'accord de siège prévoyait, après un recours administratif obligatoire auprès du ministre des affaires étrangères (Minrex), la possibilité d'un recours à un tribunal arbitral, à condition que la banque renonce à son immunité ; que dès lors en déclarant « qu'il ressortait du dossier que, pendant au moins 3 ans, la BEAC avait refusé de lever son immunité de juridiction », et que ce refus privait M. Y... de toute « garantie de voir sa cause entendue par une juridiction camerounaise » et que la Banque des Etats d'Afrique Centrale n'avait pas renoncé au béné-*

ficé de l'immunité de juridiction, de sorte qu'il existait pour M. Y... un risque de déni de justice fondant la compétence des juridictions françaises, sans expliquer en quoi la banque devait justifier a priori de sa renonciation à son immunité, avant qu'ait même été rendue la décision du Minrex devant obligatoirement être saisi avant tout recours devant le tribunal arbitral, la cour d'appel, qui ne contestait pas que M. Y... avait, comme souligné par la banque, saisi le conseil de prud'hommes de Paris sans attendre la réponse du Minrex qu'il avait dans un premier temps saisi, a, en statuant comme elle l'a fait, privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de l'accord de siège entre le gouvernement de la république du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale, prévoyant son immunité de juridiction, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'une organisation internationale peut se prévaloir de l'immunité de juridiction lui bénéficiant, dès lors qu'est par ailleurs prévu un recours juridictionnel comportant, pour le requérant souhaitant soumettre à un tribunal un différend avec l'organisation internationale, des garanties d'impartialité et d'équité ; qu'en l'espèce, la Banque des Etats d'Afrique Centrale faisait à cet égard valoir que la cour de justice de la Cemac, non soumise à l'immunité de juridiction imposée par les accords de siège aux Etats membres, était compétente pour trancher les litiges entre elle et ses agents, la cour d'appel, ayant elle-même relevé que la cour de justice de la Cemac était « une institution de la Communauté indépendante des Etats et des autres institutions et organes de la Cemac qui exerce des attributions juridictionnelles, consultatives et de contrôle » ; que pour estimer néanmoins que la Banque des Etats d'Afrique Centrale ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction, la cour d'appel a déclaré que la convention du 5 juillet 1996 régissant la cour de justice de la Cemac disposait en son article 4 qu'elle « est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la Cemac et les Agents des institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local », et que « le contrat de travail à durée déterminée que Charles Y... avait conclu avec la BEAC, le 5 novembre 1999, ne faisait aucune référence à son éventuelle qualité d'agent de la Cemac et excluait, au contraire, expressément l'application du statut des agents d'encadrement supérieur, à l'exception des dispositions visées par les clauses 7, 8, 9 et 10 du contrat », et que s'« il ne précisait pas la loi applicable à son exécution [...], les parties s'accordaient pour reconnaître que cette loi [était] la loi camerounaise », de sorte que le contrat relevait du droit local et que M. Y... ne pouvait saisir la cour de justice de la Cemac de son différend avec la Banque des Etats d'Afrique Centrale ; qu'en statuant ainsi, cependant que la seule circonstance que M. Y... n'ait, pour l'essentiel, pas relevé du statut des « agents d'encadrement supérieur », ne permettait pas ipso facto d'exclure sa qualité d'agent de la Banque des Etats d'Afrique Centrale, au sens de l'article 4 de la convention du 5 juillet 1996 régissant la cour de justice de la Cemac, la cour d'appel a privé sa décision

de base légale au regard de l'article 8 de l'accord de siège entre le gouvernement de la république du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale, prévoyant son immunité de juridiction, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'une organisation internationale peut se prévaloir de l'immunité de juridiction lui bénéficiant, dès lors qu'est par ailleurs prévu un recours juridictionnel comportant, pour le requérant souhaitant soumettre à un tribunal un différend avec l'organisation internationale, des garanties d'impartialité et d'équité ; qu'en l'espèce, la Banque des Etats d'Afrique Centrale faisait à cet égard valoir que la cour de justice de la Cemac, non soumise à l'immunité de juridiction imposée par les accords de siège aux Etats membres, était compétente pour trancher les litiges entre elle et ses agents, la cour d'appel, ayant elle-même relevé que la cour de justice de la Cemac était « une institution de la Communauté indépendante des Etats et des autres institutions et organes de la Cemac qui exerce des attributions juridictionnelles, consultatives et de contrôle » ; que pour estimer néanmoins que la Banque des Etats d'Afrique Centrale ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction, la cour d'appel a déclaré que la convention du 5 juillet 1996 régissant la cour de justice de la Cemac disposait en son article 4 qu'elle « est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la Cemac et les Agents des institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local », et que « le contrat de travail à durée déterminée que Charles Y... a [avait] conclu avec la BEAC, le 5 novembre 1999, ne faisait aucune référence à son éventuelle qualité d'agent de la Cemac et excluait, au contraire, expressément l'application du statut des agents d'encadrement supérieur, à l'exception des dispositions visées par les clauses 7, 8, 9 et 10 du contrat », et que s'« il ne précisait pas la loi applicable à son exécution [...], les parties s'accordaient pour reconnaître que cette loi était la loi camerounaise », de sorte que le contrat relevait du droit local et que M. Y... ne pouvait saisir la cour de justice de la Cemac de son différend avec la Banque des Etats d'Afrique Centrale ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'elle constatait elle-même que le contrat n'était pas expressément régi par le droit local camerounais, les parties s'étant simplement accordées pour admettre son application, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé l'article 8 de l'accord de siège entre le gouvernement de la république du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale, prévoyant son immunité de juridiction, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé qu'en application de l'accord de siège, la BEAC ne pouvait être atraite devant le tribunal arbitral institué par ses statuts que si elle renonçait explicitement à son immunité de juridiction, ce qu'elle n'avait pas fait en l'espèce, et que la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale n'était pas compétente pour un litige sur un contrat

de travail régi par le droit local, a fait ressortir que l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Cameroun et la BEAC ne prévoyait pas de recours de nature juridictionnelle présentant des garanties d'impartialité et d'équité, en sorte que la BEAC ne pouvait pas valablement faire valoir l'exception d'immunité de juridiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen *que suivant les dispositions de l'article 25-1) du code du travail camerounais, applicable au litige, « le contrat de travail à durée déterminée [...] dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties [...] ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans et peut être renouvelé pour la même durée » ; que l'article 25-2) prévoit que « le renouvellement du contrat des travailleurs de nationalité étrangère ne peut intervenir qu'après visa du Ministre chargé du Travail », et que l'article 25-3) dispose que « le contrat à durée déterminée des travailleurs de nationalité camerounaise ne peut être renouvelé qu'une fois avec la même entreprise [et qu'] au terme de ce renouvellement et si les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée », l'article 27-3) ajoutant que la demande de visa incombe à l'employeur et que, si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le contrat à durée déterminée consenti à M. Y... le 27 janvier 1993 pour 12 mois, avait été renouvelé le 3 octobre 1994 pour une nouvelle période s'achevant au 30 septembre 1995 et que ce renouvellement, signé par le gouverneur de la Banque des Etats d'Afrique Centrale, était irrégulier, faute de visa du ministre chargé du travail ; qu'en affirmant purement et simplement que cette irrégularité avait pour effet de priver le renouvellement de son terme et donc de transformer le contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, cependant qu'il résulte des dispositions applicables susvisées que les seuls contrats de travail à durée déterminée susceptibles de faire l'objet d'une requalification en contrat à durée indéterminée étaient les contrats consentis à des salariés de nationalité camerounaise, et que la sanction de l'absence de visa, expressément prévue par les dispositions susvisées, résidait dans la seule nullité de plein droit du contrat, la cour d'appel a violé les articles 25-1), 25-2), 25-3), et 27-3) du code du travail camerounais ;*

Mais attendu que s'il incombe au juge français, qui applique une loi étrangère, de rechercher et de justifier la solution donnée à la question litigieuse par le droit positif de l'Etat concerné, l'application qu'il fait de ce droit étranger, quelle qu'en soit la source, légale ou jurisprudentielle, échappe, sauf dénaturation non invoquée en l'espèce, au contrôle de la Cour de cassation ; que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.098.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Barbé –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – Avocats :  
M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Haas

Sur le n° 1 :

**Sur la nécessité, pour qu'une organisation internationale puisse bénéficier de l'immunité de juridiction, de l'existence, pour le règlement d'un conflit prud'homal, d'un recours juridictionnel comportant des garanties d'impartialité et d'équité répondant aux exigences de la conception française de l'ordre public international, à rapprocher :**

Soc., 13 mai 2014, pourvoi n° 12-23.805, Bull. 2014, V, n° 117 (1) (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

**Sur le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'application du droit étranger par le juge du fond, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 16-10.754, Bull. 2017, I, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 219

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Application – Mise en cause – Cas – Fusion-absorption – Effets – Poursuite des effets de l'accord – Etendue – Détermination – Portée

*Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail le tribunal d'instance qui retient qu'un accord collectif en vigueur au sein d'une société ayant fait l'objet d'une fusion-absorption avait vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois suivant la mise en cause résultant de l'absorption de la société, ce délai ayant pour but de permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne peut pas être invoquée et que la désignation de délégués syndicaux supplémentaires prévus par l'accord collectif peut être faite durant le délai de survie de l'accord.*

13 décembre 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villejuif, 16 novembre 2016), que le 3 avril 2016, les sociétés Hop ! Britair, Hop ! Airlinair et Hop ! Regional sont par l'effet d'une opération de fusion-absorption devenues la société Hop ! ; que selon protocole du 13 mai 2016 emportant

reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES) composée de la société Hop ! et de ses filiales, les sociétés Hop ! Training et Lyon maintenance, les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ont été organisées au sein de ce périmètre ; qu'à l'issue de ces élections, se fondant sur un accord conclu dans le cadre de la société Hop ! Britair et dont il invoquait le maintien, le syndicat national des pilotes de ligne ALPA (SNPL ALPA) a désigné six délégués syndicaux, M<sup>me</sup> Z... et MM. Y..., D..., A..., B... et C... ;

Attendu que la société Hop ! fait grief au jugement de rejeter sa demande en annulation de ces désignations dans le périmètre de l'UES Hop !, alors, selon le moyen, *que si, en cas de mise en cause de l'application d'un accord collectif en raison notamment d'une fusion, ledit accord continue en principe à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, il en va différemment des stipulations de cet accord qui perdent leur objet à la suite de ladite fusion, et qui sont dès lors caduques ; qu'en l'espèce, l'accord collectif négocié au sein de la société Hop ! Brit Air comportait un article IX 1.1 relatif aux délégués et représentants syndicaux qui prévoyait que « le nombre est fonction de l'effectif requis par le code du travail », et précisait, que par dérogation, « le nombre total de délégués syndicaux est variable en fonction du nombre de syndicats représentatifs issus des dernières élections CE dans le collège PNT ; que les modalités sont décrites ci-dessous si un syndicat ou une union de syndicats au sens légal obtient plus de 30 % des suffrages exprimés dans son collège au premier tour de l'élection des titulaires du CE, ce syndicat ou cette union de syndicats, pourra nommer 2 délégués syndicaux ou le légal si plus favorable ; que si un syndicat ou une union de syndicats au sens légal obtient plus de 50 % des suffrages exprimés dans son collège au premier tour de l'élection des titulaires du CE, ce syndicat ou cette union de syndicats, pourra nommer 6 délégués syndicaux ou le légal si plus favorable » ; qu'il en résulte que c'était spécifiquement au regard de l'organisation et de la taille de cette entreprise qu'avait été autorisée la désignation dérogatoire d'un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ; qu'à la suite de la fusion de la société Hop ! Brit Air, entraînant la création de l'UES Hop ! et la disparition du périmètre servant de cadre à la désignation des six délégués syndicaux tel que prévu par l'accord collectif de la société Hop ! Brit Air, les stipulations de cet accord relatives au nombre de délégués syndicaux avaient donc perdu leur objet et étaient devenues caduques ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2261-14 du code du travail, ensemble l'accord collectif précité ;*

2° *que sauf accord de substitution, en cas de mise en cause de l'application de l'accord dans le cadre de l'article L. 2261-14 du code du travail, l'accord doit produire effet jusqu'à l'échéance convenue si celle-ci ne dépasse pas le délai de 15 mois prévu par l'article L. 2261-14 du code*

*du travail et, à l'issue, produire les mêmes effets que ceux qui s'y attachent en dehors de la situation de mise en cause ; qu'une négociation doit s'engager dans l'entreprise, soit pour adapter les anciennes dispositions, soit pour en élaborer de nouvelles ; qu'en l'espèce, il était soutenu devant le tribunal qu'un accord de reconnaissance d'UES Hop ! avait été conclu le 13 mai 2016, qui prévoyait en son article 3, s'agissant des délégués syndicaux, qu'« aux termes des élections professionnelles, chaque organisation syndicale représentative dans l'UES aura la possibilité de désigner un ou plusieurs délégués syndicaux sur le périmètre de l'UES ; le nombre de délégués syndicaux sera fixé conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur » ; que l'article 4 du même accord précisait que « les dispositions du présent protocole se substituent aux dispositions préexistantes de même objet éventuellement applicables au sein des sociétés composant l'UES » ; qu'en tout état de cause, cet accord constituait donc un accord de substitution mettant fin à l'application des dispositions de l'accord Hop ! Brit Air concernant le nombre de délégués syndicaux ; qu'en décidant que l'accord du 13 mai 2016 ne portait que sur le périmètre de désignation des délégués syndicaux, sans apporter de précision sur le nombre de délégués dès lors que l'article 3 de l'annexe, libellé « Délégués syndicaux » prévoyait que « le nombre de délégués syndicaux sera fixé conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur », le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 2261-14 du code du travail, ensemble l'accord collectif du 13 mai 2016 ;*

3° *que l'accord de substitution peut être moins favorable, sans que les salariés puissent se prévaloir de l'ancien accord ; qu'en faisant application de l'ancien accord collectif négocié au sein de la société Hop ! Brit Air au prétexte que cet accord était plus favorable aux salariés, la cour d'appel a violé l'article L. 2261-14 du code du travail ;*

Mais attendu d'abord que le tribunal d'instance a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail, en retenant que l'accord en vigueur dans le cadre de la société Hop ! Britair avait vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois suivant l'absorption de la société, ce délai ayant pour but de permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne pouvait pas être invoquée ;

Attendu ensuite qu'ayant retenu à bon droit que si selon l'article 4 du protocole emportant reconnaissance d'une unité économique et sociale, celui-ci se substitue aux dispositions préexistantes de même objet éventuellement applicables au sein des sociétés composant l'UES, une telle disposition est en soi sans portée sur le nombre de délégués syndicaux conventionnellement prévu qui ne constitue pas l'objet dudit

protocole, l'article 3 précisant seulement que le nombre de délégués syndicaux serait fixé conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, le tribunal d'instance en a exactement déduit que l'accord conclu au sein de la société Hop ! Britair n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle négociation et qu'étant toujours applicable moins de trois mois après l'opération de fusion-absorption, le syndicat SNPL ALPA avait pu s'en prévaloir pour procéder à la désignation de M<sup>me</sup> Z... et de MM. Y..., D..., A..., B... et C... en qualité de délégués syndicaux ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.553.

*Président :* M. Frouin – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Basset – *Avocat général :* M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – *Avocats :* SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur l'étendue de la poursuite des effets d'une convention ou d'un accord collectif dont l'application est mise en cause en raison d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, à rapprocher :**

Soc., 21 octobre 2008, pourvoi n° 08-60.008, *Bull.* 2008, V, n° 196 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 220**

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Formalités légales – Mentions obligatoires – Exclusion – Mention relative à la date de conclusion du contrat – Portée

*Selon l'article L. 1242-12 du code du travail, la date de conclusion du contrat ne figure pas au titre des mentions obligatoires de l'écrit constatant le contrat à durée déterminée.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le défaut de mention de la date de conclusion des contrats à durée déterminée ne saurait entraîner leur requalification en contrat de travail à durée indéterminée.*

**20 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 juin 2015), que M<sup>me</sup> Y... a travaillé pour la société

Leroy Merlin dans le cadre de contrats à durée déterminée du 20 novembre 1995 au 19 août 2010 ; que le 26 juin 2013, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande visant à la requalification des contrats à durée déterminée conclus avec la société, en contrat à durée indéterminée et de toutes ses demandes subséquentes, alors, selon le moyen :

*1° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, pour réformer le jugement entrepris et débouter la salariée de ses entières demandes, d'une part, que s'agissant de l'absence de dates de conclusion des contrats à durée déterminée, si l'absence d'écrit, l'omission du motif du contrat, du nom de la personne remplacée, de la durée du contrat ou sa transmission tardive peuvent entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée, force est de constater que la date ne figure pas au rang des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, ne fût-ce que pour vérifier que le contrat n'a pas été transmis tardivement, étant au surplus observé que la salariée ne soutient pas que tel aurait été le cas, tout en constatant, d'autre part, que la salariée faisait valoir que les contrats à durée déterminée qu'elle avait effectués n'ayant plus été datés à compter de mars 2001, l'entreprise ne pouvait rapporter la preuve qu'ils lui avaient été remis dans les deux jours comme prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et partant violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ; qu'en retenant que la salariée ne soutenait pas que les contrats de travail lui auraient été remis tardivement, cependant qu'il résultait de ses conclusions déposées et reprises oralement à l'audience qu'elle faisait valoir qu' « afin de satisfaire aux exigences de la jurisprudence, la société aurait dû transmettre le contrat ayant pris effet [le 3 mars 2008] dans les deux jours soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en main propre contre décharge, ce qu'elle ne peut démontrer, et que la prise de fonction de la salariée étant intervenue le 3 mars 2008, sans qu'aucun écrit ne soit régularisé à cette date, la relation de travail devait être qualifiée en contrat de travail à durée indéterminée », la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'exposante en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*3° que le contrat à durée déterminée, écrit et signé, doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche ; que l'employeur supporte la charge de la preuve de cette transmission dans les délais impartis ; que la transmission tardive pour signature équivaut à une absence d'écrit entraînant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; qu'en retenant, pour écarter l'existence d'une remise tardive, que « s'agissant de l'absence de dates de conclusion des contrats à durée déterminée, si l'absence d'écrit, l'omission du motif du contrat, du nom*

*de la personne remplacée, de la durée du contrat ou sa transmission tardive peuvent entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée, force est de constater que la date ne figure pas au rang des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, ne fût-ce que pour vérifier que le contrat n'a pas été transmis tardivement », la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la date de conclusion du contrat ne figure pas au titre des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, la cour d'appel en a exactement déduit que le défaut de mention de la date de conclusion des contrats à durée déterminée ne saurait entraîner leur requalification en contrat de travail à durée indéterminée ; que le moyen, qui, en ses deux premières branches, manque par le fait qui lui sert de base, n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.251.

*Président* : M<sup>me</sup> Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP de Chaisemartin et Courjon

**N° 221**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Créances nées à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur – Nécessité – Portée

*Les créances résultant de la rupture du contrat de travail visées par l'article L. 3253-8, 2°, du code du travail s'entendent d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.*

**20 décembre 2017**

**Rejet**

Sur le second moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 avril 2016), que M. X... a été engagé par la société Bonnet en qualité de jointeur ; que, par jugement du 5 février 2014, une procédure de redressement

judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Bonnet ; que le salarié a, le 28 mars 2014, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur ; que, par jugement du 25 février 2015, le tribunal de commerce a arrêté un plan de redressement de la société Bonnet sous la forme d'un plan de continuation ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que l'indemnité pour travail dissimulé n'a pas à être garantie par l'AGS alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 3253-8, la garantie résultant du régime AGS couvre les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant notamment pendant la période d'observation ; qu'ainsi que l'avait fait valoir l'exposant, la rupture de son contrat de travail consécutive à sa prise d'acte était intervenue pendant la période d'observation ainsi que le reconnaissait expressément l'AGS de Bordeaux dans ses conclusions d'appel ; qu'en énonçant, pour exclure l'indemnité pour travail dissimulé de la garantie due par le CGEA de Bordeaux, que l'indemnité pour travail dissimulé n'était due qu'à compter de la rupture du contrat de travail de l'exposant intervenue le 28 mars 2014, soit plus d'un mois après le jugement du tribunal de commerce du 5 février 2014 portant ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'employeur, sans nullement rechercher si le CGEA de Bordeaux ne devait pas garantir l'indemnité pour travail dissimulé dès lors que la rupture du contrat de travail de l'exposant était intervenue pendant la période d'observation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 3253-8 et L. 3253-6 du code du travail ;*

Mais attendu que les créances résultant de la rupture du contrat de travail visées par l'article L. 3253-8, 2°, du code du travail, s'entendent d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur ;

Attendu que l'arrêt a relevé que le salarié avait pris acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'il en résulte que la garantie de l'AGS n'était pas due pour l'indemnité pour travail dissimulée allouée au salarié ;

Que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.517.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Bouzidi  
et Bouhanna

**Sur la nécessité d'une rupture du contrat de travail  
à l'initiative du liquidateur pour que la garantie de  
l'AGS s'applique, à rapprocher :**

Soc., 20 avril 2005, pourvoi n° 02-47.063, *Bull.* 2005, V,  
n° 147 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 07-45.257, *Bull.* 2009,  
V, n° 222 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 222**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION**

Période d'essai – Renouvellement – Conditions –  
Convention collective applicable le prévoyant –  
Défaut de clause – Portée

*Selon l'article L. 1221-21 du code du travail, la période  
d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de  
branche étendu le prévoit.*

*Il résulte de l'article 2 de l'avenant « mensuels »  
du 2 mai 1979 à la convention collective régionale  
des industries métallurgiques, mécaniques et connexes  
de la région parisienne du 16 juillet 1954, que seule  
la période d'essai des mensuels occupant un emploi  
classé au niveau I peut être prolongée.*

*L'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensuali-  
sation du personnel ouvrier conclu dans la branche de  
la métallurgie dispose qu'il ne s'applique qu'à défaut  
d'une convention collective ou d'un avenant applicable  
aux ETAM ou ouvriers d'un établissement parce que  
celui-ci ne se trouve pas dans le champ d'application  
territorial d'une convention collective territoriale.*

*Par conséquent, viole ces dispositions, ensemble  
les articles L. 2252-1 et L. 2253-3 du code du travail,  
l'arrêt qui retient la validité de la clause contractuelle  
prévoyant la possibilité de renouveler la période d'essai  
d'un salarié occupant un emploi classé au niveau V  
de la convention collective régionale des industries  
métallurgiques, mécaniques et connexes de la région  
parisienne du 16 juillet 1954, alors que les dispositions  
conventionnelles ne prévoyant pas de renouvellement  
de la période d'essai devaient primer sur celles, moins  
favorables, du contrat de travail.*

**20 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1221-21, L. 2252-1, L. 2253-3  
du code du travail, l'article 2 de l'avenant « mensuels »  
du 2 mai 1979 à la convention collective régionale  
des industries métallurgiques, mécaniques et connexes

de la région parisienne du 16 juillet 1954, en sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 4 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier dans la branche de la métallurgie, modifié par avenant du 21 juin 2010 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord fixant les conditions et les durées de renouvellement ; qu'il résulte du quatrième de ces textes que seule la période d'essai des mensuels occupant un emploi classé au niveau I peut être prolongée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé par la société Georges Briere en qualité d'approvisionneur/acheteur, niveau V, échelon 2, coefficient 335, catégorie agent de maîtrise, selon un contrat du 3 juillet 2013 prévoyant une période d'essai de trois mois renouvelable une fois d'un commun accord ; que la période d'essai a été renouvelée par avenant du 3 octobre 2013 pour une durée de trois mois ; que l'employeur a mis fin le 29 novembre 2013 à la période d'essai ; que soutenant que cette rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes à ce titre ;

Attendu que pour dire que la rupture du contrat de travail s'analyse en une rupture de la période d'essai et débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que le contrat de travail visant la convention collective des industries métallurgiques de la région parisienne prévoit expressément la possibilité de renouveler la période d'essai, conformément aux dispositions de l'article L. 1221-23 du code du travail, que la convention collective régionale du 16 juillet 1954 modifiée ne prévoit pas de renouvellement de la période d'essai pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise occupant un emploi classé au niveau V, la possibilité de renouveler la période d'essai n'existant que pour les salariés occupant un emploi classé au niveau I, que s'agissant d'une période d'essai conventionnelle plus courte que les nouvelles durées légales fixées par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 et contenues dans l'article L. 1221-21 du code du travail, cette durée ne continuait de s'appliquer que jusqu'au 30 juin 2009, période laissée aux partenaires sociaux pour négocier un nouvel accord ; que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les dispositions de l'accord de branche prévoyant des durées de périodes d'essai plus courtes que la loi ne peuvent plus s'appliquer, à la différence des périodes d'essai conventionnelles ayant des durées plus longues que les durées légales qui peuvent, quant à elles, continuer à s'appliquer, qu'en ce qui concerne la convention collective régionale du 16 juillet 1954 modifiée, en l'absence de l'intervention d'un nouvel accord conclu après la date de la publication de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, les durées légales s'imposent et se substituent aux durées conventionnelles, qu'il en résulte que les dispositions de

N° 223

la convention collective des industries métallurgiques de la région parisienne, prévoyant des périodes d'essai conventionnelles plus courtes et conclues antérieurement à la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, ne sont pas applicables, que la rupture du contrat est intervenue le 29 novembre 2013, soit moins de cinq mois (renouvellement compris) après sa conclusion de telle sorte que la rupture est intervenue dans le délai impératif de six mois prévu par la loi, étant précisé que l'avenant à la convention collective nationale de la métallurgie du 21 juin 2010, en son article 2, prévoit une durée maximum totale de période d'essai, renouvellement compris, de cinq mois pour les salariés classés au niveau V, coefficients 305 à 365 (cas de M. Eric Y...), ainsi respectée par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que l'accord national du 10 juillet 1970 dispose en son article 4 qu'il ne s'applique qu'à défaut d'une convention collective ou d'un avenant applicable aux Etam ou ouvriers d'un établissement parce que celui-ci ne se trouve pas dans le champ d'application territorial d'une convention collective territoriale, d'autre part, que la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, applicable au contrat de travail, dont les dispositions ne prévoyant pas de renouvellement de la période d'essai devaient primer sur celles, moins favorables, du contrat de travail, ce dont il résultait que la clause contractuelle prévoyant le renouvellement de la période d'essai était nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-17.998.

*Président :* M. Frouin – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Guyot – *Avocat général :* M<sup>me</sup> Robert – *Avocats :* SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la nullité d'une clause contractuelle prévoyant le renouvellement de la période d'essai alors qu'un tel renouvellement n'est pas prévu par la convention collective applicable, à rapprocher :**

Soc., 28 octobre 1992, pourvoi n° 89-45.155, *Bull.* 1992, V, n° 522 (rejet) ;

Soc., 16 mai 2012, pourvoi n° 11-11.100, *Bull.* 2012, V, n° 150 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motifs invoqués par l'employeur – Appréciation – Enonciation des motifs dans la lettre de licenciement – Exception – Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident – Licenciement pour autre cause – Détermination – Portée

*Violent les articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail la cour d'appel qui retient que le licenciement d'un salarié reposait sur une faute grave alors qu'elle avait constaté que ce salarié, déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, avait été licencié pour un motif autre que l'inaptitude.*

**20 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1226-2, L. 1226-10, L. 1226-12 et R. 4624-22 du code du travail, en leur rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que la visite de reprise met fin à la suspension du contrat de travail ; qu'en application des deux premiers de ces textes, lorsqu'à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., engagé par la société Spie Batignolles le 9 avril 1987 en qualité de conducteur de travaux, a, suivant avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2006, été promu au poste de directeur régional adjoint ; qu'il a, le 13 février 2013, été placé en arrêt maladie pour une durée d'un mois ; que, le 15 février 2013, l'employeur a effectué une déclaration d'accident du travail ; que le salarié, déclaré inapte à son poste le 14 mars 2013 avec mention d'un danger immédiat, a été licencié, le 9 avril 2013, pour faute grave ;

Attendu que pour déclarer que le licenciement du salarié reposait sur une faute grave, l'arrêt, après avoir énoncé que le contrat de travail du salarié était suspendu en raison de l'avis d'inaptitude rendu le 14 mars 2013 lorsque l'employeur a engagé la procédure de licenciement, retient qu'aucun élément n'atteste de la survenance d'un accident du travail le 11 février 2013 et que l'attitude du salarié s'analyse en une fausse déclaration d'accident du travail, constitutive d'une faute grave au regard de l'exécution de bonne foi du contrat de travail et des responsabilités importantes de l'intéressé au sein de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la visite de reprise du 14 mars 2013 avait mis fin à la suspension du contrat de travail et qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait prononcé le licenciement du salarié pour un motif autre que l'inaptitude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 16-14.983.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Rémy – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le motif du licenciement d'un salarié déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, à rapprocher :**

Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-17.913, *Bull.* 2012, V, n° 320 (rejet).

N° 224

**POUVOIRS DES JUGES**

Applications diverses – Contrat de travail – Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Portée

*Le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement.*

*Viole les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail la cour d'appel qui retient que le licenciement d'un salarié au cours d'une période de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie professionnelle est fondé sur une faute grave alors qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement ne prononçait qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pour une faute grave.*

**20 décembre 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail ;

Attendu, selon ces textes, qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur ne peut rompre ce contrat que

s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance de ces dispositions étant nulle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B... F... a été engagé par la société Manufacture française des pneumatiques Michelin à compter du 9 février 1972 ; qu'en arrêt maladie pour maladie professionnelle, il a été licencié, le 23 septembre 2011, pour cause réelle et sérieuse et dispensé d'exécuter son préavis ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur le premier motif visé par l'article L. 1226-9 du code du travail, à savoir la faute grave, l'arrêt retient qu'il appartient au juge de donner aux faits invoqués au soutien du licenciement leur véritable qualification, qu'il ne peut être déduit des seuls termes employés après l'exposé des motifs de la lettre : « nous avons décidé de vous licencier pour cause réelle et sérieuse », que le licenciement serait nul pour avoir été prononcé au mépris des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail, que l'employeur énonçait des faits précis dont il déduisait que les agissements du salarié, « intolérables et inacceptables », devaient entraîner le licenciement, qu'il a entendu se placer sur le terrain disciplinaire et que le licenciement a été prononcé pour une faute grave reprochée au salarié, que ces faits, à savoir des propos à connotation sexuelle, un comportement indécent, des attitudes et gestes déplacés, revêtaient une gravité certaine compte tenu de leur nature même et rendaient impossible le maintien du salarié au sein de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur et qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement ne prononçait qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pour une faute grave, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2016, entre les parties par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-17.199.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Van Ruymbeke – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur l'impossibilité pour le juge d'aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement, à rapprocher :**

Soc., 26 juin 2013, pourvoi n° 11-27.413, *Bull.* 2013, V, n° 169 (rejet).

N° 225

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Relations collectives de travail – Code du travail – Articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-8, L. 2411-21, L. 2422-1 et L. 2422-4 – Interprétation constante – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droit de propriété – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

20 décembre 2017

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que l'établissement Opérateur public régional de formation de la région de Guyane soutient que *les dispositions des articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-8, L. 2411-21, L. 2422-1 et L. 2422-4 du code du travail, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation, en ce qu'elles impliquent que l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement par l'autorité hiérarchique ne laisse rien subsister de celle-ci, peu important l'annulation ultérieure par la juridiction administrative de la décision de l'autorité hiérarchique, de sorte que l'employeur doit malgré l'annulation par le juge administratif de la décision hiérarchique qui avait annulé l'autorisation de licenciement, indemniser le salarié protégé pour le préjudice qu'il a censément subi depuis son licenciement, sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit de propriété de l'employeur, et aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques, constitutionnellement garantis ?*

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, en considérant que l'annulation par une juridiction administrative d'une décision administrative, annulant elle-même une décision d'autorisation de licenciement, ne fait pas revivre la décision d'origine autorisant le licenciement, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation applique les principes généraux du contentieux administratif, sans que cette application ne soit contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit de propriété de l'employeur, et aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques, dès lors que l'employeur, bénéficiaire de la décision juridictionnelle d'annulation de la décision administrative, peut demander au ministre

dont la décision a été annulée par la juridiction administrative de statuer sur la demande d'autorisation de licenciement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-13.449.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Pécaut-Rivolier – Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 226

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Contrat de travail – Rupture conventionnelle – Salarié protégé – Autorisation administrative – Validité de la rupture – Conditions – Validité du consentement – Appréciation – Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Harcèlement moral

*Le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié et que ce dernier soutient que son consentement aurait été obtenu par suite d'un harcèlement moral.*

20 décembre 2017

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 février 2016), qu'engagé par l'association Jade en qualité d'animateur, à compter du 4 février 2002 suivant contrat de travail à durée déterminée, la relation de travail s'étant poursuivie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, M. X..., élu délégué du personnel le 26 janvier 2007, a, le 14 janvier 2010, signé une rupture conventionnelle de son contrat de travail autorisée par l'inspecteur du travail le 26 février 2010 ; que, se plaignant d'avoir été victime d'un harcèlement moral, ce salarié a, le 22 février 2011, saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes ainsi que le prononcé de la nullité de la rupture conventionnelle ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le renvoyer à mieux se pourvoir relativement à sa demande au titre de la nullité de la rupture, alors, selon le moyen, *que dans le cas d'une rupture conventionnelle du contrat d'un salarié protégé autorisée par l'administration du travail, le juge judiciaire demeure compétent pour apprécier si cette rupture a pour origine un harcèlement moral exercé par l'employeur contre le salarié, et dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, serait la nullité de la rupture ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des conclusions d'appel de M. X... que ce dernier demandait l'annulation de la convention de rupture conventionnelle en observant qu'elle avait été conclue à la suite d'un harcèlement moral dont il avait été victime de la part de son employeur ; qu'en se déclarant incompétente pour statuer sur cette demande, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et les articles L. 1237-15, L. 1152-1, L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;*

Mais attendu que le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié et que ce dernier soutient que son consentement aurait été obtenu par suite d'un harcèlement moral ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-14.880.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Courcol-Bouchard –  
Avocats : SCP Marlange et de La Burgade, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'incompétence du juge judiciaire, en l'état d'une autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié protégé pour procéder à une rupture conventionnelle du contrat de travail, d'apprécier la validité de la rupture, à rapprocher :**

Soc., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-21.136, Bull. 2014, V, n° 91 (2) (cassation sans renvoi).

**N° 227**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE**

Services de santé au travail – Examens médicaux – Conclusion du médecin du travail – Avis d'aptitude – Contestation – Recours

administratif devant l'inspecteur du travail –  
Décision d'inaptitude – Effets – Obligations de l'employeur – Paiement du salaire – Point de départ – Détermination – Portée

*La substitution à l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail d'une décision d'inaptitude de l'inspecteur du travail ne fait pas naître rétroactivement l'obligation de reprendre le paiement du salaire prévue à l'article L. 1226-11 du code du travail.*

*Cette obligation ne s'impose à l'employeur qu'à l'issue du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'inspecteur du travail prend sa décision.*

**20 décembre 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que M<sup>me</sup> Y..., engagée le 13 octobre 2003 en qualité de gardienne d'immeuble qualifiée par la société Valestis, aux droits de laquelle vient la société Efidis, a été placée en arrêt de travail du 18 septembre 2008 au 20 septembre 2009 à la suite d'un accident du travail ; que le médecin du travail l'a déclarée apte à son poste avec restrictions à l'issue d'une visite de reprise du 29 septembre 2009 ; que, saisi par la salariée d'un recours formé contre cet avis, l'inspecteur du travail a déclaré, le 6 décembre 2010, l'intéressée inapte à son poste ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles L. 1226-11 et, en sa rédaction applicable en la cause, L. 4624-1 du code du travail, ensemble l'article R. 1455-7 du même code ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une provision à titre de rappel de salaire pour la période du 29 octobre 2009 au 23 septembre 2015, l'arrêt retient qu'en cas de difficultés, ou de désaccord, sur l'avis émis par le médecin du travail, il appartient à l'inspecteur du travail de se prononcer définitivement sur l'aptitude du salarié, conformément à l'article L. 4624-1 du code du travail, que l'appréciation de ce dernier, qui se substitue entièrement à celle du médecin du travail, doit être regardée comme portée dès la date à laquelle l'avis du médecin du travail a été émis, qu'elle la confirme ou qu'elle l'infirmes, nonobstant la circonstance que l'inspecteur du travail doit se prononcer en fonction des circonstances de fait et de droit à la date à laquelle il prend sa décision, qu'en conséquence, l'avis de l'inspecteur du travail, en date du 6 décembre 2010, qui a déclaré la salariée

inapte au poste de gardienne d'immeuble, mais apte à un poste administratif à mi-temps, s'est substitué, à compter du 29 septembre 2009, à l'avis d'aptitude avec restrictions du médecin du travail rendu à cette date, que la salariée devait donc soit être reclassée, soit être licenciée, que conformément à l'article L. 1226-11 du code du travail, l'employeur devait commencer à verser les salaires à compter du 29 octobre 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la substitution à l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail d'une décision d'inaptitude de l'inspecteur du travail ne fait pas naître rétroactivement l'obligation pour l'employeur de reprendre le paiement du salaire et que cette obligation ne s'impose à celui-ci qu'à l'issue du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'inspecteur du travail prend sa décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Efidis à payer à M<sup>me</sup> Y... les sommes provisionnelles de 123 435,12 euros bruts à titre de rappel de salaire, pour la période du 29 octobre 2009 au 23 septembre 2015 et de 12 343,51 euros au titre des congés payés et ordonne la remise de bulletins de paie conformes, l'arrêt rendu le 29 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-28.367.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Silhol – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

#### Sur la non-rétroactivité de la décision administrative d'annulation sur les effets de l'avis du médecin du travail, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 2004, pourvoi n° 02-44.926, Bull. 2004, V, n° 281 (cassation).

**N° 228**

### TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Condamnation – Condamnation des entreprises utilisatrice et de travail temporaire – Portée

*Le salarié temporaire, dont le contrat de mission est requalifié en contrat à durée indéterminée, tant à l'égard de la société de travail temporaire qu'à l'égard de l'entreprise utilisatrice, ne peut prétendre qu'à leur*

*condamnation in solidum au titre de la rupture du contrat.*

**20 décembre 2017**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Randstad a mis sa salariée, M<sup>me</sup> Y..., à la disposition de la société Catering aérien Paris, devenue la société Newrest France, par soixante-six contrats de mission énonçant tous comme cas de recours l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, sur la période du 20 juillet 2007 au 18 février 2009 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification des contrats de mission tant à l'égard de la société utilisatrice que de la société de travail temporaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à la condamnation de la société de travail temporaire à lui verser, cumulativement avec les condamnations prononcées à l'encontre de l'entreprise utilisatrice, une indemnité de requalification, une indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, une indemnité de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° que le travailleur temporaire peut faire valoir ses droits afférents à un contrat à durée indéterminée tant auprès de l'entreprise utilisatrice que de l'entreprise de travail temporaire lorsque celles-ci ne respectent pas les obligations légales qui leur sont propres ; que ces deux actions peuvent être exercées concurremment et donner lieu à des condamnations distinctes et cumulatives contre les deux employeurs à verser chacune au salarié une indemnité de requalification, une indemnité de licenciement, une indemnité de préavis, et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'ayant constaté que les contrats de mission conclus entre la société Randstad et M<sup>me</sup> Y... s'étaient succédés sans respect du délai de carence et que la société Randstad avait donc failli aux obligations qui lui étaient propres, tout en s'abstenant de la condamner à verser seule à la salariée, en sus des condamnations prononcées contre l'entreprise utilisatrice, une indemnité de requalification, une indemnité de licenciement, une indemnité de préavis, et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 1251-16 du code de travail ;*

*2° qu'à tout le moins, la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'ayant tout à la fois, d'un côté, déclaré que la société Randstad devait être condamnée au paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement*

*sans cause réelle et sérieuse sur la base d'un manquement aux obligations qui lui étaient propres et, de l'autre, refusé de les ajouter à celles d'ores et déjà prononcées à l'encontre de la société Newrest, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et partant violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir fait droit à la demande de requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée, tant à l'égard de l'entreprise utilisatrice qu'à l'égard de la société de travail temporaire, la cour d'appel a décidé, à bon droit, et sans se contredire, que par l'effet de cette requalification les employeurs étaient tenus, in solidum, de répondre des conséquences de la rupture de ce contrat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'entreprise utilisatrice : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la société de travail temporaire pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident de l'entreprise de travail temporaire, pris en ses deux premières branches, auquel la société Randstad a déclaré renoncer :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Randstad à payer à M<sup>me</sup> Y... une indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 5 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M<sup>me</sup> Y... de sa demande tendant à ce que la société Randstad soit condamnée au paiement d'une indemnité de requalification.

N° 15-29.519.

*Président* : M<sup>me</sup> Goasguen (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Schamber – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié

**Sur la condamnation in solidum des entreprises utilisatrice et de travail temporaire en cas de requalification du contrat de mission en contrat à durée indéterminée, à rapprocher :**

Soc., 13 avril 2005, pourvoi n° 03-41.967, *Bull.* 2005, V, n° 139 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 24 avril 2013, pourvois n° 12-11.793 et 12-11.954, *Bull.* 2013, V, n° 119 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.362, *Bull.* 2014, V, n° 145 (cassation).



125170100-000719 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)